

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2009/0581

Séance du 8 JUILLET 2009

ALLOBUS

**PROROGATION DES CONVENTIONS DANS LE CADRE DE LA
PREPARATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la convention entre le Syndicat des Transports d'Ile de France, le Conseil général du Val d'Oise, la Ville de Tremblay en France, Aéroports de Paris et les Courriers d'Ile de France en date du 18 décembre 2006 ;
- VU** l'avenant n° 1 entre le Syndicat des Transport d'Ile de France, le Conseil général du Val d'Oise, la Ville de Tremblay en France, Aéroports de Paris et les Courriers d'Ile-de-France en date du 12 décembre 2008 ;
- VU** la convention entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, le Conseil général de Seine-et-Marne et les Courriers d'Ile-de-France en date du 30 octobre 2008 ;
- VU** le rapport n°2009/0581 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 2 juillet 2009 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'avenant n°1 entre le Syndicat des Transports d'Ile de France, le Conseil général de Seine-et-Marne et Les Courriers d'Ile de France finançant le service Allobus est approuvé.

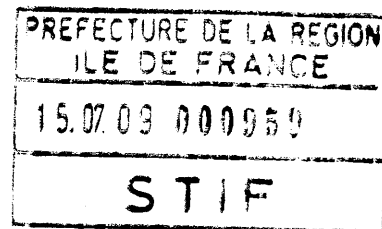
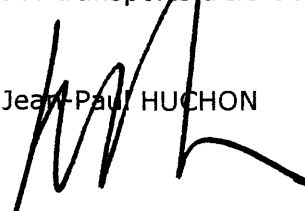
ARTICLE 2 : l'avenant n°2 à la convention entre le Syndicat des Transports d'Ile de France, le Conseil général du Val d'Oise, la commune de Tremblay en France, Aéroports de Paris et les Courriers d'Ile de France est approuvé.

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants visés respectivement aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Avenant n° 1
à la convention du 30 octobre 2008
pour la desserte de la plate forme aéroportuaire
de Roissy Charles de Gaulle par les lignes «Allobus Roissy CDG »**

ENTRE

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 Bis / 41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu d'une délibération du Conseil en date du 8 juillet 2009.

Le CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE, représenté par Monsieur Vincent EBLE, Président en vertu d'une délibération du Conseil en date du 2009

d'une part,

ET

La Société LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE inscrite au registre de commerce et des sociétés de Meaux sous le n° B 562 091 132 dont le siège est au Mesnil Amelot (77 990), 34, rue de Guivry désignée ci-après par « L'EXPLOITANT » et représentée par Monsieur Claude FRASNAY, Directeur ,

d'autre part,

PREAMBULE

Le service «Allobus» est un dispositif de transport très spécifique qui complète des services réguliers pour desservir la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG. Ce service de transport est déclenché par réservation téléphonique auprès d'une centrale de mobilité, fonctionnant toute l'année 24 heures sur 24.

Ce service à la demande vient en support de la dynamique particulière de l'aéroport de Roissy CDG pour proposer aux populations avoisinantes de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de Seine et Marne, dont une part importante n'est pas motorisée, un mode de transport à la fois souple et sûr, leur permettant d'accéder à des emplois aux horaires flexibles.

Depuis sa création (avril 1999), 4 lignes Allobus fonctionnent au bénéfice de 9 communes avoisinantes :

- « Tremblay » ;
- « Goussainville », le Thillay, Roissy-en-France ;
- « Sarcelles », Garges -lès-Gonesse, Arnouville-lès-Gonesse, Gonesse ;
- « Villiers le Bel ».

Plus récemment, le STIF en liaison avec le Conseil Général de Seine et Marne a décidé le lancement, à titre expérimental et pour une année, de deux nouvelles lignes :

- « Othis-Dammartin-en-Goële », Longperrier, Villeneuve-sous-Dammartin, Le Mesnil-Amelot ;
- « Villeparisis », Mitry-Mory.

Le succès rencontré par cette opération sur les 4 lignes et les premiers retours des 2 autres lignes mis en œuvre au début du mois de septembre 2008 ont montré la nécessité de pérenniser ce dispositif.

Dans un souci de meilleure gestion et de clarification de la qualification juridique du service, celui-ci a été assimilé à un service public de transport à la demande tel que défini à l'article 1^{er} du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié.

Conformément à l'article 1^{er} - II de l'Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, le service public de transport à la demande ne bénéficie pas du régime juridique spécifique applicable en Île-de-France aux services réguliers de transport avec désignation unilatérale et inscription au plan régional des transports.

C'est la raison pour laquelle, le STIF a engagé une procédure de Délégation de Service Public en vue de trouver un exploitant.

Compte tenu des contraintes procédurales imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales, il est peu vraisemblable que le choix du nouvel exploitant intervienne avant la fin de la convention actuelle.

Aussi, il est proposé de prolonger la convention jusqu'au 28 février 2010 sur les bases contractuelles et tarifaires actuelles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le présent avenant proroge la convention susvisée d'une durée de 6 mois à compter du 1^{er} septembre 2009. Celle-ci prendra fin au terme des 6 mois et après versement de la participation financière du STIF et du Département.

Article 2

Toutes les clauses de la convention susvisée, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 28 février 2010.

Article 3 :

Pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 28 février 2010, les parties s'entendent pour ne pas appliquer d'indexation, les montants étant réputés forfaitaires :

- La participation du Conseil général de Seine et Marne est forfaitaire et s'élève à 125 000 € TTC.

La participation financière du Conseil Général de Seine et Marne sera versée à l'exploitant en deux versements :

Le premier versement d'un montant de 85 000 € TTC interviendra au plus tard le 31 janvier 2010.

Le solde sera versé au terme de l'exercice d'exploitation des services après réception du rapport d'activité défini à l'article 12 de la convention susvisée.

- La participation du STIF est fixée à 493 412 € HT, soit 520 550 € TTC.

La participation du STIF fera l'objet d'un versement mensuel par sixième à l'exploitant, sur facturation de l'exploitant chaque fin de mois.

Fait en 3 exemplaires originaux, le2009.

Pour le Syndicat des Transports d'Ile
de France,

Pour le Département,

Directrice Générale
Sophie MOUGARD

Président du Conseil Général
Vincent EBLE

Pour l'Exploitant,

Claude FRASNAY
Directeur

Avenant n° 2
à la convention du 18 décembre 2006, modifié par Avenant n° 1 en date
du 12 décembre 2008
pour la desserte de la plate forme aéroportuaire
de Roissy Charles de Gaulle par les lignes «Allobus Roissy CDG »

ENTRE

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 Bis / 41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu d'une délibération du Conseil en date du 8 juillet 2009.

Le CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE, représenté par Monsieur Didier ARNAL, Président en vertu d'une délibération du Conseil en date du 2009

LA COMMUNE DE TREMBLAY EN FRANCE, représenté par François ASENSI son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2009 ;

AEROPORTS DE PARIS, Société Anonyme au capital de 256 084 500 €, dont le Siège social est 291 Bd Raspail 75014 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 016 628, Représentée par Monsieur Pierre GRAFF, en sa qualité de Président Directeur Général.

d'une part,

ET

La Société LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE inscrite au registre de commerce et des sociétés de Meaux sous le n° B 562 091 132 dont le siège est au Mesnil Amelot (77 990), 34, rue de Guivry désignée ci-après par « L'EXPLOITANT » et représentée par Monsieur Claude FRASNAY, Directeur ,

d'autre part,

PREAMBULE

Le service «Allobus» est un dispositif de transport très spécifique qui complète des services réguliers pour desservir la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG. Ce service de transport est déclenché par réservation téléphonique auprès d'une centrale de mobilité, fonctionnant toute l'année 24 heures sur 24.

Ce service à la demande vient en support de la dynamique particulière de l'aéroport de Roissy CDG pour proposer aux populations avoisinantes de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de Seine et Marne, dont une part importante n'est pas motorisée, un mode de transport à la fois souple et sûr, leur permettant d'accéder à des emplois aux horaires flexibles.

Depuis sa création (avril 1999), 4 lignes Allobus fonctionnent au bénéfice de 9 communes avoisinantes :

- « Tremblay » ;
- « Goussainville », le Thillay, Roissy-en-France ;
- « Sarcelles », Garges -lès-Gonesse, Arnouville-lès-Gonesse, Gonesse ;
- « Villiers le Bel ».

Plus récemment, le STIF en liaison avec le Conseil Général de Seine et Marne a décidé le lancement, à titre expérimental et pour une année, de deux nouvelles lignes :

- « Othis-Dammartin-en-Goële », Longperrier, Villeneuve-sous-Dammartin, Le Mesnil-Amelot ;
- « Villeparisis », Mitry-Mory.

Le succès rencontré par cette opération sur les 4 lignes et les premiers retours des 2 autres lignes mis en œuvre au début du mois de septembre 2008 ont montré la nécessité de pérenniser ce dispositif.

Dans un souci de meilleure gestion et de clarification de la qualification juridique du service, celui-ci a été assimilé à un service public de transport à la demande tel que défini à l'article 1^{er} du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié.

Conformément à l'article 1^{er} - II de l'Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, le service public de transport à la demande ne bénéficie pas du régime juridique spécifique applicable en Île-de-France aux services réguliers de transport avec désignation unilatérale et inscription au plan régional des transports.

C'est la raison pour laquelle, le STIF a engagé une procédure de Délégation de Service Public en vue de trouver un exploitant.

Compte tenu des contraintes procédurales imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales, il est peu vraisemblable que le choix du nouvel exploitant intervienne avant la fin de la convention actuelle.

Aussi, il est proposé de prolonger la convention jusqu'au 28 février 2010 sur les bases contractuelles et tarifaires actuelles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le présent avenant proroge la convention et l'avenant susvisés d'une durée de 6 mois à compter du 1^{er} septembre 2009 pour se terminer le 28 février 2010.

Article 2

Toutes les clauses de la convention et de l'avenant n° 1 susvisés, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 28 février 2010.

Article 3 :

Pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 28 février 2010, les parties s'entendent pour ne pas appliquer d'indexation, les montants étant réputés forfaitaires :

De ce fait, les participations versées au transporteur sont les suivantes :

- CG 95 : 119 138 € HT, soit 125 691 € TTC.
- ADP : 144 357 € HT, soit 152 297 € TTC.
- Tremblay en France : 70 644 € HT, soit 74 529 € TTC.

La participation financière du Conseil Général du Val d'Oise, d'Aéroports de Paris et de Tremblay en France sera versée à l'Exploitant en versements : (*à préciser par les partenaires*).

Le premier versement d'un montant de € TTC interviendra au plus tard le

Le second versement d'un montant de € TTC interviendra au plus tard le

Le solde sera versé au terme de l'exercice d'exploitation des services après réception du rapport d'activité défini à l'article 12 de la convention susvisée.

La participation du STIF est fixée à 1 082 735 € HT, soit 1 142 285 € TTC.

La participation du STIF fera l'objet d'un versement mensuel par sixième à l'exploitant, sur facturation de l'exploitant chaque fin de mois.

Fait en 5 exemplaires originaux, le2009.

Pour le Syndicat des Transports d'Ile
de France,

Pour le Département,

Directrice Générale
Sophie MOUGARD

Président du Conseil Général
Didier ARNAL

PDG Aéroports de Paris
Pierre GRAFF

Tremblay en France
François ASENSI

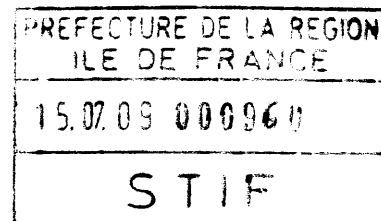
Pour l'Exploitant,

Claude FRASNAY
Directeur

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2009/0582

Séance du 8 juillet 2009



**DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION
DE LA DESSERTE REGULIERE LOCALE DU PECQ**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 09-3-12 du 13 mai 2009 du Conseil Municipal du Pecq ;
- VU** le rapport n°2009/0582 ;
- VU** les avis commission de l'offre de transport du 2 juillet 2009 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;
- VU** l'avis de la commune du Mesnil-le-Roi du 22 juin 2009 ;
- VU** l'avis de la commune de Saint-Germain-en-Laye du 1^{er} juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune du Pecq reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte régulière locale.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la commune du Pecq pour l'organisation et la mise en place d'une desserte régulière locale et prévoyant une prise en charge par le STIF de 44 200 € en année pleine, revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé, est approuvée.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à articles 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4: La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**Convention du
de délégation de compétence
en matière de services réguliers locaux**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 9-11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), (n°SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du _____ ,
ci-après désigné le « STIF » ,

D'UNE PART,

ET

- La Ville de LE PECQ, ayant son siège 13 quai Maurice Berteaux 78230 Le Pecq, et représentée par son maire, Monsieur Alain GOURNAC, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 09-3-12 du 13 mai 2009,
ci-après désignée « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP » ,

D'AUTRE PART

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2007-0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville du Pecq n° 09-3-12 du 13 mai 2009

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services réguliers locaux.

Conformément à l'article 1^{er}-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de service régulier local, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 14, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification par le STIF.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1^{er} décembre au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique Régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services réguliers locaux figurant en Annexe I de la présente convention.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
 - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
 - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
 - étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
 - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5- Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1- Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service régulier local décrit ci-dessous :

Desserte fine :

- du quartier de La Cité ainsi que du quartier des Flageaux situé sur la commune du Mesnil-le-Roi aux heures de pointe du matin et du soir à destination de la gare RER de Saint-Germain-en-Laye
- du quartier de Saint-Wandrille en heures creuses le mardi et le jeudi à destination de la gare RER de Saint-Germain-en-Laye

Article 5.2- Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes de l'autorité organisatrice qui lui sont déléguées par le STIF :

- à inscrire le service au plan régional de transport, conformément aux propositions de rédaction figurant à l'annexe II ; devra spécifier, le cas échéant, le trafic transféré, suite à l'instruction menée par elle préalablement.
- l'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après, si cette dernière le souhaite, mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 5.3 et à l'Annexe I,
- le financement des services, avec le concours du STIF,
- le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention,
- l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service selon les modalités fixées à l'Annexe I,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébilletiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3- Désignation de l'exploitant

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide :

- soit d'exploiter le ou les service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée limitée l'exploitation du ou des service(s) à une entreprise après, si l'AOP le souhaite, une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

Dans tous les cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre une procédure d'instruction qui consiste à demander l'avis des collectivités locales et des entreprises de transport exploitant des lignes régulières sur le secteur géographique concerné.

Cet avis est demandé sur la base d'un document envoyé par l'AOP comprenant les itinéraires et les arrêts (descriptif, cartographie, etc...), les fréquences et l'amplitude par type de jour. Dans ce cadre, l'AOP devra s'inspirer du dossier technique mis en place par le STIF.

Dans le cas où l'AOP déciderait d'organiser une mise en concurrence, la procédure d'instruction devra être mise en œuvre, sans spécifier l'opérateur pressenti, qu'au terme des négociations et avant la délibération sur le choix de l'exploitant.

En outre, conformément à l'article 16 II du décret n°2005-664 du 10 juin 2005, « *l'inscription prend effet si le syndicat n'a pas fait opposition dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de l'AOP* ».

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans les 10 jours suivants la délibération de l'AOP. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

TITRE II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

Article 6- Tarification applicable

Les services visés à l'article 5.1. sont accessibles avec les produits tarifaires de la tarification francilienne suivants :

- Le forfait Carte Orange (semaine ou mois)
- Le forfait Intégrale (annuel)
- Imagine'R
- Le forfait Gratuité Transport
- Le forfait Solidarité transport
- Carte Rubis
- Le forfait carte circulation police
- Le ticket t+
- Le ticket d'accès à bord.

Le STIF décide des évolutions de cette tarification.

Les seules recettes tarifaires perçues par l'AOP ou l'exploitant désigné sont celles issues de la vente de tickets d'accès à bord.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébilletique d'Ile-de-France, appelé « système NAVIGO », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébilletique NAVIGO ».

L'AOP adhère à la charte du système télébilletique NAVIGO, jointe en Annexe III de la présente convention, et s'engage à la respecter. L'AOP mandate le STIF pour se faire représenter au sein des comités mentionnés dans la charte. Elle s'engage en outre, à faire respecter la dite charte par toute personne, physique ou morale, qu'elle autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en oeuvre du système NAVIGO, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes.

En cas de modification tarifaire décidée par le STIF, l'AOP est informée des spécifications détaillées retenues pour les titres créés ou modifiés. L'AOP et son exploitant doivent prendre en compte ces évolutions et réaliser les évolutions techniques nécessaires en respectant le planning établi par le STIF pour la mise en oeuvre du titre de transport créé ou modifié.

Article 7- Financement par l'AOP

Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'AOP supporte toute les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Article 8- Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

Conformément aux modalités approuvées à l'article 2 de ladite délibération, la participation du S.T.I.F. au financement du service régulier local de Le Pecq est fixée à :

44 200 € (valeur 2009 TTC)

La participation financière du STIF sera revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

Le financement du STIF pourra être modifié par voie d'avenant, en particulier dans le cas de modification substantielle du service.

Article 9- Modalités de règlement de la participation du STIF

La participation du STIF au titre de l'article 8.1 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Domiciliation bancaire :
BANQUE DE France VERSAILLES
Code banque : 30001
Guichet : 00866
N° de compte : E7890000000
Clé RIB : 25

TITRE III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 10- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- analyse détaillée de l'usage du service : résultats de validation des titres de transport, données statistiques alternatives sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,
- évolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels, en charges, les charges d'exploitation des services ; et plus généralement tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 11- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'Exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 12- Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera effectuée à mi-parcours de la convention.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 14- Résiliation

Article 14.1- Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 14.2- Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 15- Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 16- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à

Le

En double exemplaire,

Le STIF

L'A.O.P.
La ville du PECQ

Le Maire,

Alain GOURNAC
Sénateur des Yvelines

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES POUR LE SERVICE REGULIER LOCAL DE LA FUTAIE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

La Ville du Pecq souhaite pouvoir offrir à ses habitants une offre à destination de Saint Germain en Laye en heures de pointe du matin et du soir du lundi au vendredi. En effet, la desserte de la Ville du Pecq à destination de Saint Germain en Laye qui existait auparavant (au départ du quartier CITE) a été supprimée à l'occasion de la restructuration de la ligne 212.212.002 (Maisons Lafitte - Saint Germain en Laye) mise en place en septembre 2008. Les quartiers de la Ville du Pecq particulièrement concernés par ce projet de desserte sont les quartiers CITE et St Wandrille. En effet, les autres quartiers de la Ville du Pecq situés rive droite de la Seine, disposent d'une offre avec les lignes 019.248.007 (à destination de Saint Germain en Laye, 1 aller retour en heures de pointe et 5 en heures creuses) et 012.012.021 (à destination des gares du Vésinet le Pecq et de Marly le Roi).

2. ORGANISATION DU TRANSPORT

2.1. Conditions générales d'exploitation

2.1.1. Zone géographique desservie

La ligne « La Futaie » dessert en boucle différents secteurs de la ville (habitat, commerce local, marché d'alimentation, cimetière, équipements publics).

2.1.2. Ayants droit

Service ouvert à tous les voyageurs porteurs d'un titre de transport correspondant à la tarification francilienne soit celle visée à l'article 6 de la convention.

2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service

- *Nombre de ligne :* 1

- **Itinéraire desservi : Sous ligne 2**

Quai Maurice Berteaux	le Pecq (départ)
Quai Voltaire	Le Pecq
Route de Carrières	Le Pecq
Route de Carrières	Le Mesnil
Route du Pecq	Le Mesnil
Rue Pierre Curie	Le Mesnil
Boulevard de Paymal	Le Mesnil
Rte de St Germain à Maison Laffitte	Saint Germain en laye
Avenue des Loges	Saint Germain en laye
Rue de Pontoise	Saint Germain en laye
Place Charles de Gaule	Saint Germain en laye (terminus)

- *Longueur de la sous-ligne 6,700 KM*

- *Durée moyenne de chaque course : 20 minutes*

- **Itinéraire desservi : Sous ligne 1**

Rue Tiers	Saint Germain en laye (départ)
Rue Saint Louis	Saint Germain en laye
Rue du maréchal Lyautey	Saint Germain en laye
Place Royale	Saint Germain en laye
Avenue de Lattre de Tassigny	Le Pecq
Rue de Saint Germain	Le Pecq
Rue de paris	Le Pecq
Rue Estienne d'Orves	Le Pecq
Rue Brossolette	Le Pecq
Quai Maurice Berteaux	Le Pecq (terminus)

- *Longueur de la sous ligne : 2,000 Km*
- *Durée moyenne de chaque course : 20 minutes*

- **Le plan de la ligne**

Le plan de la ligne avec le sectionnement, conforme aux dispositions approuvées par le conseil de STIF du 11 juillet 2000, est joint.

- **Jour de fonctionnement de la sous ligne 1**

Lundi Mercredi et Vendredi

	<u>Premiers départs</u>	<u>derniers départs</u>
<u>Matin</u>	7 heures 35	8 heures 20
<u>Après-midi</u>	17 heures 25	19 heures 05

Mardi et jeudi

	<u>Premiers départs</u>	<u>derniers départs</u>
<u>Matin</u>	7 heures 35	12 heures 10
<u>Après-midi</u>	17 heures 25	19 heures 05

- **Jour de fonctionnement de la sous ligne 2**

Lundi Mercredi et Vendredi

	<u>Premiers départs</u>	<u>derniers départs</u>
<u>Matin</u>	7 heures 10	8 heures 45
<u>Après-midi</u>	17 heures 50	18 heures 40

Mardi et jeudi

	<u>Premiers départs</u>	<u>derniers départs</u>
<u>Matin</u>	7 heures 10	12 heures 25
<u>Après-midi</u>	17 heures 50	18 heures 40

- **Fréquence journalière :**
 - 10 courses par jour sont à effectuer, le lundi, le mercredi et le vendredi
 - 14 courses par jour sont à effectuer, le Mardi et le jeudi
- **Périodes de fonctionnement**
 - 46 semaines par an (hors été)

2.1.4. Matériel roulant

Le service sera effectué à l'aide d'un véhicule type OREOS 14 places assises / 41 places debout. De plus, le véhicule devra permettre d'accueillir les personnes à mobilité réduite. Le véhicule devra répondre aux différentes réglementations et normes en vigueur.

La société devra disposer d'une réserve de matériel suffisante pour pallier sans délai les défaillances du véhicule en service. Ce matériel devra être identique en dimensions et capacité à celui en service courant.

Ce véhicule sera peint aux couleurs du réseau Entre Seine et Forêt souhaitées par la ville.

EQUIPEMENTS DEMANDES

- Equipement de sécurité conformes (transmission téléphone et / ou radio etc...)
- Plancher facilement accessible pour les personnes transportées et non glissant
- Porte drapeaux de part et d'autre du véhicule
- Palette d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

2.2. Qualité de service

2.2.1. Délais de réservation

Sans objet

2.2.2. Information voyageurs

Le transporteur s'engage à remplir les obligations suivantes :

- Mise en place de l'information voyageurs en cas de perturbation du trafic, de déplacement d'arrêt ou de déviation,
- Mise à jour de l'information voyageurs aux points d'arrêt et dans le bus,
- Confection des fiches horaires pour les voyageurs,
- Surveillance et maintenance des points d'arrêt.

INFORMATION DES VOYAGEURS AUX POINTS D'ARRÊT

Le transporteur informera les usagers du service, en mettant à leur disposition les supports d'informations suivants :

- Plan de ligne
- Fiche horaires à disposition des voyageurs
- Cadre infos voyageurs (déviation, travaux...)

2.2.3. Contrôle des titres

La présentation des titres de transports donnera lieu à une validation systématique à l'entrée (VSE) dans le véhicule.

Un contrôle régulier sera effectué par des contrôleurs assermentés.

2.2.4. Continuité du service et exigences de qualité

Le transporteur est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour effectuer la prestation prévue au contrat et pour pallier aux difficultés qu'il pourrait rencontrer (panne, etc...).

Le transporteur devra disposer d'une réserve de matériel suffisante pour pallier sans délai les défaillances du véhicule en service. Ce matériel devra être identique en dimensions et capacité à celui en service courant.

Il fournira en particulier le véhicule de transport, qui devra répondre aux différentes normes et réglementations en vigueur. Le véhicule devra être en excellent état de marche et de propreté. Le prestataire fournira aussi le personnel de conduite nécessaire au service prévu.

En cas d'indisponibilité du service, il sera fait application de pénalités prévues au CCATP :

- Pour service non fait : 600 (SIX CENT) euros TTC, par jour constaté après notification au prestataire par télécopie ou tout autre moyen choisi par la Personne Publique.
- Pour retard de début de service ou fin prématurée de plus de 30 minutes, de 150 (CENT CINQUANTE) euros TTC après notification au prestataire par télécopie ou tout autre moyen choisi par la Personne Publique.

3. ECONOMIE GLOBALE DU SERVICE

3.1. Estimation du trafic

Nombre de voyageur mensuel attendu par type de titres :

- 2 090 cartes oranges ou Cartes Imagine'R étudiants
- 880 cartes Imagine'R scolaire
- 220 tickets T ou ventes à bord

3.2. Niveau d'offre

0,99 conducteurs temps plein annuel

1 véhicule

17 816 KM annuel.

3.3. Tarification

Titre de transport correspondant à la tarification francilienne soit celle visée à l'article 6 de la convention.

3.4. Bilan économique prévisionnel

Le coût prévisionnel du contrat relatif au marché du « ____/____/____ » est estimé annuellement à 108 703,37 HT. (Valeur janvier 2009)

4. DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

La convention est passée pour une période de 3 ans à compter de septembre 2009 jusqu'au 30 juin 2012.

La collectivité prendra à sa charge les surcoûts liés au renforcement éventuel des lignes.

Les modalités de paiement par la collectivité seront conformes aux règles de la comptabilité publique.

ANNEXE II

**CREATION DE LA LIGNE N° ----- LA FUTAIE
« ----- »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT »**

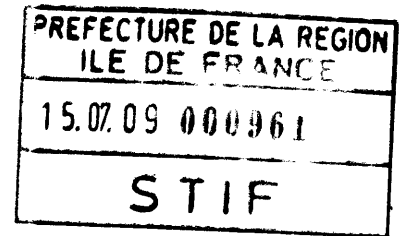
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007-0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007-xxxx du 22 novembre 2007 approuvant la délégation de compétence au profit de la Commune de ----- relative à l'exploitation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la convention du jj/mm/aaaa de délégation de compétence relative à l'exploitation de la ligne n°;
- VU** les résultats de l'instruction ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° ----- « Le Pecq, Le Mesnil-le-Roi, Saint-Germain-en-Laye » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport » est autorisée à exploiter les lignes susvisées pour une durée de 3 ans, comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 01 et 02 dans les conditions définies dans la convention d'exploitation de gré à gré.



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2009/0583

Séance du 8 juillet 2009

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2008 ;
- VU** le rapport n°2009/0583;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 2 juillet 2009 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes du Provinois reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande, telle que décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le service de transport à la demande B.A.L.A.D.E. est destiné aux habitants des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Provinois souhaitant effectuer un rabattement sur Provins, et aux habitants de Provins qui souhaitent se rendre dans les communes appartenant à la Communauté de Communes du Provinois. Le service fonctionne toute l'année (hors jours fériés) en complément du réseau régulier. Les usagers réserveront leur déplacement par téléphone.

ARTICLE 3 : La tarification applicable est la tarification francilienne pour :

- Le forfait Carte Orange (semaine ou mois)
- Le forfait Intégrale (annuel)
- Imagin'R
- Le forfait Gratuité Transport
- Le forfait Solidarité transport
- Carte Rubis
- Le forfait carte circulation police
- Le ticket t+

En outre, la Communauté de Communes du Provinois est autorisée à mettre en place une tarification spécifique au voyage, la valeur du billet au voyage vendu à l'unité étant égale à celle du ticket t+ vendu à l'unité.

ARTICLE 4 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la Communauté de Communes du Provinois pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 2 de la présente délibération, est approuvée.

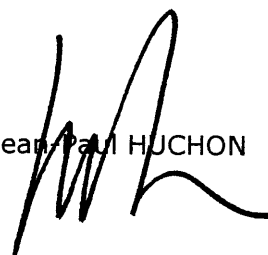
ARTICLE 5 : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 62 900 € en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

ARTICLE 6 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 4 de la présente délibération.

ARTICLE 7 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Convention de délégation de compétence en matière de services de transport à la demande

ENTRE :

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), (n°SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du _____, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes du Provinois, ayant son siège 7 cour des Bénédictins - 77160 Provins, et représenté par son Président, M Christian JACOB, en vertu des délibérations du 11 avril 2008 et du 20 mars 2009.

ci-après désigné « l'Autorité Organisatrice de Proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2008 ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services de transports à la demande.

Conformément à l'article 1^{er}-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 14, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification par le STIF.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention, et sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1^{er} avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique Régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transport à la demande figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
 - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
 - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
 - étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
 - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5- Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1- Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du(des) service(s) de transport à la demande décrit(s) ci-dessous.

Le service de transport à la demande B.A.L.A.D.E. est destiné aux habitants des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Provinois souhaitant effectuer un rabattement sur Provins, et aux habitants de Provins qui souhaitent se rendre dans les communes appartenant à la Communauté de Communes du Provinois.

Le service fonctionne tous les jours de la semaine à raison de 2 allers-retours par jour, toute l'année (hors jours fériés).

Des horaires d'arrivée et de départ de Provins sont fixés à l'avance. Les autres horaires sont fonction de la demande et de l'organisation de la desserte.

Article 5.2- Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 5.3 et à l'Annexe I,
- Le financement des services, avec le concours du STIF,
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention,

- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service selon les modalités fixées à l'Annexe I,
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- Mettre en œuvre l'adaptation des systèmes de validation télébillettiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel détaillé au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3- Désignation de l'exploitant

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide :

- soit d'exploiter le ou les service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée limitée l'exploitation du ou des service(s) à une entreprise ou une association désignée après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

Article 6- Tarification applicable

Les services visés à l'article 5.1 sont accessibles avec les produits tarifaires de la tarification francilienne suivants :

- Le forfait Carte Orange (semaine ou mois)
- Le forfait Intégrale (annuel)
- Imagin'R
- Le forfait Gratuité Transport
- Le forfait Solidarité transport
- Carte Rubis
- Le forfait carte circulation police
- Le ticket t+

En outre, la Communauté de Communes du Provinois est autorisée à mettre en place une billetterie spécifique au voyage, la valeur du billet au voyage vendu à l'unité étant égale à celle du ticket t+ vendu à l'unité.

Les recettes tarifaires, perçues avec le système de billetterie, représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

L'AOP s'engage par ailleurs à ne pas appliquer de réductions, par rapport aux tarifs fixés, qui ne seraient pas mentionnées dans la présente convention.

La révision des tarifs spécifiques voyageurs est décidée annuellement par le STIF.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébillettique d'Ile-de-France, appelé « système NAVIGO », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébillettique NAVIGO ».

L'AOP adhère à la charte du système télébillettique NAVIGO, jointe en Annexe II de la présente convention, et s'engage à la respecter.

L'AOP mandate le STIF pour se faire représenter au sein des comités mentionnés dans la charte.

Elle s'engage en outre, à faire respecter la dite charte par toute personne, physique ou morale, qu'elle autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système NAVIGO, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes.

Article 7- Financement par l'AOP

Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'AOP supporte toute les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Article 8- Participation du STIF au financement du service

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007.

Conformément aux modalités prévues à l'article 2 de ladite délibération, la participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de Communes du Provinois est fixée à 62.900 € en année pleine.

La participation financière du STIF sera revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

Le financement du STIF pourra être modifié par voie d'avenant, en particulier dans le cas de modification substantielle du service.

Article 9- Modalités de règlement de la participation du STIF

La participation du STIF au titre de l'article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Domiciliation bancaire :

Relevé d'identité bancaire à utiliser exclusivement pour les virements émis au profit du compte BDF du comptable

TITULAIRE : TRESORERIE DE PROVINS

DOMICILIATION : Banque de France de Melun (flux 53-CEPL)

RIB automatisé

Code banque : 30001 code guichet : 00525

N° compte : D775 0000000 clé RIB : 40

Identification internationale :

IBAN FR96 3000 1003 6900 00E0 5000 648

Identifiant Swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPXXX

Titre III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 10- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- Analyse détaillée de l'usage du service : résultats de validation des titres de transport pour les véhicules équipés de télébilletique, données statistiques alternatives sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- Evolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- Compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services ; et plus généralement tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- Conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 11- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'Exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 12- Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera effectuée à mi-parcours de la convention.

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 14- Résiliation

Article 14.1- Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 14.2- Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 15- Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 16- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Pour la Communauté de
Communes du Provinois

Le Président

Christian JACOB

Renforcement du service de transport à la demande « B.A.L.A.D.E. »

Annexe à la convention avec le STIF

Avril 2009

SOMMAIRE

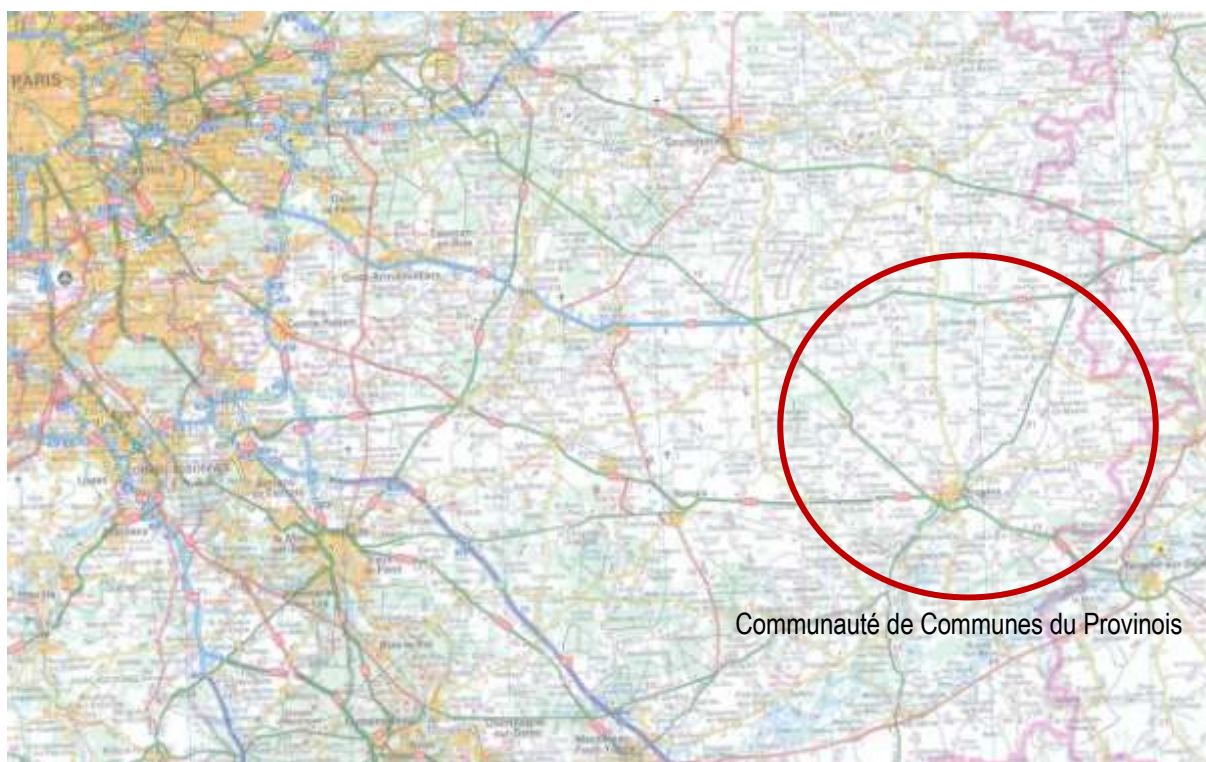
1. ELEMENTS DE CONTEXTE.....	3
<u>1.1. Le territoire du Provinois</u>	<u>3</u>
<u>1.2. Le service B.A.LA.DE. actuel.....</u>	<u>5</u>
<u>1.3. Les évolutions souhaitées et les points forts du projet du service.....</u>	<u>6</u>
<u>1.4. Projet de marché.....</u>	<u>7</u>
2. ORGANISATION DU TRANSPORT.....	8
<u>2.1. Conditions générales d'exploitation</u>	<u>8</u>
2.1.1. Zone géographique desservie.....	8
2.1.2. Ayants droit	9
2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service	9
2.1.4. Matériel roulant	11
2.1.5. Centrale de réservation.....	11
<u>2.2. Qualité de service</u>	<u>11</u>
2.2.1. Délais de réservation	11
2.2.2. Information voyageurs.....	11
2.2.3. Continuité du service et exigences de qualité	12
<u>2.1. Economie globale du service.....</u>	<u>13</u>
2.1.1. Estimation du trafic.....	13
2.1.2. Niveau d'offre.....	13
2.1.3. Tarification.....	13
<u>2.2. Désignation de l'exploitant.....</u>	<u>14</u>

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. Le territoire du Provinois

La Communauté de Communes du Provinois, composée de 28 communes, regroupe plus de 25 000 habitants.

Provins constitue un pôle d'attractivité principal à l'échelle de la Communauté de Communes du Provinois et regroupe la moitié de la population de son territoire.



Les autres communes du Provinois sont à dominante rurale : la majorité des communes compte en effet moins de 500 habitants. Ces communes rurales présentent généralement une urbanisation éparpillée entre un bourg-centre et plusieurs hameaux.

Une majorité de communes à dominante rurale



Boisdon- arrêt de transport en commun situé devant la mairie



Sancy-les-Provins – hameau de Liéchène

Quelques communes de type plus urbain



Sainte Colombe – urbanisation le long de la RD403



Provins – la gare

1.2. Le service B.A.LA.DE. actuel

Afin de faciliter la mobilité de ces habitants, un service de transport à la demande nommé « B.A.LA.DE. » (Bus A LA DEmande) a été mis en service en 1998.

La Communauté de Communes du Provinois s'est dotée à sa création en 2004 de la compétence transports, reprenant ainsi celle exercée par le SIAC et la Ville de Provins.

Actuellement le service est exploité par Procars et financé par la Communauté de Communes du Provinois. Les modalités d'exploitation et de financement sont définies dans une convention entre la Communauté de Communes et l'exploitant qui porte aussi sur des lignes locales et des lignes interurbaines (« convention générale pour le réseau de transports en commun »). Convention signée en décembre 2004 avec une échéance fixée au 31 juillet 2007. Cette convention a déjà été prolongée par deux fois et court jusqu'en janvier 2010.

Ce service fonctionne en rabattement sur Provins, depuis l'ensemble des communes du territoire, et depuis Provins vers les communes adhérentes à la Communauté de Communes du Provinois. Le niveau d'offre proposé est variable selon les communes considérées :

- dans 5 communes de la Communauté (communes les plus proches de Provins), le service est offert du lundi au samedi, à raison de deux allers-retours/ jour (1 aller-retour le matin, 1 aller-retour l'après-midi)
- dans les 22 autres communes de la Communauté, le service fonctionne uniquement le mercredi et le samedi, à raison de deux allers-retours/ jour (1 aller-retour le matin, 1 aller-retour l'après-midi)

B.A.LA.DE. est actuellement un service de type « domicile à point d'arrêt » : les personnes sont prises en charge à leur domicile puis déposées à Provins à l'un des 7 points d'arrêt du service. Lors du trajet reprise, B.A.LA.DE. charge les voyageurs aux points d'arrêt situés à Provins et les dépose à leur domicile.

Les habitants de Provins ont également la possibilité de se rendre dans les autres communes de la Communauté.

Depuis son lancement en 1998, la fréquentation du service B.A.LA.DE. a été multipliée par 7. En 2006, 3 600 voyages ont été effectués sur le service B.A.LA.DE., 4 500 en 2007 (estimation).

Le service est utilisé en majorité par des habitués (60% des utilisateurs l'utilisent au moins une fois par semaine). Il s'agit quasi exclusivement de personnes non motorisées (2% seulement des utilisateurs disposent en permanence d'une voiture). 2/3 des utilisateurs ont plus de 60 ans (40% ont de 60 à 80ans, 20% ont plus de 80 ans).

Les usagers sont très satisfaits de B.A.LA.DE. et ce, pour l'ensemble des critères de qualité de service (de 80 à 100% de satisfaction). Leurs attentes portent uniquement sur les jours et horaires de fonctionnement (80% de satisfaction) et le confort et l'accessibilité du véhicule (80% de satisfaction).

1.3. Les évolutions souhaitées et les points forts du projet du service

La Communauté de Communes du Provinois projette **d'augmenter le niveau d'offre du service B.A.LA.D.E.**, et ce, pour deux raisons majeures :

- d'une part, pour **accompagner la hausse continue de fréquentation** que connaît le service depuis son lancement
- d'autre part, dans un souci **d'équité territoriale**, afin de proposer un même niveau d'offre dans l'ensemble des communes de la Communauté de Communes. En effet, les communes les plus éloignées de Provins sont aujourd'hui moins bien desservies par B.A.LA.D.E. que les communes les plus proches de Provins, alors même que ces dernières bénéficient généralement d'un meilleur niveau de desserte par les lignes régulières

Conformément à la politique du STIF en matière de transport à la demande, l'ensemble des prises en charges et déposes des usagers du service B.A.LA.D.E seront effectuées à des points d'arrêts prédéfinis.

Les points d'arrêts seront formalisés a minima par un poteau comportant une information sur le service et seront aménagés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Remarque :

Afin de définir le projet de renforcement du service B.A.LA.D.E. , la Communauté de Communes du Provinois a fait réaliser une étude spécifique et diverses investigations ont été menées, et notamment :

- des entretiens et tables rondes (auprès des élus du Provinois, de divers acteurs travaillant auprès des personnes en insertion professionnelle et des jeunes et du transporteur Procars, exploitant actuel du service)
- une enquête téléphonique auprès de l'ensemble des usagers de B.A.LA.D.E. ayant emprunté le service entre septembre et décembre 2007 (50 personnes enquêtées)
- une enquête auto-administrée par voie postale envoyée à 2 557 ménages du Provinois (187 ménages traités).

Ces documents sont à la disposition du STIF.

1.4. Projet de marché

La Communauté de Communes du Provinois souhaite donc obtenir la délégation de compétence du STIF pour être en conformité avec la législation en vigueur mais aussi faire évoluer le service de transport à la demande.

Elle projette ainsi de passer un marché public pour la réalisation des prestations de transport à la demande qui tiendrait donc compte des évolutions attendues localement et du nouveau cadre législatif.

Le marché comporterait :

- une tranche ferme pour la réalisation du service du lundi au samedi sur l'ensemble des communes,
- 4 tranches conditionnelles pour permettre un renforcement ultérieur du service, en particulier le mercredi et le dimanche,
- une option sur du matériel roulant à haut niveau de qualité de service.

Les variantes seraient autorisées.

Compte tenu des incertitudes liées aux réponses des candidats et aux choix que fera la Communauté de Communes au regard des propositions organisationnelles et financières, le service décrit ci-après correspond à la demande de la collectivité. Les données d'exploitation présentées ci-après sont issues des évaluations pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle 1, la plus probable à court terme, qui inclut un véhicule supplémentaire du lundi au samedi.

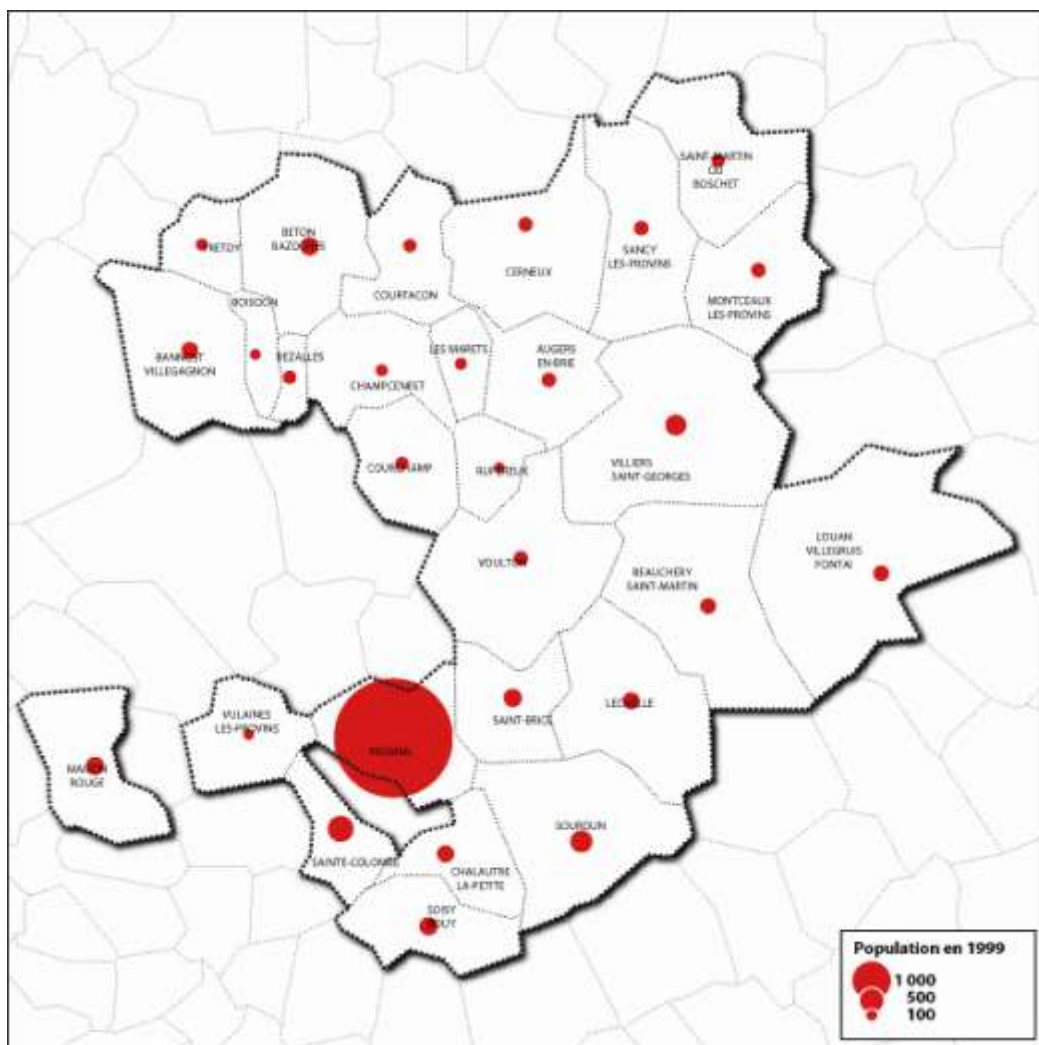
2. ORGANISATION DU TRANSPORT

2.1. Conditions générales d'exploitation

2.1.1. Zone géographique desservie

Ensemble des communes de la Communauté de Communes du Provinois, soit 28 communes (25 358 habitants RGP06) :

- Augers en Brie
- Bannost Villegagnon
- Beauchery St Martin
- Beton Bazoches
- Bezalles
- Boisdon
- Cerneux
- Chalautre la Petite
- Champcenest
- Courchamp
- Courtacon
- Fretoy
- Lechelle
- Les Marets
- Louan Villegruis Fontaine
- Maison Rouge
- Montceaux Les Provins
- Provins
- Rupéreau
- Saint Brice
- Sainte Colombe
- Saint Martin du Boschet
- Sancy les Provins
- Soisy Bouy
- Sourdon
- Villiers St Georges
- Voulton
- Vulaines les Provins



2.1.2. Ayants droit

Service accessible à tous.

2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service

Pôles générateurs de déplacement

La majorité des pôles générateurs de déplacement du territoire sont concentrés à Provins.

Il s'agit notamment :

- de la gare SNCF
- de générateurs commerciaux : marché, commerces de centre-ville, grandes surfaces
- de services publics : services administratifs (ANPE, ASSEDIC, CAF, Sous-préfecture...)
- de services sociaux (UAS, ADMR, Mission locale...)
- de générateurs de santé (hôpital Léon Binet, Clinique Saint Brice...) et de générateurs à destination des personnes âgées
- de générateurs liés aux loisirs : centre culturel et sportif, piscine, clubs et associations
- ...

Les autres communes du Provenoïso sont généralement dotées de pôles d'ampleur communale ou locale. Les demandes ponctuelles de voyages depuis Provins vers ces communes concernent probablement majoritairement des visites privées.

Points d'arrêts desservis

COMMUNES	POINTS D'ARRET (hameaux et lieux-dits en italique)
AUGERS EN BRIE	Mairie / <i>Gondelot / Ecoublay / Coëffrin</i>
BANNOST	Château d'eau
BEAUCHERY ST MARTIN	<i>Abri bus / Bonsac / Chennebron / La Pistolette / Plessis la Tour / St Martin Chennebron / Chantaloup</i>
BETON BAZOCHES	Eglise / <i>Fortail N4</i>
BEZALLES	Abri bus / <i>Beauregard</i>
BOISDON	Abri bus
CERNEUX	<i>Cerneux / Le Chanoy</i>
CHALAUTRE LA PETITE	Place de l'escargot
CHAMPCENEST	Eglise
COURCHAMP	Courchamp
COURTACON	Lavoir
FRETOY	Place de la Mairie / <i>Le Montcel</i>
LECHELLE	Rue de la Gare / Ecole / <i>Lunay / Cormeron / Pigy / Plessy-Pigy / Richebourg</i>
LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	Louan abri bus / <i>Ecury / Fontaine sous Montaiguillon / La cerclière / La Queue aux Bois / Villegruis</i>
LES MARETS	<i>Les Marêts / Corberon / Maréchères</i>
MAISON ROUGE EN BRIE	<i>Leudon / Courtevroust / Landoy</i>
MONTCEAUX LES PROVINS	Bourg / Lotissement
PROVINS	Tassigny / Mairie - Avenue Alain Peyrefitte / Gare SNCF / Avenue de la Voulzie Champbenoist / Hôpital Léon Binet-Pannevelles-Maison Médicalisée / Centre Culturel et sportif Saint Ayoul
RUPEREUX	Mairie
SAINT BRICE	Garage CLB / Mairie / clinique
SAINT MARTIN DU BOSCHET	Abri bus / Maisoncelles
SAINTE COLOMBE	Abri bus école / Le Mez de la Madeleine + trois points d'arrêt à créer : Septveilles le Haut (à côté du lavoir) / Mairie (utilisation du parking existant) / Eglise
SANCY LES PROVINS	Eglise
SOISY BOUY	Ecole-Mairie / Café Pressoir / Puits Godier / Place des Tilleuls
SOURDUN	Caserne / Eglise / Lotissement RN19 / Tabac RN19
VILLEGAGNON	Eglise
VILLIERS ST GEORGES	Abri bus Mairie / Collège / Route de Beauchery / <i>Brantilly / Champcouelle</i>
VOULTON	Bourg / St Martin des Champs / <i>Le Houssay / Bohaire / Boôlot / Gimbrois</i>
VULAINES LES PROVINS	Abri bus

Amplitude du service

De 8h30 (1^{ère} possibilité de départ depuis Provins) à 19h30 (dernière arrivée possible à Provins).

Le matin, l'arrivée est prévue à Provins à 9h30, le départ de Provins à 11h30.

L'après-midi, l'arrivée est prévue à Provins à 14h00, le départ de Provins à 17h30.

Période de fonctionnement (hors jours fériés)

En tranche ferme du marché : du lundi au samedi

En tranche conditionnelle du marché : du lundi au dimanche

2.1.4. Matériel roulant**Type de matériel**

Minibus accessible aux Personnes à Mobilité Réduite

Reserve véhicules

La capacité des véhicules sera adaptée à la clientèle transportée ce jour là ; pas d'autres d'obligations en matière de véhicules de réserve.

2.1.5. Centrale de réservation

Réservation par téléphone avec opérateur physique (service assuré par l'exploitant). L'utilisateur appelle l'opérateur pour signaler sa demande. L'opérateur rappelle ensuite l'utilisateur pour fixer, en fonction des autres demandes, une heure précise de passage.

2.2. Qualité de service**2.2.1. Délais de réservation**

Réservation au plus tard la veille du départ, avant 16h.

Rappel de l'opérateur vers l'utilisateur la veille du départ, entre 18h et 19h.

2.2.2. Information voyageurs**Horaires de la ligne, plan de la ligne**

Des dépliants seront édités et détailleront : les modalités de fonctionnement, les horaires, les lieux desservis (avec plan de localisation des points d'arrêt), les tarifs, les modalités de réservation, les coordonnées de la personne publique. Le numéro de téléphone pour l'information et la réservation sera mis en évidence.

Ces dépliants seront disponibles à bord des véhicules et seront distribués dans des secteurs stratégiques de la Communauté de Communes et notamment les mairies, les équipements publics, les services sociaux...

Les financeurs du service (STIF, Conseil Général de Seine et Marne et Communauté de Communes du Provinois) seront signalés sur le dépliant.

Information aux points d'arrêt

Les points d'arrêt du service B.A.LA.DE. seront matérialisés par un poteau reprenant :

- le nom du service B.A.LA.DE.
- le nom de l'arrêt
- les horaires et jours de fonctionnement
- le numéro de téléphone de la centrale de réservation
- les modalités de réservation et d'accès (tarifs)

Information à l'intérieur des véhicules

Le dépliant propre au service B.A.LA.DE. sera disponible à l'intérieur des véhicules.

Identification du service, image du réseau

Le service sera identifié sous le nom de « B.A.LA.DE. ». Un logo sera éventuellement dessiné.

Les véhicules reprendront la charte graphique de la Communauté de Communes du Provinois associée à celle du Département de Seine et Marne. Les logos des financeurs du service (Communauté de Communes du Provinois, STIF, Conseil Général de Seine et Marne) seront apposés sur les véhicules.

2.2.3. Continuité du service et exigences de qualité

Pénalités appliquées en cas de non réalisation du service

Une pénalité de 400€ sera appliquée par demi-journée de service non réalisée.

Conditions de mise en place d'un service de substitution

Le service B.A.LA.DE. n'étant pas considéré comme une desserte prioritaire, il n'est pas demandé de plan de mise en place de service de substitution.

Bonus/malus sur indicateurs de qualité de service

Le projet ne prévoit pas de système de bonus/malus liés à la qualité de service. Il inclut des pénalités en cas de manquement majeur.

L'exploitant remettra à la Communauté de Communes des rapports trimestriels de fréquentation ainsi qu'un rapport annuel. La Communauté de Communes transmettra annuellement au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément à l'article 10 de la convention de délégation de compétence.

2.1. Economie globale du service

2.1.1. Estimation du trafic

Estimation des trafics attendus

tranche ferme	avec tranche conditionnelle 1 (un véhicule supplémentaire)
~5 900 voyages annuels	~7 300 voyages annuels

Report modal

L'objectif du service B.A.LA.DE. est principalement de générer des mobilités nouvelles.

En effet, les utilisateurs du service ont généralement des possibilités de déplacement réduites, le niveau d'offre des lignes régulières est limité et les utilisateurs de B.A.LA.DE. sont généralement très peu motorisés (82% des usagers de B.A.LA.DE. ne disposent jamais de voiture, 16% disposent parfois d'une voiture, 2% disposent en permanence d'une voiture¹).

2.1.2. Niveau d'offre

Kilomètres commerciaux annuels prévisionnels

tranche ferme	avec tranche conditionnelle 1 (un véhicule supplémentaire)
~90 000 km annuels	~112 000 km annuels

Kilomètre Haut-le-pied annuel prévisionnels

tranche ferme	avec tranche conditionnelle 1 (un véhicule supplémentaire)
~ 1 000 à 25 000 km*	~ 2 000 à 35 000 km annuels*

* seront fonction de la localisation du dépôt du prestataire retenu pour l'exploitation de B.A.LA.DE.

2.1.3. Tarification

Tarification applicable

Tarification francilienne définie par le STIF

¹ Source : enquête téléphonique menée en décembre 2007 auprès de 50 usagers de B.A.LA.DE. ayant utilisé le service entre septembre et décembre 2007

Les titres suivants seront donc valables sur le service de transport à la demande :

- Le forfait Carte Orange (semaine ou mois)
- Le forfait Intégrale (annuel)
- Imagin'R
- Le forfait Gratuité Transport
- Le forfait Solidarité transport
- Carte Rubis
- Le forfait carte circulation police
- Le ticket t+

L'ensemble des réductions appliqué sur les lignes régulières franciliennes sera, de même, accepté pour le service de transport à la demande.

La vente de titre s'effectuera dans les lieux de vente existants (gare, dépositaires...) ainsi qu'à bord des véhicules.

Les véhicules seront, de plus, équipés de valideurs télébilletiques afin de permettre l'usage du service aux personnes munies de titres sans contact (carte Navigo).

2.2. Désignation de l'exploitant

Type de contrat

Marché public

Modalités de prise en compte des risques sur recette et de l'évolution des coûts

Les risques liés aux recettes seront entièrement pris en charge par la Communauté de Communes du Provinois.

L'évolution des coûts sera prise en compte par la formule d'actualisation des coûts suivante :

$$C = (0,20 M/ M_0 + 0,55 \times S/S_0 + 0,15 \times G/G_0 + 0,10 \times D/D_0)$$

Où :

C correspond au coefficient de révision à appliquer trimestriellement.

M, S, G et D sont les indices de référence sont publiés au Bulletin Mensuel des Statistiques de l'INSEE :

M : Indice Matériel autobus et autocars (regroupement spécifique): identifiant:08 5052 125

S : Indice "taux horaire salaires transports publics (hors SNCF/RATP)" (n°salaire 064 693643)

G : Gasoil: identifiant 08 5037 371 (comprenant la TIPP)

D : Produits et services divers, indice d: identifiant 08 4975 232

Les indices **M₀ S₀ G₀** et **D₀** correspondant la valeur des indices M, S, G et D au mois 0, mois de remise des offres.

Dans le cas où l'évolution des différents paramètres indiqués conduit à une évolution trimestrielle supérieur à 5%, des négociations entre la Communauté de Communes du Provinois et le prestataire seraient entamées et entraîneraient la conclusion d'un avenant au marché, soumis à l'acceptation des deux parties au contrat.

Modalités de paiement par la collectivité

Les factures correspondant à l'exploitation du service seront émises trimestriellement par l'exploitant et correspondront à l'amortissement du matériel roulant, d'une part, et au service effectivement réalisé sur le trimestre écoulé (volume de km commerciaux réalisés), d'autre part.

TRANSPORTS PUBLICS D'ÎLE-DE-FRANCE

Charte du système télébillettique Navigo

/-/-/

PREAMBULE

Par décision du 8 juillet 1999, le Syndicat des transports d'Île-de-France, Autorité organisatrice des transports publics d'Île-de-France, a engagé la généralisation de la télébillettique sur le réseau de transport relevant de sa compétence.

Le système télébillettique d'Île de France inhérent est appelé système Navigo.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports, le STIF est garant de la sécurité et de l'interopérabilité de ce système tant vis à vis des éléments internes au système Navigo que vis à vis d'éléments externes (gestion d'interfaces avec d'autres systèmes billettiques non franciliens ou avec des services autres que le transport collectif). Pour cela en étroite collaboration avec les exploitants des réseaux de transports collectifs franciliens et Adhérents à la présente Charte, le STIF établit les règles communautaires fonctionnelles, techniques et de sécurité pour assurer le bon fonctionnement du système Navigo dont la mise en œuvre relève de la responsabilité des exploitants.

CHAPITRE I – OBJET DE LA CHARTE

Article 1 – Périmètre et caractéristiques du système Navigo ¹

Le système Navigo est le système d'information en charge de la gestion des Produits tarifaires télébillettiques de transports publics franciliens.

Comme tout système d'information, il correspond à un ensemble organisé de ressources (personnel, données, procédures, matériel, logiciel...) permettant d'acquérir, de stocker, de structurer, de superviser, de sécuriser, de transporter, de diffuser et de communiquer les informations billettiques, sous forme de textes ou de données codées, auprès des Adhérents à la présente Charte et des usagers des transports publics franciliens.

Le système Navigo se compose des éléments suivants :

- Les produits Navigo (matériels et logiciels), utilisés par les usagers :
 - tout "support Navigo", correspondant aux différents composants électroniques ou logiciels contenant les droits et titres de transport des usagers (exemple : passe Navigo) ;
 - tout équipement ayant pour fonction de lire, valider, vendre, contrôler, opérer une action de SAV sur un support Navigo ;
 - tout module de sécurité correspondant aux différents composants électroniques contenant les secrets Navigo, c'est-à-dire les clés de chiffrement de l'application télébillettique francilienne.
- Les différents systèmes informatiques et de télécommunications (matériels et logiciels) mis en œuvre et utilisés par les Adhérents et traitant des données Navigo (données usagers, données supports, données de validation, données de vente, données de contrôle, données de SAV, données de supervision...).
- Les référentiels d'interopérabilité de Navigo contenant les règles techniques et fonctionnelles communes de Navigo destinés à assurer l'interopérabilité :
 - le RCTIF ;
 - le RTTIF.
- Les moyens en personnels et les procédures pour :
 - les processus d'achat des différents produits Navigo (cartes et SAM) et des éléments des systèmes d'information et de télécommunication dédiés à Navigo ;
 - la mise en œuvre du système Navigo (spécifications, développements, recette) ;
 - l'exploitation et la maintenance des différents équipements et systèmes informatiques et de télécommunications Navigo ;
 - la gestion des opérations inhérentes au cycle de vie des supports et modules de sécurité Navigo (fabrication, personnalisation, transfert, stockage, distribution, utilisation, destruction) ;
 - le traitement des données à caractère personnel ;
 - la lutte contre la fraude (contrôle, mise en opposition...) ;
 - le traitement des évolutions du système Navigo.

¹ Navigo est une marque du STIF

Article 2 - Objet

Afin d'organiser la sécurité et l'interopérabilité du système Navigo, la présente Charte fixe les modalités :

- de pilotage et de coordination du système Navigo (Chapitre II) ;
- de définition et d'application des règles d'élaboration et de mise en œuvre du système Navigo (Chapitre III) ;
- de contrôle du système (Chapitre IV) ;
- de traitement des incidents pouvant avoir une portée communautaire (Chapitre V).

Article 3 - Définitions

« Adhérent » : Toute personne morale ayant, au travers d'un contrat avec le STIF, à mettre en œuvre et exploiter tout ou partie du système Navigo pour la réalisation de ses activités.

« Charte » : désigne la présente Charte du système télébilletique NAVIGO

« Titre de transport » : Un titre de transport est la combinaison d'un droit à utiliser les transports collectifs sur un périmètre géographique et temporel donné, d'un profil et d'un tarif.

« Produit tarifaire » : Un produit tarifaire est la matérialisation d'un titre de transport sur un support papier, magnétique ou télébilletique. Le nom du produit tarifaire est l'association du nom du titre et du nom du support.

« RCTIF » : Le Référentiel Commun Télébilletique Île-de-France définit les contraintes techniques des produits Navigo en termes de communication entre l'équipement et le support. Il est constitué de l'ensemble des spécifications techniques, permettant d'assurer l'interopérabilité face aux clients, complétées par la description des tests de conformités et des exigences contractuelles et procédurales. Le RCTIF s'appuie sur les normes et standards en vigueur.

« RTTIF » : Le Référentiel Traitement Titres d'Île-de-France définit :

- le codage des données sur les supports ;
- les règles de traitement de ces données lors des opérations de validation, de vente, de contrôle, de SAV ;
- les formats des listes d'échanges de données entre les différents systèmes d'information :
 - liste noire, correspondant à la liste des supports et titres à invalider suite au constat d'une fraude ou de perte et vol ;
 - liste d'invalidation, correspondant à la liste des supports et titres invalidés par les équipements de validation par mise en application de la liste noire ;
 - liste verte, correspondant à la liste des droits et profils à charger sur les supports lors de leur présentation sur un appareil de vente ;
 - liste de rechargement, correspondant à la liste des droits et profils chargés sur les supports par la mise en application de la liste verte par les appareils de vente ;
 - liste des ventes, correspondant à la liste des droits et profils chargés, supprimés ou annulés sur les supports par les appareils de vente ;
 - liste blanche, correspondant à la liste des titres chargés sur les supports en circulation.

Le RTTIF s'appuie sur les normes et standards en vigueur.

CHAPITRE II – MODALITES DE PILOTAGE ET DE COORDINATION DU SYSTEME Navigo

Article 4- Le comité de sécurité Navigo et le comité d'interopérabilité Navigo

Le comité de sécurité Navigo et le comité d'interopérabilité Navigo sont deux comités indépendants.

Le comité de sécurité Navigo est l'organe de pilotage et de coordination de la sécurité du système Navigo.

Le comité d'interopérabilité Navigo est l'organe de pilotage et de coordination de l'interopérabilité du système Navigo.

4.1 – Constitution des comités

4.1.1 Composition

Les membres des comités sont :

- le STIF,
- la RATP,
- la SNCF,
- l'association OPTILE mandatée par ses membres

4.1.2 Représentation des membres dans les comités

Tout Adhérent à la Charte est membre des comités visés dans la présente Charte.

Le STIF, la RATP, la SNCF et l'association OPTILE désignent respectivement leurs représentants pour siéger dans chaque comité. Un seul et même représentant peut être désigné pour siéger aux deux comités. En cas de vacance, un nouveau représentant est désigné dans les meilleurs délais.

4.2 – Missions du comité de Sécurité

Le comité de sécurité a pour mission :

- d'évaluer les risques, et les besoins de sécurité du système Navigo ;
- de définir les règles minimales de sécurité du système Navigo ;
- d'évaluer et d'améliorer ces règles ;
- de gérer les incidents à portée communautaire.

4.3 – Missions du comité d'interopérabilité

Le comité d'interopérabilité a pour mission :

- d'élaborer le RCTIF ;
- d'élaborer le RTTIF ;
- d'émettre des propositions et de donner son avis sur le respect de l'interopérabilité par les Adhérents à la présente Charte ;
- de gérer les incidents à portée communautaire.

Le comité d'interopérabilité s'articule autour de deux commissions qui lui sont rattachées : commission RCTIF et commission RTTIF.

4.4 – Organisation des comités

Le STIF préside le comité de sécurité Navigo et le comité d'interopérabilité Navigo.

Chaque représentant des membres bénéficie d'une voix délibérative.

Les décisions sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, le STIF décide en dernier ressort après justification sur la base des exigences de la politique tarifaire des transports collectifs franciliens qu'il décide et des impératifs de sécurité du système NAVIGO.

Dans le cas où les décisions prises conduisent à des engagements nouveaux par rapport aux engagements pris par les Adhérents dans les contrats, conclus avec le STIF, régissant les modalités relatives à l'exploitation des services de transport, Les conséquences financières de ces nouveaux engagements font l'objet d'un avenant aux contrats précités.

Les comités se réunissent au moins une fois par semestre. Ils se réunissent, en outre, sur convocation du STIF, éventuellement à la demande d'un des membres, et en cas de crise.

Sur demande de l'un des membres et avec l'accord du STIF, des experts peuvent participer aux réunions des comités.

Pour le bon fonctionnement des comités, chaque membre collabore activement :

- en communiquant à toutes les parties toutes les informations, documents, renseignements et éléments existants qui pourraient être utiles à l'accomplissement de sa mission d'analyse ;
- en contrôlant de manière régulière la mise en œuvre des exigences minimales de sécurité, du RCTIF et du RTTIF par lui-même et par les personnes qu'il a autorisées à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo ;
- en participant à chaque réunion des comités.

Chaque membre a la responsabilité du personnel et des moyens matériels qu'il met à disposition des comités.

Article 5 - Responsabilité des Adhérents à la Charte Navigo

Les Adhérents :

- intègrent des dispositions relatives au respect des engagements et exigences de la présente Charte dans les contrats qu'ils passent avec toute personne, physique ou morale, pour l'autoriser de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre d'un élément du système Navigo ;
- communiquent au STIF le nom d'un interlocuteur unique pour les questions de sécurité d'une part et de l'interopérabilité d'autre part ;
- communiquent à chaque personne morale à qui ils confient, de quelque manière que ce soit, tout ou partie du système Navigo toutes les informations, tous les documents, renseignements et éléments existants qu'elles ont à connaître pour respecter les exigences de la présente Charte ;
- participent directement ou par l'intermédiaire de leur mandataire à la rédaction des documents techniques et fonctionnelles dont ils ont la responsabilité au sein des comités après décision desdits comités ;
- sont responsables des incidents à portée communautaire détectés dans leurs propres applications du système Navigo ou dans les applications du système Navigo par les personnes qu'ils ont autorisé à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo. Dans ce cadre, le STIF est subrogé dans les droits des Adhérents pour l'ensemble des préjudices que peuvent entraîner pour les autres

Adhérents les incidents à portée communautaires précités. Lorsque le STIF perçoit une indemnisation, le STIF et les Adhérents ayant subi un préjudice concluent dans les meilleurs délais un accord sur la rétrocession à ces Adhérents, à proportion de leur préjudice, des sommes ainsi perçues par le STIF.

- avertissent le STIF de tous incidents à portée communautaire mentionnés au point ci-dessus ;
- avertissent le STIF de tout projet d'évolution ayant un impact communautaire d'un élément du système Navigo, et de la date souhaitée de sa mise en œuvre ;
- facilitent le contrôle des Organismes de contrôle.

Article 6 - Rôle particulier du STIF

Le STIF :

- préside les comités et décide en dernier ressort ;
- arrête la liste des membres des comités ;
- assure le secrétariat des comités (rédaction et envoi des convocations et des ordres du jour, réservations des salles de réunion, rédaction et envoi des comptes-rendus de réunion...) ;
- détient les noms des Adhérents à la présente Charte, et le contrat contenant leur engagement d'adhérer à la Charte;
- détient les versions officielles successives de l'ensemble de la documentation communautaire de gestion de la sécurité et de l'interopérabilité du système billettique Navigo et assure leur diffusion aux membres dans le respect des règles de confidentialité établies ;
- rédige les documents communautaires qui sont sous sa responsabilité et approuve l'ensemble des documents communautaires ;
- contrôle ou fait contrôler le respect des règles minimales de sécurité, la bonne application du RCTIF et du RTTIF par les Adhérents (plan de contrôles programmés, contrôles spécifiques en cas d'incidents à portée communautaire) ;
- si nécessaire, se fait assister d'experts ;
- déclenche le « Plan d'Urgence » en cas d'incident à portée communautaire (article 13).

CHAPITRE III – MODALITES DE DEFINITION ET D'APPLICATION DES REGLES D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME Navigo

Article 7 – Définition des règles de Sécurité du système Navigo

Les règles de sécurité sont définies dans un Cahier des « Exigences minimales de sécurité du système Navigo ».

7.1 – Cahier des « Exigences minimales de sécurité »

Le Cahier des « Exigences minimales de sécurité » définit les « outils » permettant de limiter les risques en assurant la maîtrise des entités, des processus et des acteurs, des objets sensibles, du fonctionnement communautaire. Il décrit notamment :

- les fonctions de gestion de la sécurité du système billettique ;
- la gestion des secrets (documentation sensible et clefs cryptographiques) ;
- la gestion du cycle de vie des supports ;
- la gestion des équipements sensibles (notamment ceux de vente) ;
- les responsabilités des différents Adhérents en fonction de leur périmètre d'activité (validation, vente, gestion des secrets...).

Le Cahier des « Exigences minimales de sécurité » du système Navigo est défini et validé par le Comité de sécurité Navigo. Il constitue le document de référence en matière de sécurité.

Une première version du Cahier des « Exigences minimales de sécurité » a été élaborée par le STIF en collaboration étroite avec RATP, SNCF et OPTILE en 2002. Elle a permis de mettre en œuvre le système Navigo sur la base d'outils et de procédures assurant la bonne gestion de sa sécurité.

Ce Cahier des « Exigences minimales de sécurité » sera amené à évoluer pour s'adapter aux nouveaux besoins ou aux nouvelles contraintes du système Navigo. Toute évolution est réalisée sous l'égide du Comité de Sécurité Navigo qui peut décider de créer un groupe de travail spécifique composé par les membres du comité de sécurité et dont l'objet vise à préparer le cadre de ces évolutions.

Ce document est diffusé par le STIF aux membres du comité de sécurité, et transmis, au moins pour partie, par ceux-ci, sous leur responsabilité, aux personnes ayant à en connaître et qu'ils ont chacun autorisées à participer à la mise en œuvre du système télébillettique Navigo.

Il en va de même de chaque nouvelle évolution ultérieure.

7.2 – Application des règles de sécurité du système Navigo

Tout Adhérent respecte le Cahier des « Exigences minimales de sécurité » au travers des « Spécifications opérationnelles du système Navigo » qu'il définit sous sa propre responsabilité.

Les « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo » constituent une description des règles et des procédures internes de mise en œuvre du Cahier des « Exigences minimales de sécurité » par chaque Adhérent à la présente Charte. Elles sont établies en tenant compte du périmètre d'activité de l'Adhérent.

Toute évolution des « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo » relève de la responsabilité de chaque Adhérent.

Chaque Adhérent remet au STIF, à titre confidentiel, ses propres « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo », et celles des personnes qu'il a

autorisées à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du Système Navigo. Certains documents, en raison du niveau élevé de confidentialité ne peuvent être remis au STIF, ils seront consultables lors des contrôles prévus dans la présent Charte. Toutefois chaque Adhérent indiquera dans ses « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo » la liste de l'ensemble des documents non remis.

Il en va de même de chaque nouvelle version.

7.3 - Délai d'entrée en vigueur des décisions

Les décisions prises par le Comité de Sécurité en matière d'évolution du Cahier des « Exigences minimales de sécurité » sont applicables dans un délai fixé par le Comité de Sécurité à partir des plannings de déploiement proposés par les membres du Comité incluant la rédaction des évolutions des « Spécifications opérationnelles de Sécurité du système Navigo ».

Pendant le délai précité accordé aux Adhérents, les « Spécifications opérationnelles de Sécurité du système Navigo » antérieures restent en vigueur.

Article 8 – Définition des règles d'interopérabilité du système Navigo

Le système Navigo est un système interopérable, ouvert et évolutif.

8.1 - Périmètre de l'interopérabilité Navigo

L'interopérabilité Navigo s'articule autour :

- Du Référentiel Commun Télébillettique Île-de-France (le RCTIF) :
Ce référentiel est constitué par les spécifications techniques d'interopérabilité des équipements Navigo et des supports. Elles ne portent que sur les spécifications techniques du dialogue équipement – support. Elles se limitent aux exigences techniques d'échanges sécurisés de données entre le support sans contact et l'équipement de lecture. Elles ne concernent donc pas le fonctionnement intrinsèque de l'équipement.
- Du Référentiel Traitement Titres d'Île-de-France (le RTTIF) :
Le RTTIF décrit règles communes de traitements des données Navigo et notamment :
 - le codage des contrats, des profils sur les supports ;
 - le traitement des supports lors des opérations de validation et de vente ;
 - le format des listes de données échangées entre les différents systèmes ;
 - les spécifications techniques des supports répondant aux exigences fonctionnelles définies par le STIF.

8.2 - Produits télébillettiques concernés par le RCTIF

Les produits Navigo sont dans leur ensemble concernés par le RCTIF.

La conformité au RCTIF des produits, proposés par les industriels aux Adhérents, est contrôlée par des Organismes de contrôle indépendants avant leur mise en service, dans les conditions définies aux articles 11 et 12 et selon les principes suivants :

- en cas de contrat de mise au point d'un produit avant fabrication pour le compte d'un Adhérent, le contrôle de conformité au RCTIF s'effectue dès la mise au point du produit et avant sa fabrication en série voire, au plus tard, avant sa première mise en service ;
- en cas d'achat de produits existants (mis préalablement sur le marché), toute commande d'un Adhérent ne concerne que des produits conformes RCTIF.

Le choix des produits ou leur mise en service est du seul ressort de l'Adhérent. De plus, chaque Adhérent peut définir des fonctionnalités supplémentaires spécifiques, ou accepter des fonctionnalités supplémentaires proposées par les fournisseurs, sous réserve que ne soient altérées ni les fonctionnalités d'interopérabilité du RCTIF ni la sécurité du système télébilletique.

Le STIF tient à disposition des membres des comités mentionnés à l'article 4 de la présente Charte la liste des produits agréés RCTIF que lui a communiqué le (ou les) Organismes de contrôle et les informe de tout nouvel agrément.

8.3 – Elaboration du RCTIF

Les spécifications techniques d'interopérabilité du RCTIF sont rédigées par le Comité d'Interopérabilité et plus particulièrement la Commission RCTIF.

Les autres parties du RCTIF sont élaborées par le STIF, en collaboration avec le Comité d'Interopérabilité.

8.4 - Evolution du RCTIF

Toute évolution du RCTIF liée aux spécifications techniques d'interopérabilité est proposée par la commission RCTIF au Comité d'Interopérabilité qui décide des modifications et des évolutions, en tenant compte des versions antérieures en vigueur et des incidences de ces modifications, notamment :

- les exigences du RCTIF auxquelles les fournisseurs de produit(s) contrôlé(s) conforme(s) ou en cours d'instruction de conformité ont adhéré ;
- le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

Les évolutions ne concernant pas les spécifications techniques d'interopérabilité sont élaborées par le STIF, en collaboration avec le Comité d'Interopérabilité.

L'entrée en vigueur de toute évolution du RCTIF est définie par le Comité d'Interopérabilité.

8.5 – Elaboration du RTTIF

Les différents documents constituant le RTTIF sont validés par le Comité d'Interopérabilité et plus particulièrement la Commission RTTIF.

8.6 - Evolution du RTTIF

Toute évolution du RTTIF est proposée par la commission RTTIF au Comité d'Interopérabilité qui décidera des modifications et des évolutions, en tenant compte des versions antérieures en vigueur et des incidences de ces modifications.

L'entrée en vigueur de toute évolution du RTTIF est définie par le Comité d'Interopérabilité.

8.7 - Validation et suppression des versions du RCTIF/RTTIF

Sans préjudice des stipulations des articles 8.1 à 8.7, toute nouvelle version du RCTIF et/ou du RTTIF est validée selon le processus suivant :

1^{ère} étape : la commission RCTIF/RTTIF rédige la nouvelle version pour tout ou partie selon l'évolution envisagée ;

2^{ème} étape : le Comité d'Interopérabilité étudie et valide le document, en établissant une liste des implications techniques ;

3^{ème} étape : chaque Adhérent transmet sous sa responsabilité le document pour avis, à toute personne qu'il a autorisée à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo et fait retour au comité ;

4^{ème} étape : le Comité d'Interopérabilité analyse les commentaires communiqués par ses membres, amendent au besoin le document objet des travaux et valide ce dernier document ;

5^{ème} étape : le STIF diffuse le document validé.

Article 9 – Application des règles d'interopérabilité du système Navigo

La mise en œuvre des stipulations de la présente Charte, du RCTIF, du RTTIF nécessite la mise en œuvre d'actions spécifiques par les Adhérent et notamment :

- en intégrant dans leurs marchés les obligations découlant de la présente Charte et les exigences techniques du RCTIF et du RTTIF ;
- en installant et ne mettant en service que des unités de produits conformes au RCTIF ;
- en vérifiant la bonne prise en compte des exigences techniques du RTTIF par les systèmes mis en œuvre par la validation des spécifications et par la prononciation de la recette de chaque système.
Au travers de cette procédure, les Adhérents sont responsables du respect des règles d'interopérabilité du RTTIF par leurs fournisseurs.
- en exploitant chaque unité de produit dans le respect de la conformité au RCTIF et au RTTIF : à savoir, maintenir conforme le produit dans le respect des exigences d'interopérabilité ;

et plus particulièrement pour le RCTIF :

- en respectant les règles du RCTIF en matière de consultation de fournisseurs telles qu'elles figurent en annexe : toute autre spécification particulière à un ou plusieurs Adhérent(s) n'entre pas dans le cadre du RCTIF et entre uniquement dans le processus d'achat spécifique à chaque Adhérent ;
- en demandant à leurs fournisseurs :
 - soit, en cas de mise au point préalable de prototype, de faire contrôler la conformité des produits de télébillettique dès leur mise au point et de fournir le certificat de conformité au RCTIF ;
 - soit, en cas d'achat de produits finis de fournir, préalablement à la mise en service, un certificat de conformité au RCTIF en vigueur ;
 - de respecter l'ensemble des contrôles qui permettent de constater l'état de conformité au RCTIF ;
- en respectant les décisions de contrôle de conformité au RCTIF selon les conditions suivantes :
 - la décision afférente au contrôle de conformité d'un produit est opposable à chaque Adhérent ayant mis en service ledit produit. Chaque Adhérent est responsable devant le STIF du bon traitement des évolutions assurant la

-
- conformité au RCTIF du produit qu'il a mis en service et ce même si un autre Adhérent utilise ce même produit ;
- la décision de conformité d'un produit doit être obtenue par l'Adhérent avant toute mise en service dudit produit ;
 - en respectant toute décision de retrait de la conformité d'un produit dès qu'ils en ont été avertis, à savoir :
 - en n'achetant plus, dans le futur, des unités du produit, objet du retrait, pour l'utilisation télébilletique en Île-de-France,
 - en vérifiant si les unités du produit qu'ils ont acquises antérieurement à la décision de retrait de conformité, sont bien conformes,
 - en n'utilisant plus les unités du produit qui se seraient avérées non conformes, suite aux vérifications effectuées après le retrait ;
 - en permettant l'accès le plus large à tout élément technique ou document lors de la visite de l'Organisme de contrôle mandaté par le STIF en cas de procédure de contrôle.

CHAPITRE IV – MODALITES DE CONTROLE DU SYSTEME

Article 10 - La responsabilité du contrôle

Le STIF est responsable du contrôle du respect des spécifications de sécurité et du RCTIF. Il réalise ou fait réaliser pour son compte des expertises sur les produits ou les moyens de mise en œuvre du système Navigo. Ces expertises sont réalisées par plusieurs Organismes de contrôle :

- d'une part pour le contrôle des éléments relatifs à la sécurité Navigo ;
- d'autre part pour le contrôle des éléments relatifs à l'Interopérabilité Navigo au titre du RCTIF.

Article 11 - Organismes de contrôle

Un Organisme de contrôle est un tiers indépendant des Adhérents à la présente Charte, ou de leurs concurrents potentiels, et de tout fournisseur de produit ou de système billettique, chargé :

- d'effectuer des contrôles chez les Adhérents ou chez toute personne morale à qui un Adhérent a confié, de quelque manière que ce soit, la fourniture de tout ou partie du système Navigo à la demande du STIF, tant pour des problématiques de sécurité que d'interopérabilité ;
- au regard du RCTIF :
 - de contrôler la conformité des produits qui lui sont transmis ;
 - d'instruire les demandes dans un délai maximum de 3 mois ;
 - de déclarer, en cas de contrôle positif, le produit conforme.

Les Organismes de contrôle sont désignés par le STIF après respect des règles de mise en concurrence qui s'imposent à lui.

Pour le contrôle du respect du RCTIF, le STIF s'engage à ne retenir que des Organismes de contrôle certifiés selon la norme EN 45011, définissant les exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits.

Le STIF communique, pour avis simple, aux comités mentionnés à l'article 4 de la présente Charte la liste des Organismes de contrôle désignés.

Article 12 – Portée des contrôles

Les contrôles portent sur le respect par les Adhérents à la présente Charte :

- des exigences minimales de sécurité au travers de la mise en œuvre des spécifications opérationnelles rédigées par chacun ;
- du RCTIF ;
- des décisions de retrait de la conformité RCTIF d'un produit dès qu'ils en ont été avertis.

Pour le contrôle portant sur le respect des exigences minimales de sécurité, chaque début d'année civile, le STIF établit un plan des contrôles à réaliser chez les Adhérents.

Les contrôles portant sur le respect des dispositions du RCTIF et des décisions de retrait de conformité au RCTIF peuvent être effectués à titre occasionnel, sur demande du STIF, à ses frais, ou de tout Adhérent pour les produits dont cet Adhérent a la responsabilité, à ses frais.

Si l'un des contrôles visés par le présent article fait apparaître un manquement aux dispositions de la présente Charte, l'ensemble des coûts inhérents à une éventuelle adaptation nécessaire du système de l'Adhérent contrôlé relèvent de la responsabilité de cet Adhérent et ne peuvent donner lieu à aucun financement supplémentaire accordé par le STIF.

CHAPITRE V – MODALITES DE TRAITEMENT DES INCIDENTS A PORTEE COMMUNAUTAIRE

Article 13 - Le « Plan d'Urgence »

En cas d'incident à portée communautaire, désigné ci-après « Incident », le STIF déclenche un « Plan d'Urgence », et en fonction de l'Incident soit le Comité de Sécurité soit le Comité d'interopérabilité se transforme en Cellule de Crise et s'adjoint toutes les compétences requises pour régler le problème, notamment en convoquant le (ou les) Adhérent(s) concerné(s).

Article 14 – Contrôles spécifiques en cas d'incident à portée communautaire

Indépendamment de la solution qui aura pu être trouvée en Cellule de Crise, le STIF peut déclencher un contrôle chez l'Adhérent et chez toute personne morale à qui il a confié, de quelque manière que soit, la fourniture de tout ou partie du système Navigo et pour laquelle cet Adhérent est responsable dans les conditions arrêtées à l'article 5 de la Charte. Ce contrôle s'effectue, en une ou plusieurs visite(s) de l'Organisme de contrôle mandatée par le STIF, avec préavis de 48 heures minimum et obligation de l'Adhérent de nommer un interlocuteur pour permettre à l'Organisme de contrôle d'être accueilli et d'assurer sa mission.

L'Organisme de contrôle devra rendre compte de l'Incident auprès du STIF, de l'Adhérent contrôlé et de la Cellule de Crise, en rapportant :

- les causes et conséquences de l'Incident ;
- le niveau de gravité de l'Incident :
 - mineur. Un Incident est mineur lorsqu'il entraîne un dysfonctionnement technique ou sécuritaire du système (ou d'un de ses composants) sans nuire à son exploitation.
Un grand nombre d'Incidents mineurs peut être considéré comme un Incident majeur ;
 - majeur. Un Incident est majeur lorsqu'il entraîne un dysfonctionnement technique ou sécuritaire du système (ou d'un de ses composants) en nuisant à son exploitation sans la bloquer.
Un grand nombre d'Incidents majeurs peut être considéré comme un Incident bloquant ;
 - bloquant. Un Incident est bloquant lorsqu'il entraîne un dysfonctionnement technique ou sécuritaire du système (ou d'un de ses composants) en bloquant son exploitation ;

Les différents contrôles et mesures constatés par l'Organisme de contrôle sont opposables à l'Adhérent.

Le coût du contrôle est à la charge du STIF. Cependant, si le contrôle fait apparaître la responsabilité du (ou des) Adhérent(s) contrôlé(s), et indépendamment des éventuels préjudices qui pourraient être allégués, celui-ci (ou ceux-ci) supportera (ont) le paiement total du contrôle dans le cas d'un Incident, quelque soit le niveau de gravité défini en Cellule de crise.

Tout Adhérent concerné a un délai d'un mois pour contester les conclusions du contrôle. En cas de désaccord entre les parties, un débat contradictoire sera organisé par le STIF.

Si aucune solution amiable n'est obtenue il sera fait application des dispositions, relatives au règlement amiable des conflits, prévues dans les contrats relatifs aux modalités d'exploitation des services de transport conclus entre le STIF et les Adhérents.

Article 15– Le traitement des Incidents

Le traitement d'Incident(s) de sécurité ou d'interopérabilité s'effectue selon le processus suivant :

- 1^{ère} étape : le traitement des Incidents est déclenché suite à la demande d'un (ou des) membre(s) du Comité concerné ;
- 2^{ème} étape : le Comité concerné demande des explications à l'Adhérent ou aux Adhérents concerné(s) par l'Incident ;
- 3^{ème} étape : le Comité concerné examine les explications fournies et/ou constate la non-transmission des explications demandées et décide :
- de poursuivre le processus,
 - ou de clore l'Incident ;
- 5^{ème} étape : si le comité décide de poursuivre le processus, le STIF diligente un Organisme de contrôle pour effectuer un contrôle sur les produits et les installations au niveau des éléments concerné(s) et à effectuer des préconisations ;
- 6^{ème} étape : si les résultats du contrôle font ressortir que le (ou les) Adhérent(s) est (sont) à l'origine de l'Incident, le STIF le (ou les) met en demeure de respecter les exigences de contrôle dans le cadre des préconisations de l'Organisme de contrôle, et selon les délais fixés par le STIF et établis sur la base des délais préconisés par l'Organisme de contrôle ;
- 7^{ème} étape : en cas de non-exécution des préconisations dans les délais fixés par le STIF, ce dernier appliquera les sanctions prévues à l'article 20 de la présente Charte.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Confidentialité

Sous réserve des dispositions spécifiques de la Charte, chacun des Adhérents s'engage à ne pas divulguer à son personnel ou à des tiers, qui n'auraient pas à en connaître, les documents, les informations et les renseignements contenus dans le Cahier des « Exigences minimales de Sécurité », les « Spécifications opérationnelles de sécurité du système NAVIGO », le RCTIF et les documents constituant le RTTIF, ainsi que tout autre document confidentiel auquel il accède dans le cadre de l'exécution de la présente Charte. Il est responsable des agissements sous ce rapport des personnels ou partenaires qui cesseraient leur activité pour son compte.

La diffusion de tout document lié à la présente Charte ne peut être réalisée après signature d'un accord de confidentialité entre l'Adhérent et le destinataire des informations.

Cet engagement demeure après résiliation ou à l'échéance du contrat ou marché à l'origine de son adhésion.

Du fait de la confidentialité des documents, tout Adhérent devra, en cas de cessation totale d'activité de transport en Île-de-France, respecter les consignes de destruction de tout ou partie des matériels et de la documentation (notamment les « Exigences minimales de Sécurité », les « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo », le RCTIF et le RTTIF).

Article 17 - Protection des données à caractère personnel

Au cours de la mise en œuvre de la présente Charte, chaque Adhérent s'engage à ce que soient respectées la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, ainsi que le droit d'accès à ces données et, le cas échéant, le droit de rectification, conformément aux lois et réglementations applicables, en particulier la recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations à caractère personnel par les sociétés de transport collectif dans le cadre d'applications billettiques (adoptée le 16 septembre 2003 par délibération n° 03-038 de la Commission Nationale Informatique et Libertés dont les principes sont repris dans la délibération n°2008-161 du 3 juin 2008 portant autorisation unique).

Article 18 – Marque RCTIF

18.1 – Propriété de la marque

Le STIF est titulaire et propriétaire des marques :

- REFERENTIEL COMMUN TELEBILLETIQUE ÎLE-DE-FRANCE, déposée à l'INPI en date du 25 avril 2000, sous le numéro 00 3023735, désignant les produits et services relevant des classes 9, 16, 35, 36, 38, 39 et 42 de la classification internationale des marques, enregistrement publié au BOPI n° 00/39 NL Vol. II du 29 septembre 2000 ;
- RCTIF, déposée en date du 25 avril 2000, sous le numéro 00 3023734, désignant les produits et services relevant des classes 9, 16, 35, 36, 38, 39 et 42 de la classification internationale des marques enregistrement publié au BOPI n° 00/39 NL Vol. II du 29 septembre 2000.

18.2 - Utilisation de la marque par les Adhérents

Pour la mise en œuvre de la présente Charte, les Adhérents à sont autorisés à faire référence aux termes REFERENTIEL COMMUN TELEBILLETIQUE ÎLE-DE-FRANCE et RCTIF :

- dans les documentations techniques ;
- dans les documents de consultation destinés aux fournisseurs ;
- dans les contrats avec les fournisseurs ;
- et plus généralement à tous les échanges utiles à l'interopérabilité du système Navigo.

Article 19 - Propriété et utilisation des documents de sécurité et d'interopérabilité.

Pour éviter toute appropriation indésirable par des tiers, le STIF est déclaré propriétaire des Exigences minimales de sécurité, du RCTIF, du RTTIF, et de toute documentation accessoire à ces documents.

En conséquence, chaque Adhérent à la présente Charte reconnaît que le STIF est propriétaire de tous les droits d'utilisation, d'exploitation, de représentation, de reproduction et de diffusion de chaque version des documents mentionnés au premier alinéa du présent article, et ce :

- pour une durée limitée à la durée de protection légale ;
- envers tout utilisateur des documents précités ;
- envers toute personne, pour tout type de destination concernant directement ou indirectement le transport en Île-de-France.

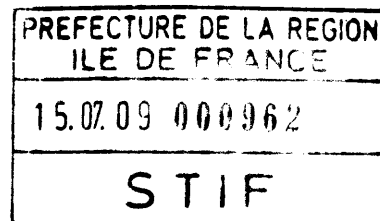
Il est précisé que tout document d'interopérabilité communiquée au Comité d'Interopérabilité et éventuellement intégrée dans le RCTIF ou dans le RTTIF n'est pas grevée de droits, ni de savoir-faire propriétaire, à l'exception des normes auxquelles il est fait référence dans ces documents. Cette communication relève de la seule responsabilité de celui qui l'effectue auprès du Comité d'Interopérabilité et prend les mesures adéquates pour s'assurer de la transmissibilité des informations auprès du titulaire du droit ou du savoir-faire propriétaire.

Le STIF reconnaît que les Adhérents, dans les respects des clauses de l'article 16 de la Charte, ont des droits d'utilisation, d'exploitation, de représentation, de reproduction et d'intégration, de chaque version des documents mentionnés au premier alinéa du présent article, pour eux-mêmes, dans le cadre d'une concession à titre gratuit. Ils ne peuvent en aucun cas céder ces droits à des tiers.

Article 20 - Sanctions

Le STIF peut faire cesser, avec effet immédiat, l'exploitation de tout produit ou système à l'origine d'un incident bloquant conformément aux articles 14 et 15.

En cas de désaccord entre le STIF et l'un des Adhérents, il sera fait application des dispositions, relatives au règlement amiable des conflits, prévues dans les contrats relatifs aux modalités d'exploitation des services de transport conclus entre le STIF et les Adhérents.



Délibération n°2009/0584

Séance du 8 juillet 2009

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE-ECOLE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Seine-Ecole n°2008-60 du 5 décembre 2008;
- VU** le rapport n°2009/0584 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 2 juillet 2009 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de Communes Seine-Ecole reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande, telle que décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le service de transport à la demande dessert exclusivement le territoire des deux communes membres de la Communauté de communes. Le service fonctionne toute l'année du lundi au vendredi entre 8h30-12h30 et 13h30-18h00 à l'exception de certains jours fériés. Les usagers réserveront leur déplacement par téléphone auprès de l'exploitant.

ARTICLE 3 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la Communauté de Communes Seine-Ecole pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 2 de la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 4 : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 15 200 € en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

ARTICLE 5 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.

Convention de délégation de compétence en matière de services de transport à la demande

ENTRE :

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), (n°SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du _____, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Communauté de communes Seine-Ecole, ayant son siège 70bis avenue de Fontainebleau, 77 310 Saint-Fargeau-Ponthierry, et représenté par son Président, Monsieur Alain Sauret, en vertu de la délibération n°2008-60 du 5 décembre 2008, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Seine-Ecole n°2008-60 du 5 décembre 2008;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services de transports à la demande.

Conformément à l'article 1^{er}-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 14, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification par le STIF.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention, et sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1^{er} avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique Régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transport à la demande figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
 - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
 - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
 - étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
 - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5- Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1- Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du (des) service(s) de transport à la demande décrit(s) ci-dessous.

Le transport à la demande dessert exclusivement les deux communes membres de la Communauté de communes. Le service vient en complément du réseau de lignes régulières existant pendant les heures creuses et permet une desserte fine du territoire.

Article 5.2- Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 5.3 et à l'Annexe I,
- Le financement des services, avec le concours du STIF,
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention,
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service selon les modalités fixées à l'Annexe I,
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- Mettre en œuvre l'adaptation des systèmes de validation télébilletiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel détaillé au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3- Désignation de l'exploitant

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide :

- soit d'exploiter le ou les service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée limitée l'exploitation du ou des service(s) à une entreprise ou une association désignée après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

Article 6- Tarification applicable

Les services visés à l'article 5.1 sont accessibles avec les produits tarifaires de la tarification francilienne suivants :

- Le forfait Carte Orange (semaine ou mois)
- Le forfait Intégrale (annuel)
- Imagin'R
- Le forfait Gratuité Transport
- Le forfait Solidarité transport
- Carte Rubis
- Le forfait carte circulation police
- Le ticket t+

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

L'AOP s'engage par ailleurs à ne pas appliquer de réductions, par rapport aux tarifs fixés, qui ne seraient pas mentionnées dans la présente convention.

La révision des tarifs spécifiques voyageurs est décidée annuellement par le STIF.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébilletique d'Ile-de-France, appelé « système NAVIGO », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébilletique NAVIGO ».

L'AOP adhère à la charte du système télébilletique NAVIGO, jointe en Annexe II de la présente convention, et s'engage à la respecter.

L'AOP mandate le STIF pour se faire représenter au sein des comités mentionnés dans la charte.

Elle s'engage en outre, à faire respecter la dite charte par toute personne, physique ou morale, qu'elle autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système NAVIGO, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes.

Article 7- Financement par l'AOP

Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'AOP supporte toute les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Article 8- Participation du STIF au financement du service

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007.

Conformément aux modalités prévues à l'article 2 de ladite délibération, la participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de Communes Seine-Ecole est fixée à 15 200 € en année pleine.

La participation financière du STIF sera revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

Le financement du STIF pourra être modifié par voie d'avenant, en particulier dans le cas de modification substantielle du service.

Article 9- Modalités de règlement de la participation du STIF

La participation du STIF au titre de l'article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Domiciliation bancaire :

Banque de France

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00525

Numéro de compte : CC7740000000

Clé RIB : 27

Titulaire : Trésorerie de Saint-Fargeau-Ponthierry

Titre III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 10- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- Analyse détaillée de l'usage du service : résultats de validation des titres de transport pour les véhicules équipés de télébilletique, données statistiques alternatives sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,

- Evolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- Compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services ; et plus généralement tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- Conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 11- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'Exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 12- Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera effectuée à mi-parcours de la convention.

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 14- Résiliation

Article 14.1- Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 14.2- Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 15- Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 16- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour la Communauté de
Communes Seine-Ecole

La Directrice Générale

Le Président

Sophie MOUGARD

Alain SAURET

Conditions d'exploitation du Transport à la demande de la Communauté de communes Seine-Ecole

1. ELEMENTS DE CONTEXTE : RAPPEL DU SERVICE DEJA REALISE OU DES ELEMENTS JUSTIFIANT DE LA CREATION DU SERVICE

Les besoins de déplacements

La Communauté de communes a été créée en juillet 2002, à la suite du district Seine-Ecole créé en 1974.

La Communauté de communes regroupe les communes de Saint-Fargeau-Ponthierry (12 000 h) et Pringy (2 500 h) soit un total de 14 500 h.

Diagnostic de situation

Les communes de Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy se trouvent dans le département de Seine-et-Marne, à la limite de l'Essonne, nichées entre une boucle de la Seine et l'autoroute du sud. Elles sont situées au sud de Paris, à environ 60 km et au nord-ouest de Melun, à environ 10 km.

Le relief est parallèle aux courbes de la Seine (cf. plan de situation annexe 1)

Les deux villes comptent environ 14500 habitants. Elles comportent une partie agglomérée pluri-nucléaire et bâtie ainsi qu'une partie de terres agricoles et de bois. Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy sont d'ailleurs qualifiées de rurbaines, elles offrent à ses habitants des qualités de vie de la campagne et de la ville qu'il est important de préserver. Favoriser les circulations douces contribue à préserver le cadre de vie.

Leur organisation géographique pluri-nucléaire s'explique par l'origine même des communes qui est née du regroupement de hameaux : Auxonette, Jonville, Moulignon, Ponthierry, Saint-Fargeau, Tilly.

Les zones d'habitat de Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy comportent de nombreux lotissements

Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy sont situées à l'entrée du parc du Gâtinais.

En ce qui concerne les transports en commun, les villes de Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy sont desservies par 4 lignes de bus et 2 gares RER D, l'une à Saint-Fargeau et l'autre à Ponthierry.

En ce qui concerne l'accessibilité routière, la D607 traverse la ville et la sortie 12 de l'autoroute dessert la ville. L'autoroute A 5 et la Francilienne sont également d'accès facile depuis Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy.

Un service de transport à la demande a été mis en place au travers d'une convention entrée en application le 1^{er} septembre 2001. Après une phase de mise en place, le service a enregistré en 2007 plus de 8000 voyages et près de 11 000 en 2008 (chiffres estimés)

Un réseau de lignes régulières existe sur le territoire de la Communauté de communes. Le transport à la demande vient en complément de cette offre de transport.

En effet, les lignes régulières n'assurent pas systématiquement des dessertes permettant de répondre aux besoins des usagers.

Circonstances de temps et de lieu

1. Une desserte économique

Desservie par la RD 607 (ex Nationale 7), les deux communes membres de la Communauté de communes connaissent un fort attrait des entreprises et des perspectives de développement importantes (notamment par la création et la commercialisation prochaine de nouvelles zones d'activités)

Ce dynamisme implique des besoins de déplacements croissants de la part des salariés sur des horaires parfois en décalage avec les rythmes pendulaires classiques.

Le transport à la demande vise donc à apporter une réponse à cette préoccupation.

2. Un sentiment d'appartenance et de continuité territoriale

Le transport à la demande dessert exclusivement les deux communes membres de la Communauté de communes. Il constitue donc un outil de segmentation fort des relations entre les habitants de ces deux communes.

Ce service a donc une dimension intrinsèquement communautaire. Les habitants peuvent donc clairement identifier l'action de la Communauté de communes au travers du service qui leur est offert.

3. Des déplacements facilités pour les personnes peu mobiles ou autonomes dans l'organisation de leur transport

Le service de transports à la demande a vocation à apporter un service prioritairement aux personnes dépourvues de moyen de locomotion propre. Il est donc un outil de lutte contre l'isolement et de socialisation des individus.

Il permet de répondre à des besoins particuliers de personnes qui, autrement, seraient dépourvues de solutions (personnes âgées, jeunes, personnes sans permis de conduire)

4. Pallier les absences de rotation des lignes régulières en heures creuses

L'offre de transport existante au travers des lignes régulières ne permet pas aujourd'hui de répondre à la totalité du besoin de déplacement des habitants. Le transport à la demande doit ainsi permettre de développer et approfondir une offre de transport permettant de combiner la souplesse dans la définition des dessertes à un coût inférieur à l'accroissement correspondant en lignes régulières.

5. Sécurité routière et développement durable

La Communauté de communes souhaite mener une action résolue en matière de sécurité routière et de développement durable.

Pour ce faire, elle entend promouvoir les transports en commun permettant de remplacer un déplacement individuel en véhicule personnel.

L'utilisation renforcée et mutualisée des systèmes de transport à la demande doit ainsi permettre d'économiser des kilomètres parcourus par les véhicules particuliers et renforcer ainsi la sécurité sur les principaux axes du territoire.

2. L'ORGANISATION DU TRANSPORT

2.1. Conditions générales d'exploitation

2.1.1. Zone géographique desservie

La desserte portera exclusivement sur le territoire des deux communes membres de la Communauté de communes Seine-Ecole.

2.1.2. Ayants droits

Le service s'adresse à tous les usagers du secteur ayant procédé à une réservation préalable et disposant d'un titre de transport valide

2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service

Pôles générateur de déplacement

- Gares RER de Saint-Fargeau et de Pringy-Ponthierry
- Collège François Villon
- Centre-ville de Ponthierry et de Pringy
- Les zones commerciales de Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy
- Administrations et Services publics (Mairies, Communauté de communes, Trésor public, centre médico-social, Police Nationale...)
- Marché alimentaire de Ponthierry
- La base de loisirs de Seine-Ecole

Points d'arrêt desservis

L'ensemble des points d'arrêts des lignes régulières seront desservis dès lors qu'un usager a indiqué sa destination lors de sa réservation (cf. Liste des points d'arrêts annexe 2)

Amplitude du service

Le service sera offert toute l'année, du lundi au vendredi, à raison de 8h30 par jour, aux heures creuses de fonctionnement des lignes régulières. La répartition de ces heures serait la suivante : 8h30-12h30 et 13h30-18h

Le titulaire du marché s'engage à utiliser tous les moyens humains et matériels à disposition pour la bonne organisation et le bon déroulement du service. En particulier, il lui appartient d'optimiser les moyens en fonction de la fréquentation. En outre, il garantit un départ dès la première réservation.

Période de fonctionnement

Le service serait offert toute l'année y compris les jours fériés à l'exception du 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet, 15 août et 25 décembre.

2.1.4. Matériel roulant

- Type de matériel :

Il se compose d'un véhicule de 10 à 16 places passagers maximum.

- caractéristique notamment d'accessibilité :

Les véhicules seront en règle avec les dispositions juridiques en la matière et notamment la loi du 11 février 2005.

- Âge :

L'âge maximal des véhicules est de dix ans. En ce qui concerne l'équipement en ceintures de sécurité pour les passagers, les véhicules seront en règle avec les dispositions juridiques en la matière et notamment le code de la route et le décret n°2003-637 du 9 juillet 2003

- équipements (télé billettique, girouette,...) :

Les véhicules seront équipés d'un système de télé billettique compatible avec la tarification francilienne. Ce système sera installé dans les véhicules par l'exploitant.

- Réserve véhicules :

Une réserve d'au moins un véhicule est imposée.

2.1.5. Centrale de réservation

A l'exception des utilisateurs de cartes « Ruby », « Orange » et « Imagin'R », les usagers sont tenus d'être inscrits pour bénéficier du service.

La centrale de réservation est mise en place chez l'exploitant du réseau.

Les réservations, par numéro de téléphone unique non surtaxé, interviennent au moins deux heures avant le déplacement envisagé. La cellule de réservation recueille pour chaque demandeur les Nom, Prénom, lieux de départ et d'arrivée, numéro de téléphone et la possession éventuelle de la carte Ruby.

Le gestionnaire pourra mettre en place un système de réservation par Internet.

Le gestionnaire adapte les circuits dans le souci d'optimiser les itinéraires et les horaires en fonction des demandes.

Le titulaire pourra néanmoins prévoir dans son offre un délai plus court qui deviendra le délai contractuel

Le titulaire tiendra à jour une liste des itinéraires reprenant, par jour de desserte assurée, les points d'arrêts de départ et d'arrivée. Cette liste exclura l'identité des usagers conformément aux prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

2.2. Qualité de service

2.2.1. Délais de réservation

Le délai maximal est de 15 jours.

Le délai minimal est de 2 heures

Le standard de réservation sera ouvert au minimum de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h

2.2.2. Information des voyageurs

Les points d'arrêts seront ceux de l'ensemble des arrêts du réseau de transport en commun des lignes régulières.

Des points d'arrêt particuliers pourront être proposés par la Communauté de communes.

Chaque point d'arrêt devra être équipé d'un poteau pouvant accueillir une notice d'information sur le fonctionnement du transport à la demande comportant le logo du service.

La Communauté de communes s'engage à assurer une communication, lors du lancement du service, au travers de ses publications périodiques, de l'existence et des modalités de fonctionnement du service, des arrêts desservis et de la tarification

Horaire de la ligne – plan de la ligne

Le service fonctionnera du lundi au vendredi (de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h). Il n'y a pas de plan de ligne mais un nuage d'arrêts desservis, et qui visent à amener les usagers vers les points d'arrêt situés à proximité des équipements d'intérêt communautaire. Un dépliant expliquant le fonctionnement de la ligne et ses arrêts sera édité. Il sera mis à disposition dans les lieux public (administrations, commerces,...) et sera transmis une fois par an à tous les foyers de la Communauté.

- information aux points d'arrêts

Chaque point d'arrêt disposera du logo du service et d'informations essentielles (numéro de téléphone et horaires de service). Les points d'arrêts des lignes régulières auront une signalétique supplémentaire. Les nouveaux points d'arrêts seront symbolisés notamment par des panneaux fixés à des candélabres existants.

- information à l'intérieur des véhicules : thermomètre de ligne fixe ou dynamique, plan de la ligne, correspondances, tarifs...

Les arrêts, les modalités de fonctionnement et les tarifs seront affichés à l'intérieur du véhicule.

- identification du service, image du réseau :

Le service bénéficiant d'une participation importante du Conseil Général de Seine et Marne, et dans le cadre de la politique des transports de celui-ci, une charte graphique unique pour tous les services de Transport à la demande du département sera reprise par le titulaire. Celui-ci devra l'apposer à ses frais sur l'ensemble des véhicules en service dans le cadre de l'exercice des prestations réalisées au titre du présent marché. Le véhicule sera donc habillé en conséquence et reprendra les outils de communication définis par le Département.

Par ailleurs, le véhicule accueillera une signalétique symbolisant la participation de la Région et du STIF.

Le numéro de téléphone de réservation et les horaires seront repris sur le véhicule.

Dans le mois précédent le démarrage du service, la Communauté éditera une plaquette expliquant les modalités de fonctionnement du service. Cette plaquette sera diffusée dans l'ensemble des foyers de deux villes membres de la Communauté de communes Seine-Ecole.

2.2.3. Continuité du service et exigences de qualité

Elles requièrent un contrôle de l'exécution du service par le titulaire. Ce contrôle nécessite de la part de ce dernier la remise d'un état trimestriel de fréquentation par Communes, et, en fin d'année, la présentation d'un rapport annuel d'activité comprenant :

- le nombre d'appels reçus,
- le nombre de kilomètres effectués pour chaque service,
- le nombre de personnes transportées pour chaque service,
- les cas d'indisponibilité du service de réservation ou du véhicule.
- Les points d'arrêts demandés
- Le bilan économique de l'exploitation du réseau

- pénalités appliquées en cas de non réalisation du service :

Il est prévu une pénalité de 500 Euros par jour à compter de cinq jours annuels de non fonctionnement. L'année s'entend pour chaque période d'exécution du présent marché.

La Communauté de communes Seine-Ecole se réserve le droit de mettre un terme au marché au-delà de 20 jours annuels de non fonctionnement.

- conditions de mise en place d'un service de substitution

Contractuellement le transporteur devra veiller à disposer d'un véhicule de remplacement afin d'assurer la continuité du service. Le véhicule devra être adapté au service. Le transporteur devra justifier à l'AOP les raisons de l'indisponibilité du véhicule. Le transporteur aura l'obligation d'informer personnellement chaque utilisateur en cas d'annulation du service. En cas de répétition de l'impossibilité d'effectuer le service, l'AOP pourra avoir recours à un autre prestataire, au frais du titulaire.

- bonus/malus sur indicateurs de qualité de service

Au-delà de 15 000 voyages annuels, le titulaire du marché bénéficiera d'un coefficient de revalorisation de sa rémunération de 1.05

Au-delà de 20 000 voyages annuels, le titulaire du marché bénéficiera d'un coefficient de revalorisation de sa rémunération de 1.1.

3. ECONOMIE GLOBALE DU SERVICE

3.1. Estimation du trafic

- *estimation des trafics attendus par type de titres*

Le service fonctionne depuis 2001. Les derniers chiffres connus pour l'exercice 2008 font état de près de 11 000 voyages

3.2. Niveaux d'offres

En 2008, le nombre de kilomètres total réellement effectué par le service de Transport à la demande est de 35 000 km.

3.3. Tarification

Le service de TAD de la Communauté de communes sera accessible aux usagers selon les mêmes modalités que les transports franciliens. Ainsi, le service sera librement accessible aux détenteurs d'abonnements en cours de validité ou aux personnes ayant acquis un ticket t+ dans le réseau de distribution classique (gares, bureaux de tabac,...). Le titre de transport sera validé et comptabilisé par un système de télébilletique.

4. DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Afin de choisir l'exploitant de ce service de transport à la demande, la Communauté de Communes engagera une procédure de mise en concurrence, en respect du Code des marchés publics.

Un avis d'appel public à la concurrence sera publié dans la presse locale, compte tenu du montant du marché compatible avec la procédure adaptée.

Type de contrat :

La durée du marché sera de cinq (5) ans ferme

. Modalités de prise en compte des risques sur les recettes, sur l'évolution des coûts :

Le transporteur est rémunéré en fonction du kilométrage effectué, indépendamment de la fréquentation des usagers.

Modalités de paiement par la collectivité

Le transporteur adresse trimestriellement sa facture à la Communauté de communes.

En outre, l'exploitant fait son affaire de l'installation du système de télébilletique pour laquelle il lui appartient de solliciter une aide auprès du STIF.

Annexe 2 : Liste des points d'arrêt

COMMUNES	ARRETS
PRINGY	Agora
PRINGY	Couperin
PRINGY	Coveco
PRINGY	Ecole Maternelle
PRINGY	Maisonneraie
PRINGY	Montgermont
PRINGY	Montlouis
PRINGY	Olivieri
PRINGY	RN7/Mamans
PRINGY	Rue du Port / RN7
PRINGY	Salle des Fêtes
PRINGY	Stade
PRINGY	Verdiers
PRINGY	Village
PRINGY	Zone Industrielle
Saint-Fargeau-Ponthierry	Caporal Petit
Saint-Fargeau-Ponthierry	Collège F. Villon
Saint-Fargeau-Ponthierry	Cyclopes
Saint-Fargeau-Ponthierry	Emile Filée
Saint-Fargeau-Ponthierry	Fauvettes
Saint-Fargeau-Ponthierry	Gare SNCF
Saint-Fargeau-Ponthierry	Grands Cèdres
Saint-Fargeau-Ponthierry	Jonville
Saint-Fargeau-Ponthierry	Mairie Beaufile
Saint-Fargeau-Ponthierry	Mairie/RN7
Saint-Fargeau-Ponthierry	Orangerie
Saint-Fargeau-Ponthierry	Pièce de l'Etang
Saint-Fargeau-Ponthierry	Piscine
Saint-Fargeau-Ponthierry	Saussaie
Saint-Fargeau-Ponthierry	ZA de l'Europe (Bruxelles)
Saint-Fargeau-Ponthierry	ZA de l'Europe (Florélites)
Saint-Fargeau-Ponthierry	ZA de l'Europe (Strasbourg)
Saint-Fargeau-Ponthierry	Capitaine Freddy
Saint-Fargeau-Ponthierry	Champagne
Saint-Fargeau-Ponthierry	Ecole Fercot
Saint-Fargeau-Ponthierry	Faisanderie
Saint-Fargeau-Ponthierry	Gare RER
Saint-Fargeau-Ponthierry	La Chesnaie
Saint-Fargeau-Ponthierry	La Guiche
Saint-Fargeau-Ponthierry	Puits Beau
Saint-Fargeau-Ponthierry	Temploux
Saint-Fargeau-Ponthierry	Place
Saint-Fargeau-Ponthierry	Place

TRANSPORTS PUBLICS D'ÎLE-DE-FRANCE

Charte du système télébillettique Navigo

/-/-/

PREAMBULE

Par décision du 8 juillet 1999, le Syndicat des transports d'Île-de-France, Autorité organisatrice des transports publics d'Île-de-France, a engagé la généralisation de la télébillettique sur le réseau de transport relevant de sa compétence.

Le système télébillettique d'Île de France inhérent est appelé système Navigo.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports, le STIF est garant de la sécurité et de l'interopérabilité de ce système tant vis à vis des éléments internes au système Navigo que vis à vis d'éléments externes (gestion d'interfaces avec d'autres systèmes billettiques non franciliens ou avec des services autres que le transport collectif). Pour cela en étroite collaboration avec les exploitants des réseaux de transports collectifs franciliens et Adhérents à la présente Charte, le STIF établit les règles communautaires fonctionnelles, techniques et de sécurité pour assurer le bon fonctionnement du système Navigo dont la mise en œuvre relève de la responsabilité des exploitants.

CHAPITRE I – OBJET DE LA CHARTE

Article 1 – Périmètre et caractéristiques du système Navigo ¹

Le système Navigo est le système d'information en charge de la gestion des Produits tarifaires télébillettiques de transports publics franciliens.

Comme tout système d'information, il correspond à un ensemble organisé de ressources (personnel, données, procédures, matériel, logiciel...) permettant d'acquérir, de stocker, de structurer, de superviser, de sécuriser, de transporter, de diffuser et de communiquer les informations billettiques, sous forme de textes ou de données codées, auprès des Adhérents à la présente Charte et des usagers des transports publics franciliens.

Le système Navigo se compose des éléments suivants :

- Les produits Navigo (matériels et logiciels), utilisés par les usagers :
 - tout "support Navigo", correspondant aux différents composants électroniques ou logiciels contenant les droits et titres de transport des usagers (exemple : passe Navigo) ;
 - tout équipement ayant pour fonction de lire, valider, vendre, contrôler, opérer une action de SAV sur un support Navigo ;
 - tout module de sécurité correspondant aux différents composants électroniques contenant les secrets Navigo, c'est-à-dire les clés de chiffrement de l'application télébillettique francilienne.
- Les différents systèmes informatiques et de télécommunications (matériels et logiciels) mis en œuvre et utilisés par les Adhérents et traitant des données Navigo (données usagers, données supports, données de validation, données de vente, données de contrôle, données de SAV, données de supervision...).
- Les référentiels d'interopérabilité de Navigo contenant les règles techniques et fonctionnelles communes de Navigo destinés à assurer l'interopérabilité :
 - le RCTIF ;
 - le RTTIF.
- Les moyens en personnels et les procédures pour :
 - les processus d'achat des différents produits Navigo (cartes et SAM) et des éléments des systèmes d'information et de télécommunication dédiés à Navigo ;
 - la mise en œuvre du système Navigo (spécifications, développements, recette) ;
 - l'exploitation et la maintenance des différents équipements et systèmes informatiques et de télécommunications Navigo ;
 - la gestion des opérations inhérentes au cycle de vie des supports et modules de sécurité Navigo (fabrication, personnalisation, transfert, stockage, distribution, utilisation, destruction) ;
 - le traitement des données à caractère personnel ;
 - la lutte contre la fraude (contrôle, mise en opposition...) ;
 - le traitement des évolutions du système Navigo.

¹ Navigo est une marque du STIF

Article 2 - Objet

Afin d'organiser la sécurité et l'interopérabilité du système Navigo, la présente Charte fixe les modalités :

- de pilotage et de coordination du système Navigo (Chapitre II) ;
- de définition et d'application des règles d'élaboration et de mise en œuvre du système Navigo (Chapitre III) ;
- de contrôle du système (Chapitre IV) ;
- de traitement des incidents pouvant avoir une portée communautaire (Chapitre V).

Article 3 - Définitions

« Adhérent » : Toute personne morale ayant, au travers d'un contrat avec le STIF, à mettre en œuvre et exploiter tout ou partie du système Navigo pour la réalisation de ses activités.

« Charte » : désigne la présente Charte du système télébilletique NAVIGO

« Titre de transport » : Un titre de transport est la combinaison d'un droit à utiliser les transports collectifs sur un périmètre géographique et temporel donné, d'un profil et d'un tarif.

« Produit tarifaire » : Un produit tarifaire est la matérialisation d'un titre de transport sur un support papier, magnétique ou télébilletique. Le nom du produit tarifaire est l'association du nom du titre et du nom du support.

« RCTIF » : Le Référentiel Commun Télébilletique Île-de-France définit les contraintes techniques des produits Navigo en termes de communication entre l'équipement et le support. Il est constitué de l'ensemble des spécifications techniques, permettant d'assurer l'interopérabilité face aux clients, complétées par la description des tests de conformités et des exigences contractuelles et procédurales. Le RCTIF s'appuie sur les normes et standards en vigueur.

« RTTIF » : Le Référentiel Traitement Titres d'Île-de-France définit :

- le codage des données sur les supports ;
- les règles de traitement de ces données lors des opérations de validation, de vente, de contrôle, de SAV ;
- les formats des listes d'échanges de données entre les différents systèmes d'information :
 - liste noire, correspondant à la liste des supports et titres à invalider suite au constat d'une fraude ou de perte et vol ;
 - liste d'invalidation, correspondant à la liste des supports et titres invalidés par les équipements de validation par mise en application de la liste noire ;
 - liste verte, correspondant à la liste des droits et profils à charger sur les supports lors de leur présentation sur un appareil de vente ;
 - liste de rechargement, correspondant à la liste des droits et profils chargés sur les supports par la mise en application de la liste verte par les appareils de vente ;
 - liste des ventes, correspondant à la liste des droits et profils chargés, supprimés ou annulés sur les supports par les appareils de vente ;
 - liste blanche, correspondant à la liste des titres chargés sur les supports en circulation.

Le RTTIF s'appuie sur les normes et standards en vigueur.

CHAPITRE II – MODALITES DE PILOTAGE ET DE COORDINATION DU SYSTEME Navigo

Article 4- Le comité de sécurité Navigo et le comité d'interopérabilité Navigo

Le comité de sécurité Navigo et le comité d'interopérabilité Navigo sont deux comités indépendants.

Le comité de sécurité Navigo est l'organe de pilotage et de coordination de la sécurité du système Navigo.

Le comité d'interopérabilité Navigo est l'organe de pilotage et de coordination de l'interopérabilité du système Navigo.

4.1 – Constitution des comités

4.1.1 Composition

Les membres des comités sont :

- le STIF,
- la RATP,
- la SNCF,
- l'association OPTILE mandatée par ses membres

4.1.2 Représentation des membres dans les comités

Tout Adhérent à la Charte est membre des comités visés dans la présente Charte.

Le STIF, la RATP, la SNCF et l'association OPTILE désignent respectivement leurs représentants pour siéger dans chaque comité. Un seul et même représentant peut être désigné pour siéger aux deux comités. En cas de vacance, un nouveau représentant est désigné dans les meilleurs délais.

4.2 – Missions du comité de Sécurité

Le comité de sécurité a pour mission :

- d'évaluer les risques, et les besoins de sécurité du système Navigo ;
- de définir les règles minimales de sécurité du système Navigo ;
- d'évaluer et d'améliorer ces règles ;
- de gérer les incidents à portée communautaire.

4.3 – Missions du comité d'interopérabilité

Le comité d'interopérabilité a pour mission :

- d'élaborer le RCTIF ;
- d'élaborer le RTTIF ;
- d'émettre des propositions et de donner son avis sur le respect de l'interopérabilité par les Adhérents à la présente Charte ;
- de gérer les incidents à portée communautaire.

Le comité d'interopérabilité s'articule autour de deux commissions qui lui sont rattachées : commission RCTIF et commission RTTIF.

4.4 – Organisation des comités

Le STIF préside le comité de sécurité Navigo et le comité d'interopérabilité Navigo.

Chaque représentant des membres bénéficie d'une voix délibérative.

Les décisions sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, le STIF décide en dernier ressort après justification sur la base des exigences de la politique tarifaire des transports collectifs franciliens qu'il décide et des impératifs de sécurité du système NAVIGO.

Dans le cas où les décisions prises conduisent à des engagements nouveaux par rapport aux engagements pris par les Adhérents dans les contrats, conclus avec le STIF, régissant les modalités relatives à l'exploitation des services de transport, Les conséquences financières de ces nouveaux engagements font l'objet d'un avenant aux contrats précités.

Les comités se réunissent au moins une fois par semestre. Ils se réunissent, en outre, sur convocation du STIF, éventuellement à la demande d'un des membres, et en cas de crise.

Sur demande de l'un des membres et avec l'accord du STIF, des experts peuvent participer aux réunions des comités.

Pour le bon fonctionnement des comités, chaque membre collabore activement :

- en communiquant à toutes les parties toutes les informations, documents, renseignements et éléments existants qui pourraient être utiles à l'accomplissement de sa mission d'analyse ;
- en contrôlant de manière régulière la mise en œuvre des exigences minimales de sécurité, du RCTIF et du RTTIF par lui-même et par les personnes qu'il a autorisées à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo ;
- en participant à chaque réunion des comités.

Chaque membre a la responsabilité du personnel et des moyens matériels qu'il met à disposition des comités.

Article 5 - Responsabilité des Adhérents à la Charte Navigo

Les Adhérents :

- intègrent des dispositions relatives au respect des engagements et exigences de la présente Charte dans les contrats qu'ils passent avec toute personne, physique ou morale, pour l'autoriser de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre d'un élément du système Navigo ;
- communiquent au STIF le nom d'un interlocuteur unique pour les questions de sécurité d'une part et de l'interopérabilité d'autre part ;
- communiquent à chaque personne morale à qui ils confient, de quelque manière que ce soit, tout ou partie du système Navigo toutes les informations, tous les documents, renseignements et éléments existants qu'elles ont à connaître pour respecter les exigences de la présente Charte ;
- participent directement ou par l'intermédiaire de leur mandataire à la rédaction des documents techniques et fonctionnelles dont ils ont la responsabilité au sein des comités après décision desdits comités ;
- sont responsables des incidents à portée communautaire détectés dans leurs propres applications du système Navigo ou dans les applications du système Navigo par les personnes qu'ils ont autorisé à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo. Dans ce cadre, le STIF est subrogé dans les droits des Adhérents pour l'ensemble des préjudices que peuvent entraîner pour les autres

Adhérents les incidents à portée communautaires précités. Lorsque le STIF perçoit une indemnisation, le STIF et les Adhérents ayant subi un préjudice concluent dans les meilleurs délais un accord sur la rétrocession à ces Adhérents, à proportion de leur préjudice, des sommes ainsi perçues par le STIF.

- avertissent le STIF de tous incidents à portée communautaire mentionnés au point ci-dessus ;
- avertissent le STIF de tout projet d'évolution ayant un impact communautaire d'un élément du système Navigo, et de la date souhaitée de sa mise en œuvre ;
- facilitent le contrôle des Organismes de contrôle.

Article 6 - Rôle particulier du STIF

Le STIF :

- préside les comités et décide en dernier ressort ;
- arrête la liste des membres des comités ;
- assure le secrétariat des comités (rédaction et envoi des convocations et des ordres du jour, réservations des salles de réunion, rédaction et envoi des comptes-rendus de réunion...) ;
- détient les noms des Adhérents à la présente Charte, et le contrat contenant leur engagement d'adhérer à la Charte;
- détient les versions officielles successives de l'ensemble de la documentation communautaire de gestion de la sécurité et de l'interopérabilité du système billettique Navigo et assure leur diffusion aux membres dans le respect des règles de confidentialité établies ;
- rédige les documents communautaires qui sont sous sa responsabilité et approuve l'ensemble des documents communautaires ;
- contrôle ou fait contrôler le respect des règles minimales de sécurité, la bonne application du RCTIF et du RTTIF par les Adhérents (plan de contrôles programmés, contrôles spécifiques en cas d'incidents à portée communautaire) ;
- si nécessaire, se fait assister d'experts ;
- déclenche le « Plan d'Urgence » en cas d'incident à portée communautaire (article 13).

CHAPITRE III – MODALITES DE DEFINITION ET D'APPLICATION DES REGLES D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME Navigo

Article 7 – Définition des règles de Sécurité du système Navigo

Les règles de sécurité sont définies dans un Cahier des « Exigences minimales de sécurité du système Navigo ».

7.1 – Cahier des « Exigences minimales de sécurité »

Le Cahier des « Exigences minimales de sécurité » définit les « outils » permettant de limiter les risques en assurant la maîtrise des entités, des processus et des acteurs, des objets sensibles, du fonctionnement communautaire. Il décrit notamment :

- les fonctions de gestion de la sécurité du système billettique ;
- la gestion des secrets (documentation sensible et clefs cryptographiques) ;
- la gestion du cycle de vie des supports ;
- la gestion des équipements sensibles (notamment ceux de vente) ;
- les responsabilités des différents Adhérents en fonction de leur périmètre d'activité (validation, vente, gestion des secrets...).

Le Cahier des « Exigences minimales de sécurité » du système Navigo est défini et validé par le Comité de sécurité Navigo. Il constitue le document de référence en matière de sécurité.

Une première version du Cahier des « Exigences minimales de sécurité » a été élaborée par le STIF en collaboration étroite avec RATP, SNCF et OPTILE en 2002. Elle a permis de mettre en œuvre le système Navigo sur la base d'outils et de procédures assurant la bonne gestion de sa sécurité.

Ce Cahier des « Exigences minimales de sécurité » sera amené à évoluer pour s'adapter aux nouveaux besoins ou aux nouvelles contraintes du système Navigo. Toute évolution est réalisée sous l'égide du Comité de Sécurité Navigo qui peut décider de créer un groupe de travail spécifique composé par les membres du comité de sécurité et dont l'objet vise à préparer le cadre de ces évolutions.

Ce document est diffusé par le STIF aux membres du comité de sécurité, et transmis, au moins pour partie, par ceux-ci, sous leur responsabilité, aux personnes ayant à en connaître et qu'ils ont chacun autorisées à participer à la mise en œuvre du système télébillettique Navigo.

Il en va de même de chaque nouvelle évolution ultérieure.

7.2 – Application des règles de sécurité du système Navigo

Tout Adhérent respecte le Cahier des « Exigences minimales de sécurité » au travers des « Spécifications opérationnelles du système Navigo » qu'il définit sous sa propre responsabilité.

Les « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo » constituent une description des règles et des procédures internes de mise en œuvre du Cahier des « Exigences minimales de sécurité » par chaque Adhérent à la présente Charte. Elles sont établies en tenant compte du périmètre d'activité de l'Adhérent.

Toute évolution des « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo » relève de la responsabilité de chaque Adhérent.

Chaque Adhérent remet au STIF, à titre confidentiel, ses propres « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo », et celles des personnes qu'il a

autorisées à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du Système Navigo. Certains documents, en raison du niveau élevé de confidentialité ne peuvent être remis au STIF, ils seront consultables lors des contrôles prévus dans la présent Charte. Toutefois chaque Adhérent indiquera dans ses « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo » la liste de l'ensemble des documents non remis.

Il en va de même de chaque nouvelle version.

7.3 - Délai d'entrée en vigueur des décisions

Les décisions prises par le Comité de Sécurité en matière d'évolution du Cahier des « Exigences minimales de sécurité » sont applicables dans un délai fixé par le Comité de Sécurité à partir des plannings de déploiement proposés par les membres du Comité incluant la rédaction des évolutions des « Spécifications opérationnelles de Sécurité du système Navigo ».

Pendant le délai précité accordé aux Adhérents, les « Spécifications opérationnelles de Sécurité du système Navigo » antérieures restent en vigueur.

Article 8 – Définition des règles d'interopérabilité du système Navigo

Le système Navigo est un système interopérable, ouvert et évolutif.

8.1 - Périmètre de l'interopérabilité Navigo

L'interopérabilité Navigo s'articule autour :

- Du Référentiel Commun Télébillettique Île-de-France (le RCTIF) :
Ce référentiel est constitué par les spécifications techniques d'interopérabilité des équipements Navigo et des supports. Elles ne portent que sur les spécifications techniques du dialogue équipement – support. Elles se limitent aux exigences techniques d'échanges sécurisés de données entre le support sans contact et l'équipement de lecture. Elles ne concernent donc pas le fonctionnement intrinsèque de l'équipement.
- Du Référentiel Traitement Titres d'Île-de-France (le RTTIF) :
Le RTTIF décrit règles communes de traitements des données Navigo et notamment :
 - le codage des contrats, des profils sur les supports ;
 - le traitement des supports lors des opérations de validation et de vente ;
 - le format des listes de données échangées entre les différents systèmes ;
 - les spécifications techniques des supports répondant aux exigences fonctionnelles définies par le STIF.

8.2 - Produits télébillettiques concernés par le RCTIF

Les produits Navigo sont dans leur ensemble concernés par le RCTIF.

La conformité au RCTIF des produits, proposés par les industriels aux Adhérents, est contrôlée par des Organismes de contrôle indépendants avant leur mise en service, dans les conditions définies aux articles 11 et 12 et selon les principes suivants :

- en cas de contrat de mise au point d'un produit avant fabrication pour le compte d'un Adhérent, le contrôle de conformité au RCTIF s'effectue dès la mise au point du produit et avant sa fabrication en série voire, au plus tard, avant sa première mise en service ;
- en cas d'achat de produits existants (mis préalablement sur le marché), toute commande d'un Adhérent ne concerne que des produits conformes RCTIF.

Le choix des produits ou leur mise en service est du seul ressort de l'Adhérent. De plus, chaque Adhérent peut définir des fonctionnalités supplémentaires spécifiques, ou accepter des fonctionnalités supplémentaires proposées par les fournisseurs, sous réserve que ne soient altérées ni les fonctionnalités d'interopérabilité du RCTIF ni la sécurité du système télébilletique.

Le STIF tient à disposition des membres des comités mentionnés à l'article 4 de la présente Charte la liste des produits agréés RCTIF que lui a communiqué le (ou les) Organismes de contrôle et les informe de tout nouvel agrément.

8.3 – Elaboration du RCTIF

Les spécifications techniques d'interopérabilité du RCTIF sont rédigées par le Comité d'Interopérabilité et plus particulièrement la Commission RCTIF.

Les autres parties du RCTIF sont élaborées par le STIF, en collaboration avec le Comité d'Interopérabilité.

8.4 - Evolution du RCTIF

Toute évolution du RCTIF liée aux spécifications techniques d'interopérabilité est proposée par la commission RCTIF au Comité d'Interopérabilité qui décide des modifications et des évolutions, en tenant compte des versions antérieures en vigueur et des incidences de ces modifications, notamment :

- les exigences du RCTIF auxquelles les fournisseurs de produit(s) contrôlé(s) conforme(s) ou en cours d'instruction de conformité ont adhéré ;
- le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

Les évolutions ne concernant pas les spécifications techniques d'interopérabilité sont élaborées par le STIF, en collaboration avec le Comité d'Interopérabilité.

L'entrée en vigueur de toute évolution du RCTIF est définie par le Comité d'Interopérabilité.

8.5 – Elaboration du RTTIF

Les différents documents constituant le RTTIF sont validés par le Comité d'Interopérabilité et plus particulièrement la Commission RTTIF.

8.6 - Evolution du RTTIF

Toute évolution du RTTIF est proposée par la commission RTTIF au Comité d'Interopérabilité qui décidera des modifications et des évolutions, en tenant compte des versions antérieures en vigueur et des incidences de ces modifications.

L'entrée en vigueur de toute évolution du RTTIF est définie par le Comité d'Interopérabilité.

8.7 - Validation et suppression des versions du RCTIF/RTTIF

Sans préjudice des stipulations des articles 8.1 à 8.7, toute nouvelle version du RCTIF et/ou du RTTIF est validée selon le processus suivant :

1^{ère} étape : la commission RCTIF/RTTIF rédige la nouvelle version pour tout ou partie selon l'évolution envisagée ;

2^{ème} étape : le Comité d'Interopérabilité étudie et valide le document, en établissant une liste des implications techniques ;

3^{ème} étape : chaque Adhérent transmet sous sa responsabilité le document pour avis, à toute personne qu'il a autorisée à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo et fait retour au comité ;

4^{ème} étape : le Comité d'Interopérabilité analyse les commentaires communiqués par ses membres, amendent au besoin le document objet des travaux et valide ce dernier document ;

5^{ème} étape : le STIF diffuse le document validé.

Article 9 – Application des règles d'interopérabilité du système Navigo

La mise en œuvre des stipulations de la présente Charte, du RCTIF, du RTTIF nécessite la mise en œuvre d'actions spécifiques par les Adhérent et notamment :

- en intégrant dans leurs marchés les obligations découlant de la présente Charte et les exigences techniques du RCTIF et du RTTIF ;
- en installant et ne mettant en service que des unités de produits conformes au RCTIF ;
- en vérifiant la bonne prise en compte des exigences techniques du RTTIF par les systèmes mis en œuvre par la validation des spécifications et par la prononciation de la recette de chaque système.
Au travers de cette procédure, les Adhérents sont responsables du respect des règles d'interopérabilité du RTTIF par leurs fournisseurs.
- en exploitant chaque unité de produit dans le respect de la conformité au RCTIF et au RTTIF : à savoir, maintenir conforme le produit dans le respect des exigences d'interopérabilité ;

et plus particulièrement pour le RCTIF :

- en respectant les règles du RCTIF en matière de consultation de fournisseurs telles qu'elles figurent en annexe : toute autre spécification particulière à un ou plusieurs Adhérent(s) n'entre pas dans le cadre du RCTIF et entre uniquement dans le processus d'achat spécifique à chaque Adhérent ;
- en demandant à leurs fournisseurs :
 - soit, en cas de mise au point préalable de prototype, de faire contrôler la conformité des produits de télébillettique dès leur mise au point et de fournir le certificat de conformité au RCTIF ;
 - soit, en cas d'achat de produits finis de fournir, préalablement à la mise en service, un certificat de conformité au RCTIF en vigueur ;
 - de respecter l'ensemble des contrôles qui permettent de constater l'état de conformité au RCTIF ;
- en respectant les décisions de contrôle de conformité au RCTIF selon les conditions suivantes :
 - la décision afférente au contrôle de conformité d'un produit est opposable à chaque Adhérent ayant mis en service ledit produit. Chaque Adhérent est responsable devant le STIF du bon traitement des évolutions assurant la

-
- conformité au RCTIF du produit qu'il a mis en service et ce même si un autre Adhérent utilise ce même produit ;
- la décision de conformité d'un produit doit être obtenue par l'Adhérent avant toute mise en service dudit produit ;
 - en respectant toute décision de retrait de la conformité d'un produit dès qu'ils en ont été avertis, à savoir :
 - en n'achetant plus, dans le futur, des unités du produit, objet du retrait, pour l'utilisation télébillettique en Île-de-France,
 - en vérifiant si les unités du produit qu'ils ont acquises antérieurement à la décision de retrait de conformité, sont bien conformes,
 - en n'utilisant plus les unités du produit qui se seraient avérées non conformes, suite aux vérifications effectuées après le retrait ;
 - en permettant l'accès le plus large à tout élément technique ou document lors de la visite de l'Organisme de contrôle mandaté par le STIF en cas de procédure de contrôle.

CHAPITRE IV – MODALITES DE CONTROLE DU SYSTEME

Article 10 - La responsabilité du contrôle

Le STIF est responsable du contrôle du respect des spécifications de sécurité et du RCTIF. Il réalise ou fait réaliser pour son compte des expertises sur les produits ou les moyens de mise en œuvre du système Navigo. Ces expertises sont réalisées par plusieurs Organismes de contrôle :

- d'une part pour le contrôle des éléments relatifs à la sécurité Navigo ;
- d'autre part pour le contrôle des éléments relatifs à l'Interopérabilité Navigo au titre du RCTIF.

Article 11 - Organismes de contrôle

Un Organisme de contrôle est un tiers indépendant des Adhérents à la présente Charte, ou de leurs concurrents potentiels, et de tout fournisseur de produit ou de système billettique, chargé :

- d'effectuer des contrôles chez les Adhérents ou chez toute personne morale à qui un Adhérent a confié, de quelque manière que ce soit, la fourniture de tout ou partie du système Navigo à la demande du STIF, tant pour des problématiques de sécurité que d'interopérabilité ;
- au regard du RCTIF :
 - de contrôler la conformité des produits qui lui sont transmis ;
 - d'instruire les demandes dans un délai maximum de 3 mois ;
 - de déclarer, en cas de contrôle positif, le produit conforme.

Les Organismes de contrôle sont désignés par le STIF après respect des règles de mise en concurrence qui s'imposent à lui.

Pour le contrôle du respect du RCTIF, le STIF s'engage à ne retenir que des Organismes de contrôle certifiés selon la norme EN 45011, définissant les exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits.

Le STIF communique, pour avis simple, aux comités mentionnés à l'article 4 de la présente Charte la liste des Organismes de contrôle désignés.

Article 12 – Portée des contrôles

Les contrôles portent sur le respect par les Adhérents à la présente Charte :

- des exigences minimales de sécurité au travers de la mise en œuvre des spécifications opérationnelles rédigées par chacun ;
- du RCTIF ;
- des décisions de retrait de la conformité RCTIF d'un produit dès qu'ils en ont été avertis.

Pour le contrôle portant sur le respect des exigences minimales de sécurité, chaque début d'année civile, le STIF établit un plan des contrôles à réaliser chez les Adhérents.

Les contrôles portant sur le respect des dispositions du RCTIF et des décisions de retrait de conformité au RCTIF peuvent être effectués à titre occasionnel, sur demande du STIF, à ses frais, ou de tout Adhérent pour les produits dont cet Adhérent a la responsabilité, à ses frais.

Si l'un des contrôles visés par le présent article fait apparaître un manquement aux dispositions de la présente Charte, l'ensemble des coûts inhérents à une éventuelle adaptation nécessaire du système de l'Adhérent contrôlé relèvent de la responsabilité de cet Adhérent et ne peuvent donner lieu à aucun financement supplémentaire accordé par le STIF.

CHAPITRE V – MODALITES DE TRAITEMENT DES INCIDENTS A PORTEE COMMUNAUTAIRE

Article 13 - Le « Plan d'Urgence »

En cas d'incident à portée communautaire, désigné ci-après « Incident », le STIF déclenche un « Plan d'Urgence », et en fonction de l'Incident soit le Comité de Sécurité soit le Comité d'interopérabilité se transforme en Cellule de Crise et s'adjoint toutes les compétences requises pour régler le problème, notamment en convoquant le (ou les) Adhérent(s) concerné(s).

Article 14 – Contrôles spécifiques en cas d'incident à portée communautaire

Indépendamment de la solution qui aura pu être trouvée en Cellule de Crise, le STIF peut déclencher un contrôle chez l'Adhérent et chez toute personne morale à qui il a confié, de quelque manière que soit, la fourniture de tout ou partie du système Navigo et pour laquelle cet Adhérent est responsable dans les conditions arrêtées à l'article 5 de la Charte. Ce contrôle s'effectue, en une ou plusieurs visite(s) de l'Organisme de contrôle mandatée par le STIF, avec préavis de 48 heures minimum et obligation de l'Adhérent de nommer un interlocuteur pour permettre à l'Organisme de contrôle d'être accueilli et d'assurer sa mission.

L'Organisme de contrôle devra rendre compte de l'Incident auprès du STIF, de l'Adhérent contrôlé et de la Cellule de Crise, en rapportant :

- les causes et conséquences de l'Incident ;
- le niveau de gravité de l'Incident :
 - mineur. Un Incident est mineur lorsqu'il entraîne un dysfonctionnement technique ou sécuritaire du système (ou d'un de ses composants) sans nuire à son exploitation.
Un grand nombre d'Incidents mineurs peut être considéré comme un Incident majeur ;
 - majeur. Un Incident est majeur lorsqu'il entraîne un dysfonctionnement technique ou sécuritaire du système (ou d'un de ses composants) en nuisant à son exploitation sans la bloquer.
Un grand nombre d'Incidents majeurs peut être considéré comme un Incident bloquant ;
 - bloquant. Un Incident est bloquant lorsqu'il entraîne un dysfonctionnement technique ou sécuritaire du système (ou d'un de ses composants) en bloquant son exploitation ;

Les différents contrôles et mesures constatés par l'Organisme de contrôle sont opposables à l'Adhérent.

Le coût du contrôle est à la charge du STIF. Cependant, si le contrôle fait apparaître la responsabilité du (ou des) Adhérent(s) contrôlé(s), et indépendamment des éventuels préjudices qui pourraient être allégués, celui-ci (ou ceux-ci) supportera (ont) le paiement total du contrôle dans le cas d'un Incident, quelque soit le niveau de gravité défini en Cellule de crise.

Tout Adhérent concerné a un délai d'un mois pour contester les conclusions du contrôle. En cas de désaccord entre les parties, un débat contradictoire sera organisé par le STIF.

Si aucune solution amiable n'est obtenue il sera fait application des dispositions, relatives au règlement amiable des conflits, prévues dans les contrats relatifs aux modalités d'exploitation des services de transport conclus entre le STIF et les Adhérents.

Article 15– Le traitement des Incidents

Le traitement d'Incident(s) de sécurité ou d'interopérabilité s'effectue selon le processus suivant :

- 1^{ère} étape : le traitement des Incidents est déclenché suite à la demande d'un (ou des) membre(s) du Comité concerné ;
- 2^{ème} étape : le Comité concerné demande des explications à l'Adhérent ou aux Adhérents concerné(s) par l'Incident ;
- 3^{ème} étape : le Comité concerné examine les explications fournies et/ou constate la non-transmission des explications demandées et décide :
- de poursuivre le processus,
 - ou de clore l'Incident ;
- 5^{ème} étape : si le comité décide de poursuivre le processus, le STIF diligente un Organisme de contrôle pour effectuer un contrôle sur les produits et les installations au niveau des éléments concerné(s) et à effectuer des préconisations ;
- 6^{ème} étape : si les résultats du contrôle font ressortir que le (ou les) Adhérent(s) est (sont) à l'origine de l'Incident, le STIF le (ou les) met en demeure de respecter les exigences de contrôle dans le cadre des préconisations de l'Organisme de contrôle, et selon les délais fixés par le STIF et établis sur la base des délais préconisés par l'Organisme de contrôle ;
- 7^{ème} étape : en cas de non-exécution des préconisations dans les délais fixés par le STIF, ce dernier appliquera les sanctions prévues à l'article 20 de la présente Charte.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Confidentialité

Sous réserve des dispositions spécifiques de la Charte, chacun des Adhérents s'engage à ne pas divulguer à son personnel ou à des tiers, qui n'auraient pas à en connaître, les documents, les informations et les renseignements contenus dans le Cahier des « Exigences minimales de Sécurité », les « Spécifications opérationnelles de sécurité du système NAVIGO », le RCTIF et les documents constituant le RTTIF, ainsi que tout autre document confidentiel auquel il accède dans le cadre de l'exécution de la présente Charte. Il est responsable des agissements sous ce rapport des personnels ou partenaires qui cesseraient leur activité pour son compte.

La diffusion de tout document lié à la présente Charte ne peut être réalisée après signature d'un accord de confidentialité entre l'Adhérent et le destinataire des informations.

Cet engagement demeure après résiliation ou à l'échéance du contrat ou marché à l'origine de son adhésion.

Du fait de la confidentialité des documents, tout Adhérent devra, en cas de cessation totale d'activité de transport en Île-de-France, respecter les consignes de destruction de tout ou partie des matériels et de la documentation (notamment les « Exigences minimales de Sécurité », les « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo », le RCTIF et le RTTIF).

Article 17 - Protection des données à caractère personnel

Au cours de la mise en œuvre de la présente Charte, chaque Adhérent s'engage à ce que soient respectées la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, ainsi que le droit d'accès à ces données et, le cas échéant, le droit de rectification, conformément aux lois et réglementations applicables, en particulier la recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations à caractère personnel par les sociétés de transport collectif dans le cadre d'applications billettiques (adoptée le 16 septembre 2003 par délibération n° 03-038 de la Commission Nationale Informatique et Libertés dont les principes sont repris dans la délibération n°2008-161 du 3 juin 2008 portant autorisation unique).

Article 18 – Marque RCTIF

18.1 – Propriété de la marque

Le STIF est titulaire et propriétaire des marques :

- REFERENTIEL COMMUN TELEBILLETIQUE ÎLE-DE-FRANCE, déposée à l'INPI en date du 25 avril 2000, sous le numéro 00 3023735, désignant les produits et services relevant des classes 9, 16, 35, 36, 38, 39 et 42 de la classification internationale des marques, enregistrement publié au BOPI n° 00/39 NL Vol. II du 29 septembre 2000 ;
- RCTIF, déposée en date du 25 avril 2000, sous le numéro 00 3023734, désignant les produits et services relevant des classes 9, 16, 35, 36, 38, 39 et 42 de la classification internationale des marques enregistrement publié au BOPI n° 00/39 NL Vol. II du 29 septembre 2000.

18.2 - Utilisation de la marque par les Adhérents

Pour la mise en œuvre de la présente Charte, les Adhérents à sont autorisés à faire référence aux termes REFERENTIEL COMMUN TELEBILLETIQUE ÎLE-DE-FRANCE et RCTIF :

- dans les documentations techniques ;
- dans les documents de consultation destinés aux fournisseurs ;
- dans les contrats avec les fournisseurs ;
- et plus généralement à tous les échanges utiles à l'interopérabilité du système Navigo.

Article 19 - Propriété et utilisation des documents de sécurité et d'interopérabilité.

Pour éviter toute appropriation indésirable par des tiers, le STIF est déclaré propriétaire des Exigences minimales de sécurité, du RCTIF, du RTTIF, et de toute documentation accessoire à ces documents.

En conséquence, chaque Adhérent à la présente Charte reconnaît que le STIF est propriétaire de tous les droits d'utilisation, d'exploitation, de représentation, de reproduction et de diffusion de chaque version des documents mentionnés au premier alinéa du présent article, et ce :

- pour une durée limitée à la durée de protection légale ;
- envers tout utilisateur des documents précités ;
- envers toute personne, pour tout type de destination concernant directement ou indirectement le transport en Île-de-France.

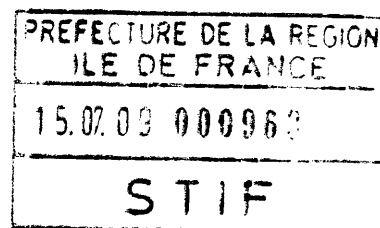
Il est précisé que tout document d'interopérabilité communiquée au Comité d'Interopérabilité et éventuellement intégrée dans le RCTIF ou dans le RTTIF n'est pas grevée de droits, ni de savoir-faire propriétaire, à l'exception des normes auxquelles il est fait référence dans ces documents. Cette communication relève de la seule responsabilité de celui qui l'effectue auprès du Comité d'Interopérabilité et prend les mesures adéquates pour s'assurer de la transmissibilité des informations auprès du titulaire du droit ou du savoir-faire propriétaire.

Le STIF reconnaît que les Adhérents, dans les respects des clauses de l'article 16 de la Charte, ont des droits d'utilisation, d'exploitation, de représentation, de reproduction et d'intégration, de chaque version des documents mentionnés au premier alinéa du présent article, pour eux-mêmes, dans le cadre d'une concession à titre gratuit. Ils ne peuvent en aucun cas céder ces droits à des tiers.

Article 20 - Sanctions

Le STIF peut faire cesser, avec effet immédiat, l'exploitation de tout produit ou système à l'origine d'un incident bloquant conformément aux articles 14 et 15.

En cas de désaccord entre le STIF et l'un des Adhérents, il sera fait application des dispositions, relatives au règlement amiable des conflits, prévues dans les contrats relatifs aux modalités d'exploitation des services de transport conclus entre le STIF et les Adhérents.



Délibération n° 2009/0585.

Séance du 8 juillet 2009

**PATRIMOINE – OPERATION DESNOUETTES A PARIS 15^{ème}
POSTE DE COMMANDE CENTRALISE DE LA LIGNE 12 DU METRO
PROGRAMME DE LOGEMENTS - DECLASSEMENT.**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les biens affectés à la RATP, de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2006-980 du 1^{er} août 2006 indiquant la liste des immeubles entrant dans le patrimoine du STIF et relatif aux modalités de gestion du patrimoine du Syndicat affecté à la RATP ;
- VU** la convention conclue entre le STIF et la RATP le 27 novembre 1972 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de la RATP en date du 28 mars 2008 ;
- VU** le protocole d'accord conclu entre la RATP et l'OPAC de Paris le 26 juin 2007
- VU** L'avis des Services Fiscaux (France Domaine) en date du 9 octobre 2007 ;
- VU** la délibération n° 2008/0760 du Conseil d'Administration du STIF du 2 octobre 2008 ;
- VU** le Rapport n° 2009/0585 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire en date du 3 juillet 2009.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

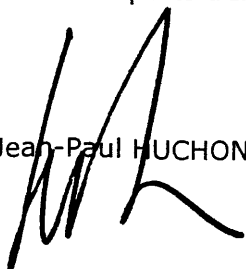
ARTICLE 1 : Vu la précédente délibération n° 2008/0760 du 2 octobre 2008 décidant de diviser en deux lots de volumes la parcelle située 43 bis rue Desnouettes à Paris (15^{ème}), cadastrée BI 12 :

constate que le lot de volume nécessaire à la réalisation du programme de logements sociaux et privé, devenu inutile aux besoins de l'exploitation de la RATP, est désaffecté ;

prononce en conséquence son déclassement et prend acte qu'il peut être désormais cédé conformément aux termes de la délibération du 2 octobre 2008 rappelée ci-dessus ;

ARTICLE 2 : d'inviter la Directrice Générale à effectuer toutes les formalités de publicité, transmission et notification requises pour l'exécution de la présente délibération qui, en outre, sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON


Délibération n° 2009/0586

Séance du 8 Juillet 2009

**PARC RELAIS DE VAIRES SUR MARNE
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - ELECTION DU
REPRESENTANT DU STIF A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU
GROUPEMENT - AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 2008-70 DE MAITRISE
D'ŒUVRE - APPROBATION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** Le Code des Marchés Publics et notamment son Article 8 ;
- VU** le Marché 2008-70 en date du 6 janvier 2009 ;
- VU** la convention de Délégation de Service Public conclue entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la SAEMES (Société Anonyme d'Economie Mixte d'Exploitation du Stationnement de la Ville de Paris) en date du 20 décembre 2007 ;
- VU** le rapport n°2009/0586 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

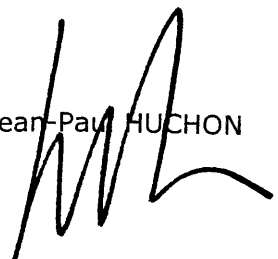
ARTICLE 1 : d'autoriser la Directrice Générale à signer avec la SAEMES (Société Anonyme d'Economie Mixte d'Exploitation du Stationnement de la Ville de Paris), une convention constitutive d'un groupement de commandes dans le cadre des travaux du Parc Relais de Vaires-sur-Marne.

ARTICLE 2 : d'élire parmi les membres ayant voix délibératives de la Commission d'Appel d'Offres du STIF, M. Jean-Pierre GIRAULT comme représentant à la Commission d'Appel d'Offres du Groupement.

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n° 1 au marché 2008-70 de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON


**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
TRAVAUX DE RENOVATION DU PARC RELAIS DE VAIRES
SUR MARNE**

ENTRE :

**LE Syndicat des Transports d'Ile-de-France
(STIF)**

Représentée par sa Directrice Générale, Madame
Sophie MOUGARD, agissant en vertu d'une
délibération du Conseil d'Administration en date du 8
juillet 2009

Ci-après dénommé « **le STIF** ».

D'une part,

ET

**La Société d'Economie Mixte d'Exploitation du
Stationnement de la Ville de Paris (SAEMES)**

Représenté par sa Directrice Générale, Madame
Pascale PECHEUR.

Ci-après dénommée « **La SAEMES** ».

D'autre part.

Considérant l'intérêt économique d'inclure dans un même dossier d'Appel d'Offres, les travaux de réhabilitation et de sécurisation du Parc Relais de Vaires Sur Marne sous maîtrise d'ouvrage de la SAEMES et les travaux d'étanchéité de la toiture-terrasse sous maîtrise d'ouvrage du STIF.

Considérant que le décret n° 2009-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics prévoit dans son article 8, la possibilité de créer des groupements de commandes entre les établissements publics et toutes personnes publiques ou privées.

Il est donc convenu de ce qui suit.

Article 1 : objet de la Convention.

Le STIF et la SAEMES conviennent par la présente convention de se regrouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics pour la réalisation des travaux de réhabilitation, de sécurisation et d'étanchéité de la toiture-terrasse du Parc Relais de Vaires Sur Marne.

Article 2 : Les membres du Groupement.

Les membres du groupement sont les suivants :

- Le STIF ;
- La SAEMES.

Article 3 : Le Coordonnateur.

Le STIF est désignée d'un commun accord comme étant le coordonnateur de ce groupement.

Il est représenté par son représentant légal, Madame Sophie MOUGARD.

Article 4 : Les missions du coordonnateur.

Les commandes souhaitées par les membres du groupement concernent uniquement la réalisation des travaux de réhabilitation, de sécurisation et d'étanchéité de la toiture terrasse du Parc Relais tel que décrit en annexe 1 de la présente convention.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins ;
- Elaborer le cahier des charges ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'Appel Public à la Concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres prévue à l'article 8-III du Code des Marchés Publics ;
- Informer les candidats des résultats de la mise en concurrence ;
- Informer les membres du groupement des candidatures retenues ;
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur envoi au contrôle de légalité avant notification (offres retenues, procès-verbal des Commissions d'Appel d'Offres, ouverture des plis et décision, rapport de présentation...).

Article 5 : Obligations des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- 1) Transmettre un cahier des charges détaillé des travaux à réaliser dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- 2) Indiquer au coordonnateur la personne élue au sein de la Commission d'Appel d'Offres de sa collectivité pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- 3) Participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- 4) Signer les actes d'engagement avec le ou les titulaires des marchés à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son cahier des charges détaillé ;
- 5) Transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant le ou les marchés conclus ;
- 6) Notifier les marchés aux différents titulaires ;
- 7) Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- 8) Exécuter les marchés conformément aux dispositions prévues au cahier des charges ;
- 9) Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés.

Article 6 : Procédure retenue.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous la forme d'un marché en procédure adaptée (article 28 du Code des Marchés Publics) ou d'un appel d'offres ouvert européen (article 33 et 57 et suivants du Code des Marchés Publics).

Article 7 : La Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres du présent groupement est fixée conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Elle est composée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement.

Pour le STIF : le représentant est élu par l'organe délibérant, étant précisé que ce choix doit nécessairement porter sur l'un des membres titulaires de la CAO.

Pour la SAEMES : ne disposant pas de Commission d'Appel d'Offre, le représentant est désigné selon des modalités qui lui sont propres.

Elle est présidée par Madame Sophie Mougard, représentant légal du coordonnateur ou son représentant.

Article 9 : Dispositions financières.

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Cependant, les éventuels frais matériels occasionnés par le fonctionnement du groupement (papiers, photocopies, envoi postal...) seront supportés équitablement entre chaque membres. Ces frais doivent être précisément justifiés.

Article 10 : Responsabilité du Coordonnateur.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées. Il devra être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile garantissant cette responsabilité.

Article 11 : Durée de la convention.

La présente convention s'appliquera dès sa notification et jusqu'à la fin des différentes opérations et travaux conclus au titre de cette convention.

Elle ne pourra pas être dénoncée par les membres du groupement, sauf cas de force majeure.

Article 12 : Date d'effet de la convention.

La convention prend effet après notification à la SAEMES qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Article 13 : Jugement des contestations.

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris le..... 2009.

Sophie MOUGARD

Pascale PECHEUR

ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES OPERATIONS ET TRAVAUX A REALISER

Sous maîtrise d'ouvrage SAEMES :

- Gros œuvre ;
- Plomberie / Canalisations ;
- Ventilation / Chauffage / Rafraichissement ;
- Electricité courants forts ;
- Electricité courants faibles ;
- Menuiserie / Vitrerie / métallerie ;
- Peintures : Carrelages / Signalétique ;
- Aménagements complémentaires (Clôture, Portails, Portillon, Marquage au sol, raccordement de voirie...).

Sous maîtrise d'ouvrage STIF :

- Etanchéité de la terrasse ;
- Prestations complémentaires (Parapluie en tête des cages d'escaliers, Bac à Hydrocarbures ; réfection du réseau d'assainissement Eau Pluviale...).

Avenant n° 1 au Marché 2008-70

**Mission de maîtrise d'œuvre
Conception-Exécution pour la rénovation du parc de stationnement de Vaires
Torcy**

Entre :

d'une part

Le **Syndicat de Transports d'Ile-de-France**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39 bis / 41 rue de Châteaudun à Paris 9^{ème}, n° SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, habilitée à cet effet par la délibération en date du 8 juillet 2009,

Dénoté ci-après « **le STIF** »,

et d'autre part

Le **groupement solidaire d'entreprises C. ASSEMAT, RCA et AJACQ** ayant comme mandataire le cabinet d'architecte Catherine ASSEMAT, dont le siège est situé 1 promenade du Belvédère, 77200 TORCY, n° SIRET 351 926 357 00036, représenté par Madame Catherine ASSEMAT

Dénotée ci-après « **le maître d'œuvre** ».

Le marché prévoyait que le forfait de rémunération définitif des maîtres d'œuvre serait établi après le rendu de l'élément de mission « Etudes d'avant projet définitif ».

L'avant projet définitif ayant été validé par le STIF le 3 avril 2009, il convient de recalculer le forfait de rémunération.

Par ailleurs, différents travaux supplémentaires liés à la réfection des réseaux d'assainissement, la création d'un bac à hydrocarbures et la création de parapluie en tête des escaliers étant devenus nécessaires, il convient de les inclure dans le forfait de rémunération.

Compte tenu de la complexité, il est proposé que le taux de rémunération de ces travaux supplémentaires soit porté à 6,30 %.

ARTICLE 1.

L'article 3 du marché « *PRIX, VARIATION DANS LES PRIX* » est modifié comme suit :

Le montant définitif du forfait de rémunération est fixé à 31 757,62 € HT sur la base d'un taux de rémunération de 5 % pour les travaux relatifs au programme de base (réfection de l'étanchéité) et de 6,30 % pour les travaux supplémentaires liés à la réfection des réseaux d'assainissement et la création d'un bac à hydrocarbures afin de rendre l'installation conforme ainsi qu'à création de parapluie en tête des escaliers à ciel ouvert qui débouchent sur la terrasse.

Le détail et la répartition du forfait de rémunération entre les co-groupés est joint en annexe des présentes.

ARTICLE 2.

Toutes les clauses du marché 2008-70 susvisé, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

SIGNATAIRES

Établie en un exemplaire original.

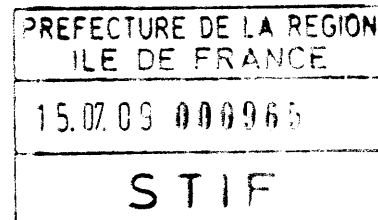
Fait à Paris, le 2009

<p>Pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France, La Directrice générale</p> <p>Sophie MOUGARD</p>	<p>Pour le maître d'œuvre,</p> <p>Catherine ASSEMAT</p>
---	--

Délibération n° 2009/0587

Séance du 8 juillet 2009

**Marché 2009-05
Entretien et nettoyage des locaux du STIF**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses article 57 à 59 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 juin 2009 attribuant le marché à la Société Planète Services ;
- VU** le rapport n° 2009/0587 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché à la Société Planète Services pour les montants suivants :

- 6 525.28 € TTC par mois pour la prestation forfaitaire
- Montant minimum annuel pour la prestation à bons de commande : 500 € H.T.
- Montant maximum annuel pour la prestation à bons de commande : 30 000 € H.T.

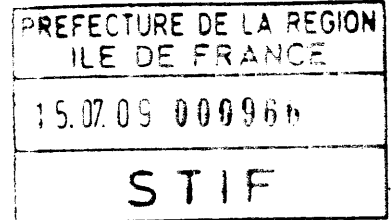
ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Assistance à maîtrise d'ouvrage et fourniture de prestations liées aux procédures menées le STIF de concertation préalable et d'enquêtes d'utilité publique



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses article 57 à 59 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 juin 2009 attribuant le marché aux groupements suivants : Parimage - C&S Conseils ; ID Communes - REPUBLICA - EVOUS - ADVENCE ; EGIS CONSEIL - ESPRIT PUBLIC
- VU** le rapport n° 2009/0588 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE


ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché avec les trois groupements Parimage - C&S Conseils ; ID Communes - REPUBLICA - EVOUS - ADVENCE ; EGIS CONSEIL - ESPRIT PUBLIC pour les montants suivants :

- Montant minimum : 900 000 € H.T.
- Montant maximum : 5 000 000 € H.T.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

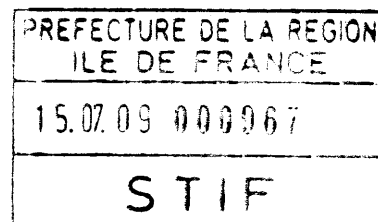
Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2009/0589

Séance du 8 juillet 2009

**Marché 2009-10
CONTROLE DE FIN DE TRAVAUX**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 juin 2009 attribuant les lots 1 à 3 à ALYO et le lot 4 à SODIT ;
- VU** le rapport n° 2009/0589 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

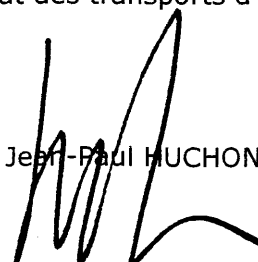
ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché avec :

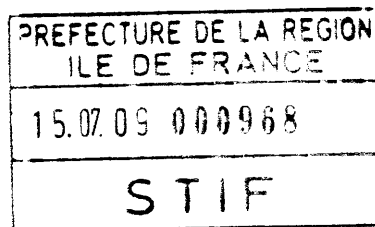
- **Pour le lot n°1 : ALYO** pour les montants annuels suivants : montant minimum 25 000 € HT, sans montant maximum
- **Pour le lot n°2 : ALYO** pour les montants annuels suivants : montant minimum : 15 000 € HT, sans montant maximum
- **Pour le lot n°3 : ALYO** pour les montants annuels suivants : montant minimum : 15 000 € HT et sans montant maximum
- **Pour le lot n°4 : SODIT** pour les montants annuels suivants : montant minimum : 15 000 € HT et sans montant maximum.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





ACCORD-CADRE 2009-12
AUDIT, CONTROLE ET EXPERTISE FINANCIERE DES CONTRATS ET
CONVENTIONS SIGNES PAR LE STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 et 76 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 juin 2009 attribuant l'accord-cadre à Finances Consult - Transport Technologie-Consult Karlsruhe GmbH ; FCL ; Performance Management Partner
- VU** le rapport n° 2009/0590 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré,

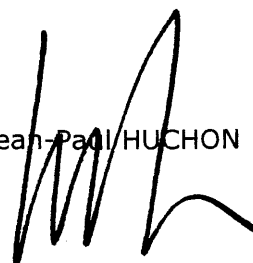
DECIDE

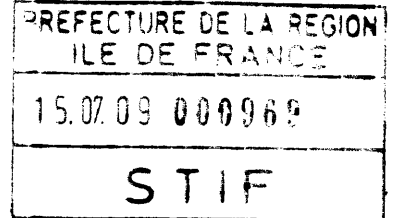
ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer l'accord-cadre avec les sociétés Finances Consult - Transport Technologie-Consult Karlsruhe GmbH ; FCL ; Performance Management Partner.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





Délibération n° 2009/0591

**Séance du 8 juillet 2009
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PDUIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 juin 2009 attribuant le marché au groupement Planète Publique – 6 T
- VU** le rapport n° 2009/0591 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché avec le groupement Planète Publique – 6 T pour un montant de 113 950 Euros HT pour la partie forfaitaire et sur la base des éléments du bordereau des prix du candidat pour la partie unitaire.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

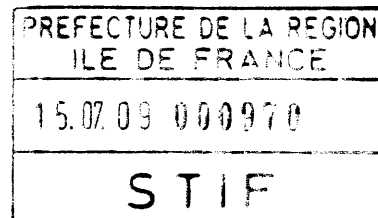
Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2009/0592

Séance du 8 juillet 2009



Marche 2009-32
MISSION D'ORGANISATION, D'ANIMATION ET DE RESTITUTION
DE LA DEMARCHE DE CONCERTATION POUR LA REVISION DU
PDUIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 juin 2009 attribuant le marché au groupement RES PUBLICA - CSA - EVOUS SARL - ID COMMUNES
- VU** le rapport n° 2009/0592 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;

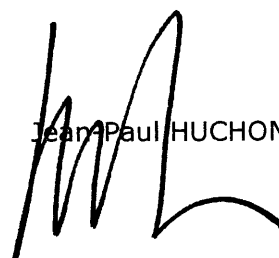
Après en avoir délibéré,

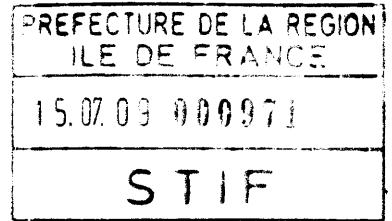
DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché avec le groupement RES PUBLICA - CSA - EVOUS SARL - ID COMMUNES pour un montant de 474 915 Euros HT pour la partie forfaitaire et sur la base des éléments du bordereau des prix du candidat pour la partie unitaire.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2009/0593

Séance du 8 juillet 2009

**Marché 2008-21
ASSISTANCE AU PILOTAGE ET A LA COORDINATION DE LA
REVISION DU PDUIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 20 et 57 à 59 ;
- VU** l'avis de la Commission d'appels d'offres du 24 juin 2009 ;
- VU** le rapport n° 2009/0593 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré,

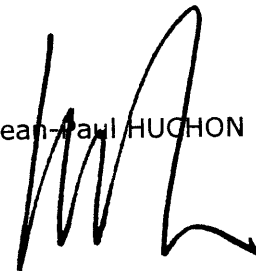
DECIDE

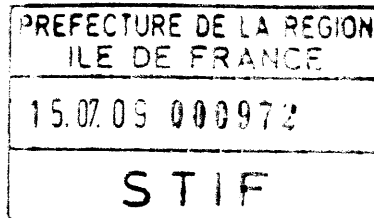
ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer l'avenant n°1 portant le montant maximum du marché à 850 000 € H.T. avec la société Alenium

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





MARCHE 2007-54
GESTION ET ATTRIBUTION DE LA TARIFICATION SOLIDARITE
TRANSPORT
POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 20 et 57 à 59 ;
- VU** le rapport n° 2009/0594 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

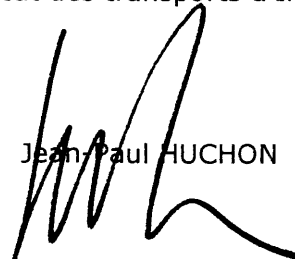
ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer l'avenant n°1 avec le groupement EOS CONTACT CENTER - PARAGON fixant :

- les prix de l'examen des revenus et de la composition du foyer sur fichier social pour les bénéficiaires du RSA avec le système CAFPRO en back-office,
- le prix d'envoi d'un courrier simple pour information avec insertion d'une ou deux plaquettes institutionnelles
- le mode de calcul des pénalités de juillet à décembre 2009.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

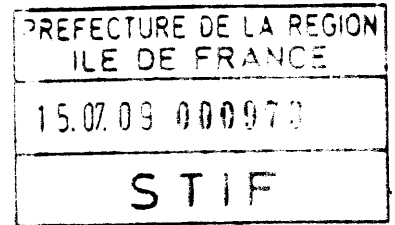
Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2009/0595

Séance du 8 juillet 2009



**Marché 2008-64
TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE
SERVEUR D'APPLICATION D'INFORMATIONS
CARTOGRAPHIQUES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 20 et 57 à 59 ;
- VU** le rapport n° 2009/0595 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré,

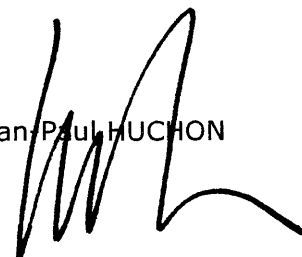
DECIDE

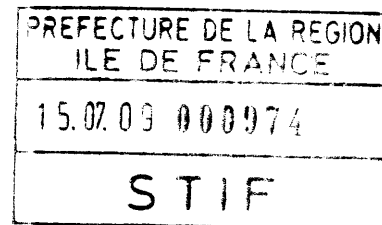
ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer l'avenant n°1 prenant en considération la cession de l'activité de la société Générale d'infographie à la société Magellium ayant son siège social 24 Rue Hermès, 31 521 Ramonville Saint Agne.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





Délibération n° 2009/0596

Séance du 8 juillet 2009

Marché 2006-05

**MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME D'INFORMATION DECISIONNEL
S'APPUYANT SUR DES DONNEES DE VALIDATION TELEBILLETIQUE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 20 et 57 à 59 ;
- VU** le rapport n° 2009/0596 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré,

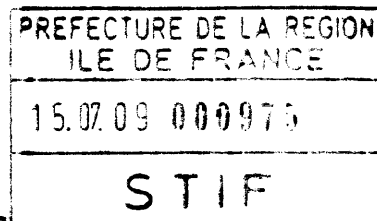
DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer l'avenant n°2 prenant en considération le transfert du marché de Capgemini Finances et services à Capgemini Industrie et Distribution.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n°2007/00456 du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2007 portant sur les nouveaux dispositifs Politique de la ville mis en place par le STIF,
- VU** le rapport n° 2009/597 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 juillet 2009 et de la commission qualité de service du 2 juillet 2009,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la régularisation des subventions attribuées au titre du produit des amendes, pour les opérations suivantes :

- RATP - notification V7008 du 11/04/2007 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 30/09/2011
- RATP - notification V7007 du 11/04/2007 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 30/09/2011
- Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency - notification E3103 du 13/04/2006 : délai de démarrage des travaux prorogé jusqu'au 24/06/2008
- Conseil Général du Val de Marne - notification V7005 du 25/10/2006 : délai de démarrage des travaux prorogé jusqu'au 25/10/2009
- Communauté d'Agglomération Haut Val de Marne - notification B7019 du 01/04/2004 : délai de démarrage des travaux prorogé jusqu'au 30/05/2007
- RFF - notification T3006 du 31/12/2003 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 31/12/2012
- Conseil Général du Val de Marne - notification F7070 du 25/10/2006 : délai de démarrage des travaux prorogé jusqu'au 31/12/2009
- Conseil Général du Val de Marne - notification F7067 du 25/10/2006 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 31/12/2010

ARTICLE 2 : est autorisé à titre exceptionnel le versement du solde des subventions attribuées au titre du produit des amendes, pour les opérations suivantes :

- Ville de Meaux - notification E3061 du 01/12/2004

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2009/0598

Séance du 8 juillet 2009

**ACCUEIL D'ELEVES ET ETUDIANTS EN CONTRAT
D'APPRENTISSAGE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 88-1 ;
- VU** la loi n°92-675 modifiée du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;
- VU** le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;
- VU** le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public ;
- VU** le décret n°98-888 du 5 octobre 1998 relatif au développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;
- VU** le décret n°98-1310 du 31 décembre 1998 relatif à l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis ;
- VU** le code du travail ;
- VU** l'avis du comité technique paritaire en date du 23 juin 2009 ;
- VU** le rapport n° 2009/0598 ;

Considérant que le STIF souhaite mettre en œuvre le dispositif d'accueil de jeunes en contrat d'apprentissage dans le cadre de ses champs de compétences et devant répondre à des besoins particuliers de la collectivité ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

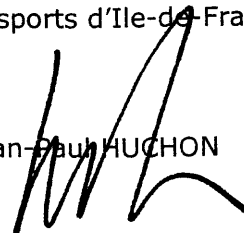
ARTICLE 1 : De mettre en œuvre le dispositif d'accueil d'élèves et étudiants en contrat d'apprentissage, conformément aux dispositions précisées en annexe.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 – Dépenses de personnel.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



PREFECTURE DE PARIS

**DEMANDE D'AGRÈMENT
EN VUE DE LA FORMATION D'APPRENTIS
DANS LE SECTEUR PUBLIC**

Je soussigné(e) (nom et qualité).....

Responsable du service.....

Sollicite l'agrément en vue de la formation dans le service précité de.....apprenti(s).
(indiquer le nombre d'apprentis susceptibles d'être accueillis).

Personne morale Employeur : Adresse : Téléphone : Activité principale : N° SIRET de l'établissement concerné : Code NAF :
<u>Adresse à laquelle l'agrément doit être retourné :</u>

Renseignements concernant l'apprenti	Renseignements concernant les maîtres d'apprentissage Personnel relevant du droit public (Article 18 de la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992)			
Titres ou diplômes proposés (intitulé exact : Exemple :CAP coiffure, BP boucher)	Noms et Prénoms des maîtres d'apprentissage :	Qualification professionnelle	Durée d'exercice du métier	Diplôme possédé au début de l'exercice du métier

Pièces à joindre

obligatoirement :

- Tout document faisant apparaître l'intitulé exact du diplôme préparé par l'apprenti
- Description du Service
- Accord des maîtres d'apprentissage
- L'avis du Comité Technique Paritaire (à produire une seule fois lors de la première demande d'agrément)
- Curriculum vitae du maître d'apprentissage

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis et atteste que l'équipement, les techniques d'exploitation et les conditions d'emploi de la main-d'oeuvre sont de nature à permettre la formation d'apprentis dans les conditions satisfaisantes.

Je m'engage à confier la formation des apprentis à des salariés présentant des garanties de moralité et de compétence pédagogique et professionnelle.

Je m'engage à informer les Services de la Préfecture de tout changement concernant un ou plusieurs maîtres d'apprentissage.

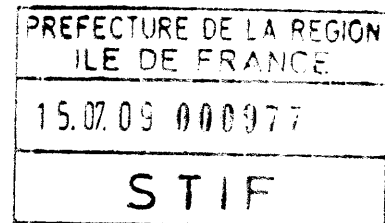
Fait à.....

le.....

Signature de l'employeur :

Le droit d'accès ou de rectification des informations contenues dans le fichier informatisé est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées et s'exerce auprès de la Préfecture de Paris DAES – Pôle action et réglementation économiques, veille et prospective – 50, avenue Daumesnil – PARIS 12^{ème}

- Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :
- les fonctionnaires habilités à la Préfecture de Paris
 - la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 - le Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage



Délibération n°2009/0610

Séance du 8 juillet 2009

AGENTS DU STIF – VOL D'EFFETS PERSONNELS - REMBOURSEMENT

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le rapport n° 2009/0610 ;

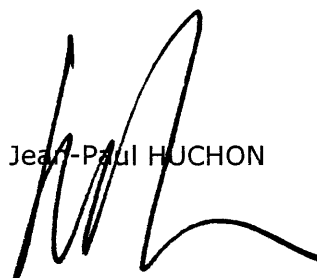
Après en avoir délibéré,

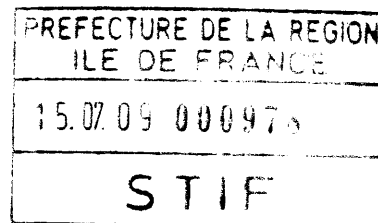
DECIDE

ARTICLE 1 : de dédommager Madame Sabine AVRIL et Monsieur Benjamin SEGRE, du montant du préjudice subi sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 2 : d'inviter la directrice générale à effectuer toutes les formalités de publicité, transmission et notification requises pour l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2009/0611

Séance du 8 juillet 2009

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des collectivités locales et établissements publics ;
- VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;
- VU** le rapport n° 2009/0611

Considérant qu'il convient de fixer le taux de remboursement des agents qui, représentant le STIF à l'occasion de manifestation à rayonnement international qui se déroulent à l'étranger ou qui y accompagnent les élus, supportent des frais de mission dont le montant est supérieur aux remboursements auxquels ils peuvent prétendre ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

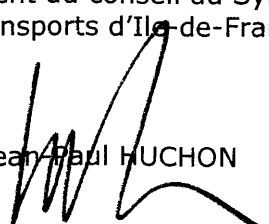
ARTICLE 1 : d'autoriser, pour les missions à Tokyo (Japon), du 17 au 24 juillet 2009 et à Johannesburg du 17 au 23 juillet 2009, le remboursement aux frais réels, sur présentation des justificatifs, des agents qui représentent le STIF. Ce dispositif ne peut en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

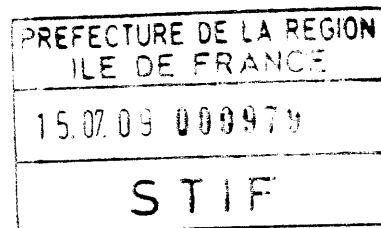
ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 62 compte 625 - Déplacements, Missions et Réceptions.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





Délibération n° 2009/0635

Séance du 8 juillet 2009

**DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL
POUR REPRESENTER
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPAD**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le décret n° 58-815 du 9 septembre 1958 modifié créant l'établissement public pour l'aménagement de la région dite "de la Défense" et notamment ses articles 3 et 5,
- VU** la délibération n°2006/0202 adoptant la règlement intérieur du conseil du STIF et notamment son article 22,
- VU** le rapport n°2009/0635,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Serge MERY, membre du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), est désigné pour représenter le STIF au conseil d'administration de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite "de la Défense".

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Décision n° 20090538

du 03 JUIN 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-007
« BOURG-LA-REINE – BOURG-LA-REINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRES BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/12/2008 conclue entre la « Communauté d'Agglomération les HAUTS-DE-BIEVRES » et l'entreprise « BIEVRES BUS MOBILITES » ;
- VU** la décision n°20080970 du 01/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n°14854 enregistré par le Syndicat le 03/03/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-007 « BOURG-LA-REINE – BOURG-LA-REINE », exploitée par l'entreprise « BIEVRES BUS MOBILITES », est modifiée comme suit :

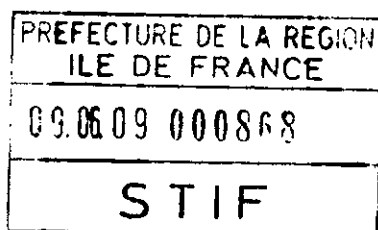
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 4, 5 et 7


dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération les HAUTS-DE-BIEVRES ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090539

du 05 JUIN 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-001
« ETAMPES (GARE RER) – ETAMPES (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2006 conclue entre la « Communes d'Etampes » et l'entreprise « Ormont Transport » ;
- VU** la décision n° 20081018 du 09/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14947 enregistré par le Syndicat le 27/05/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

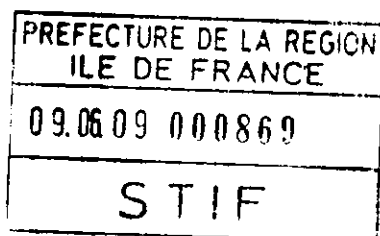
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-001 « Etampes - Etampes », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 7, 8, 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Commune d'Etampes ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090540

du 05 JUIN 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-002 « ETAMPES (GARE RER) – ETAMPES (GARE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2006 conclue entre la « Communes d'Etampes » et l'entreprise « Ormont Transport » ;
- VU** la décision n° 20081019 du 09/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14914 enregistré par le Syndicat le 07/05/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-002 « Etampes - Etampes », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

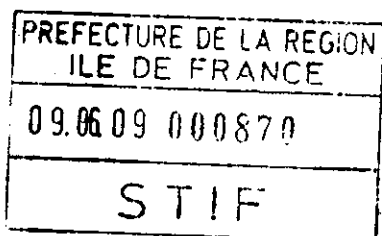
- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3, 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Commune d'Etampes ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090541

du 05 JUIN 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-030
« ETAMPES (HOPITAL) – ETAMPES (HOPITAL) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2006 conclue entre la « Communes d'Etampes » et l'entreprise « Ormont Transport » ;
- VU** la décision n° 20081020 du 09/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14945 enregistré par le Syndicat le 27/05/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

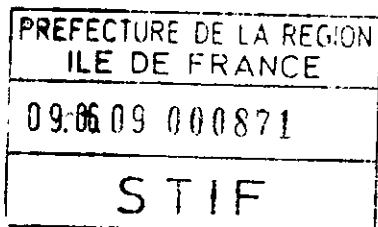
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-030 « Etampes - Etampes », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Commune d'Etampes ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090542

du 11 JUIN 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-902
« FOSSES (Mairie Annexe) –
MORTEFONTAINE (INSTITUT SAINT DOMINIQUE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS D'ILE DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 27/03/2008 conclue entre la « Communauté de communes ROISSY PORTE DE FRANCE » et l'entreprise « LES COURRIERS D'ILE DE FRANCE » ;
- VU la décision n°20080298 du 27/03/2008 ;
- VU le dossier technique n° 14788 enregistré par le Syndicat le 13/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-902 « FOSSES (MAIRIE ANNEXE) – MORTEFONTAINE (INSTITUT SAINT DOMINIQUE) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS D'ILE DE FRANCE », est modifiée comme suit :

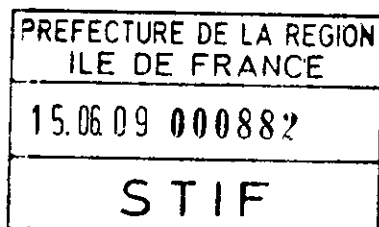
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 13, 14 et 15,
- sont supprimées les sous-lignes n°11, 12 et 17,

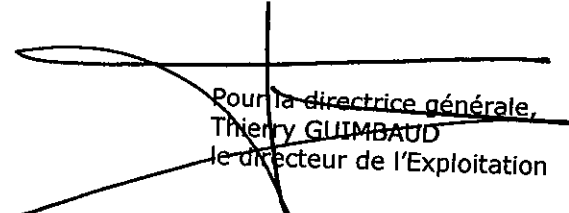
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°9, 16 et 18.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes ROISSY PORTE DE FRANCE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090543

du 14 JUIN 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-034
« CORMEILLES-EN-PARISIS – LA FRETTE SUR SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20061031 du 28/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14935 enregistré par le Syndicat le 18/05/2009;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

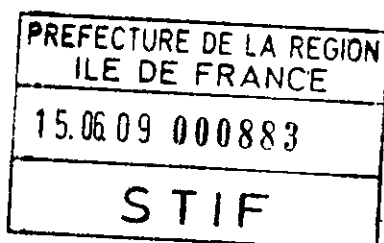
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-034 « CORMEILLES-EN-PARISIS – LA FRETTE SUR SEINE », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 4 et 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2 et 6.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20090544

du 11 JUIN 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-032
« HERBLAY (Lycée/Collège) – CORMEILLES EN PARISIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080483 du 07/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14921 enregistré par le Syndicat le 15/05/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

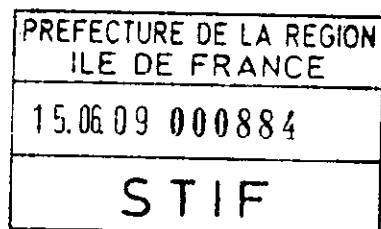
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-032 « HERBLAY (Lycée/Collège) – CORMEILLES EN PARISIS », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 5 et 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3 et 4.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090545

du 11 JUIN 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-022
« MANTES-LA-VILLE (Gare routière) –
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Gare RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« C.T.V.M.I. »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060838 du 19/02/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14844 enregistré par le Syndicat le 03/02/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

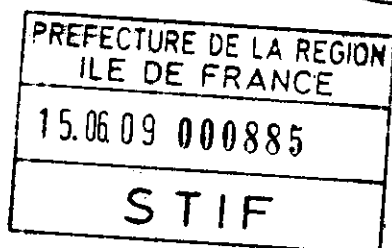
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-022 « MANTES-LA-VILLE (Gare routière) – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Gare RER) », exploitée par l'entreprise « C.T.V.M.I. », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090546

du 11 JUIN 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-318-208
« POISSY (Peugeot) – BUCHELAY (AUREINES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« C.T.V.M.I. »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070385 du 14/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14836 enregistré par le Syndicat le 28/01/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

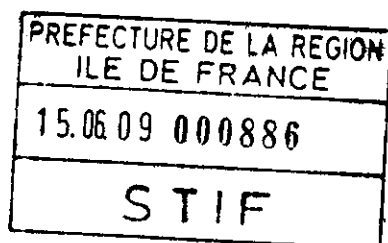
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-318-208 « POISSY (Peugeot) – BUCHELAY (Aureines) », exploitée par l'entreprise « C.T.V.M.I. », est modifiée comme suit :

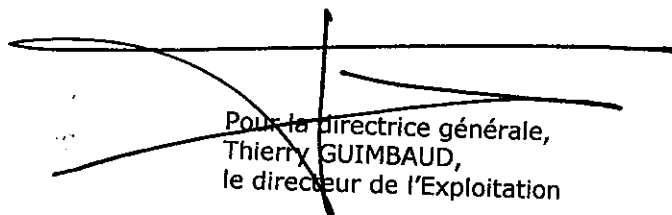
- est supprimée la sous-ligne n°7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 4.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090547
du 11 JUIN 2009

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-166-010
« CHATILLON - CHATILLON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 9738 du 12/04/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 14922 enregistré par le Syndicat le 15/05/2009 ;

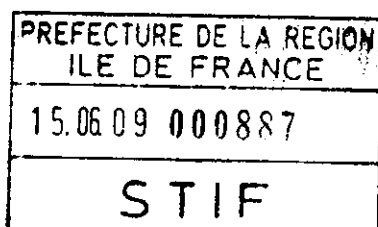
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-166-010 « CHATILLON - CHATILLON », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20090548

Du 11 JUIN 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-168
« GARGES SARCELLES RER – SAINT DENIS Porte de Paris »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

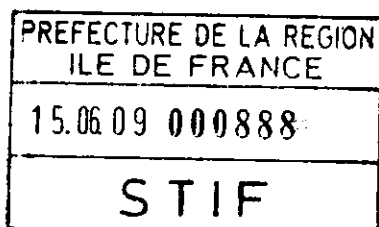
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision N°20090397 portant approbation de l'avenant N°1 au contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP,
- VU** le dossier technique n° 5422 enregistré par le Syndicat le 20 octobre 2008 ;

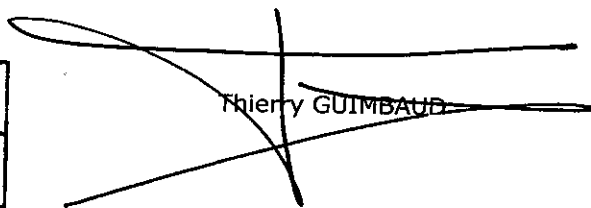
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-100-168 «GARGES SARCELLES RER – SAINT DENIS Porte de Paris », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20090549
du 11 JUIN 2009

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 100-511-002
« NAVETTE DU PONT DE NEUILLY 557 N°43 »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

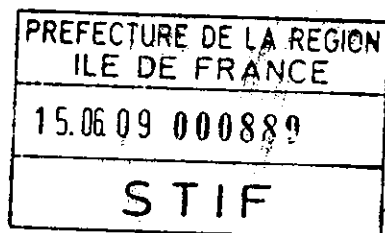
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le dossier technique n° 612 enregistré par le Syndicat le 27/05/2009 ;

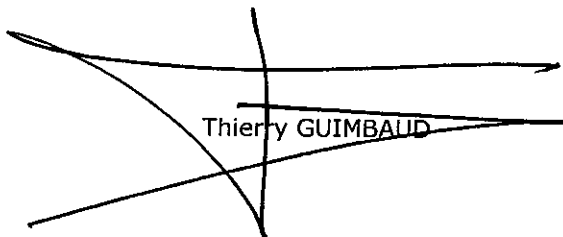
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

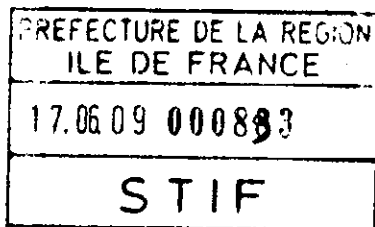
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne N° 100-511-002 « NAVETTE DU PONT DE NEUILLY 557 N°43 » exploitée par l'entreprise « RATP » est supprimée.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20090557

Du 15 JUIN 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-258-009
« LA GRANDE PAROISSE – FONTAINEBLEAU-AVON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la décision n° 20080083 du 01/02/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14815 enregistré par le Syndicat le 20/01/2009 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/12/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

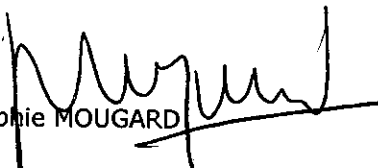
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-258-009 « La Grande Paroisse – Fontainebleau/Avon », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU », est modifiée comme suit :

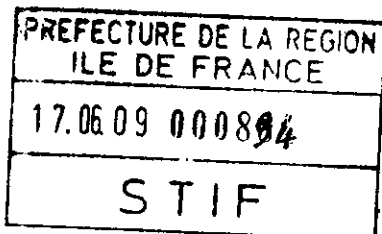
- sont créées les sous-lignes n° 16, 17 et 18.
- sont supprimées les sous-lignes n° 7, 10 et 14.
- sont modifiées les sous-lignes n° 6, 9, 11, 12, 13 et 15.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 4 et 8.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20090558
du 15^e JUIN 2009

**CREATION DE LA LIGNE N° 066-066-026
« MELUN (Gare) –
VAUX LE PENIL (ZI SAINT JUST CLEMENCEAU) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n°14592 enregistré par le Syndicat le 17/10/2008 ;
- VU** L'autorisation provisoire n°20090049 du 05/01/2009 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 20/05/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

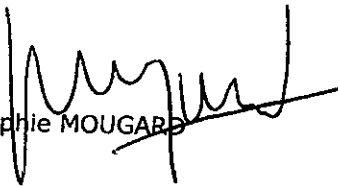
ARTICLE 1^{er} : La ligne n°066-066-026 « MELUN (Gare) – VAUX LE PENIL (ZI SAINT JUST CLEMENCEAU) » est inscrite au plan régional des transports.

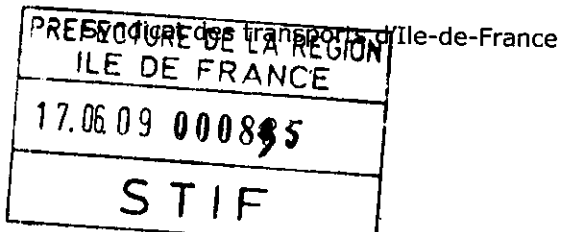
ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20090559

du 15 JUIN 2009

**CREATION DE LA LIGNE N° 084-184-014
« MALESHERBES (Gare) – AVON (Gare) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS BLEUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 14821 enregistré par le Syndicat le 26/01/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14821 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 20/05/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 084-184-014 « MALESHERBES (Gare) – AVON (Gare) » est inscrite au plan régional des transports.

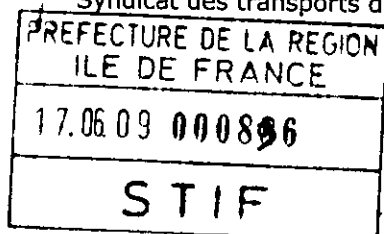
ARTICLE 2 : L'entreprise « LES CARS BLEUS » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARE



Décision n° 20090560

du 15 JUIN 2009

**CREATION DE LA LIGNE N° 228-228-051
« NANGIS (Gare SNCF) – NANGIS (Gare SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 14886 enregistré par le Syndicat le 06/04/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14886 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 20/05/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

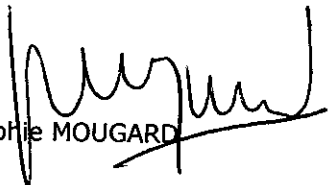
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-051 « NANGIS (Gare SNCF) – NANGIS (Gare SNCF) est inscrite au plan régional des transports.

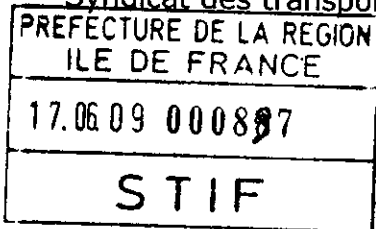
ARTICLE 2 : L'entreprise « PROCARS » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20090561

Du 15 JUIN 2009

Report du terminus du Roissybus à la gare routière Roissypôle T3

LIGNE N° 100-100-352 « PARIS (Opéra) – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU le projet transmis par la RATP le 17 avril 2009 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n° 610 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 20 mai 09 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

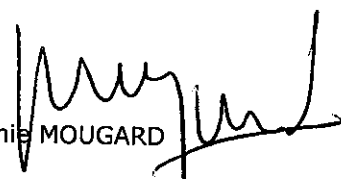
DECIDE :

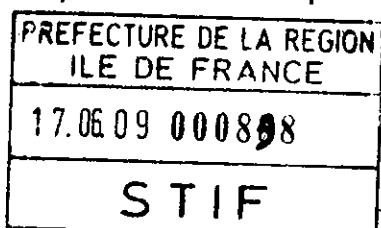
ARTICLE 1er: La ligne n° 100-100-352 « PARIS (Opéra) – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD





Décision n° 20090564

Du 15 JUIN 2009

AJUSTEMENT DE L'OFFRE DE TRANSPORT DE LA RATP LE LUNDI DE PENTECOTE ET LA VEILLE DE CE LUNDI

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 18 février 2009 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 20 mai 09 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

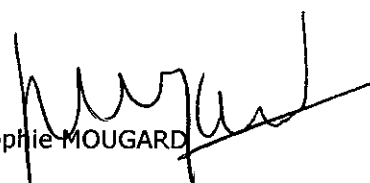
DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: L'offre de transport de la RATP est adaptée de la façon suivante pour le Lundi de Pentecôte

	2009	2010/2011
	Ecart en TK	Ecart en TK
RER A	- 685	- 685
TCSP	- 4 645	- 4 645
Bus PDU Paris	- 16 807	- 16 807
Bus PDU Banlieue	- 42 664	- 42 115
Bus Paris	- 28 732	- 27 825
Bus Banlieue	- 83 439	- 83 362

ARTICLE 2 : L'offre de service du métro est renforcée de 10 779 TK et celle des bus en correspondance avec le métro de 5 179 KCC pour la mise en œuvre de la prolongation d'une heure des services la veille du Lundi de Pentecôte.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 17.06.09 000899 STIF
--

Décision n° 20090565

du 16 JUIN 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-001
« ARGENTEUIL (Gare d'Argenteuil) –
SARTROUVILLE (Gare de Sartrouville) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « Transport du Val d'Oise »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil et Bezons et la Communauté de Communes de la Boucle de Seine » et l'entreprise « Transports du Val d'Oise Centre d'Argenteuil » ;
- VU** la décision n°20080081 du 01/02/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14896 enregistré par le Syndicat le 24/04/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-616-001 « ARGENTEUIL (Gare d'Argenteuil) – SARTROUVILLE (Gare de Sartrouville) », exploitée par l'entreprise « Transport du Val d'Oise », est modifiée comme suit :

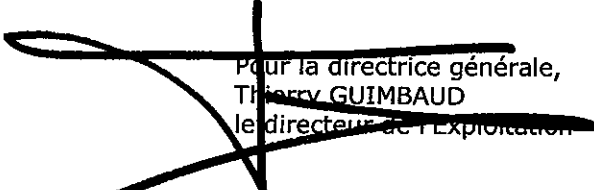
- sont créées les sous-lignes n°1 et 2
- sont modifiées les sous-lignes n°13, 14 et 19
- sont supprimées les sous-lignes n°11, 12 et 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°16 et 20.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil et Bezons et la Communauté de Communes de la Boucle de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


 Pour la directrice générale,
 Thierry GUIMBAUD
 le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090600

du 23 JUIN 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-009 « SARTROUVILLE (Gare de Sartrouville) – ARGENTEUIL (Gare d'Argenteuil) EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « Transport du Val d'Oise »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 23/06/2008 conclue entre la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil et Bezons et la Communauté de Communes de la Boucle de Seine » et l'entreprise « Transport du Val d'Oise » ;
- VU** la décision n° 20080422 du 23/06/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14897 enregistré par le Syndicat le 24/04/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-616-009 « SARTROUVILLE (Gare de Sartrouville) – ARGENTEUIL (Gare d'Argenteuil) », exploitée par l'entreprise « Transport du Val d'Oise », est modifiée comme suit :

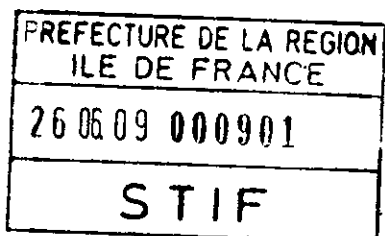
- sont modifiées les sous-lignes n°9 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°5, 6, 7 et 8.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil et Bezons et la Communauté de Communes de la Boucle de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090601

du 23 JUIN 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-015
« NEUILLY EN VEXIN - CERGY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS GIRAUX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « LES CARS GIRAUX » ;
- VU** la décision n° 20090180 du 09/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 14937 enregistré par le Syndicat le 27/05/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 025-195-015 « NEUILLY EN VEXIN – CERGY », exploitée par l'entreprise « LES CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

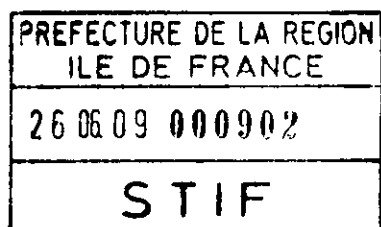
- est créée la sous-ligne n°20,
- est modifiée la sous-ligne n°19

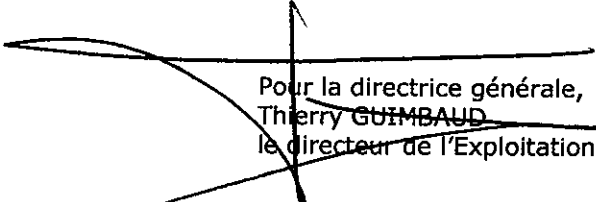
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090602

du 23 JUIN 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-016
« FROUVILLE - CERGY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS GIRAUX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/02/2002 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « LES CARS GIRAUX » ;
- VU** la décision n° 20080530 du 21/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14938 enregistré par le Syndicat le 27/05/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 025-195-016 « FROUVILLE - CERGY », exploitée par l'entreprise « LES CARS GIRAUX », est modifiée comme suit :

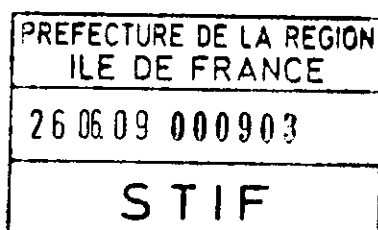
- est modifiée la sous-ligne n°5

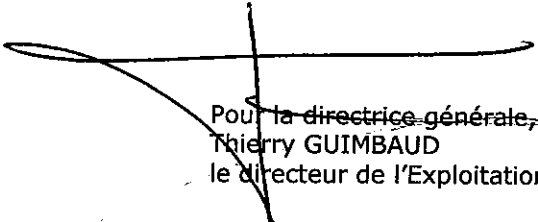
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, et 4.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090603

du 23 JUIN 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-029 « SAINT-OUEN L'AUMONE - MERIEL » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS LACROIX »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080974 du 01/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14939 enregistré par le Syndicat le 27/05/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

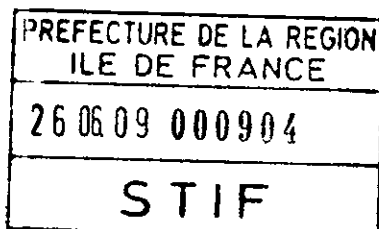
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-029 « SAINT-OUEN L'AUMONE - MERIEL », exploitée par l'entreprise « LES CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3, 4, 5, 6 et 10.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



L'autorité organisatrice de vos transports en Ile-de-France

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20090604

du 23 JUIN 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-177-018
« MEAUX (Gare SNCF) – MELUN (Gare SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090425 du 07/04/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 14883 enregistré par le Syndicat le 06/04/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

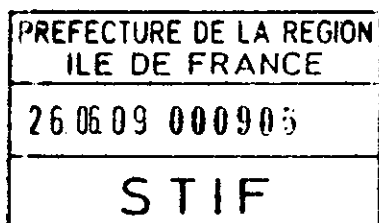
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-177-018 « MEAUX (Gare SNCF) – MELUN (Gare SNCF) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 4 et 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2 et 3.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

41, rue de Châteaudun • 75009 Paris
métro : Trinité-d'Estienne d'Orves • bus : 26-32-43-67-74
tél. 01 47 53 28 00 • fax 01 47 05 11 05 • www.stif.info

Décision n° 20090605

du 23 JUIN 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-077 « LIEUSAIN (Sénart Centre) – MELUN (Place Saint-Jean) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Melun – Val de Seine et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY » ;
- VU** la décision n° 20080383 du 03/06/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14948 enregistré par le Syndicat le 03/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

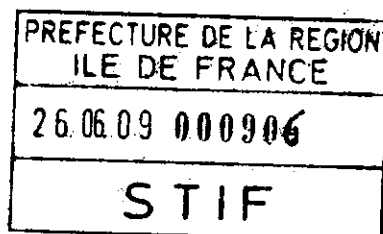
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-077 « LIEUSAIN (Sénart Centre) – MELUN (Place Saint Jean) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY », est modifiée comme suit :

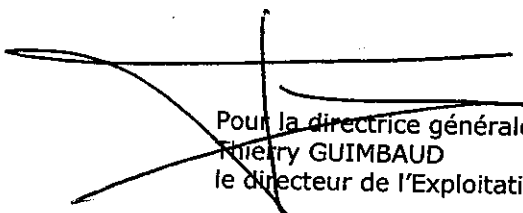
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Melun – Val de Seine et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090606

du 23 JUIN 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-061
« LIZY-SUR-OURCQ – LA FERTE SOUS JOUARRE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq » et l'entreprise « MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n°20070325 du 02/05/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14879 enregistré par le Syndicat le 31/03/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

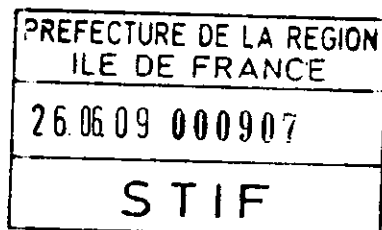
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-061 « LIZY-SUR-OURCQ – LA FERTE SOUS JOUARRE », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°10,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 4, 5, 6 et 8,
- sont supprimées les sous-lignes n°7 et 9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090607

du 23 JUI 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-475
« ELANCOURT – PARIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n°20080719 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14952 enregistré par le Syndicat le 8/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

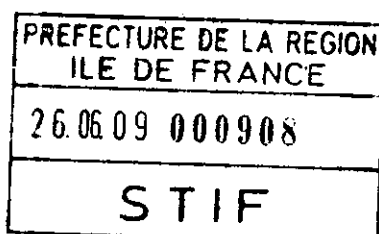
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-475 « ELANCOURT - PARIS », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°1,
- est modifiée la sous-ligne n°2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090608

du 23 JUIN 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-463 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX - ELANCOURT » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n°20770209 du 13/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14951 enregistré par le Syndicat le 08/06/09 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-463 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX - ELANCOURT », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°3, 4, et 5,
- sont supprimées les sous-lignes n°1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090609

du 23 JUIN 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-054 « POISSY (Gare) – POISSY (Technoparc) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS SEINE ET OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070897 du 20/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14962 enregistré par le Syndicat le 16/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-054 « POISSY (Gare) – POISSY (Technoparc) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS SEINE ET OISE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1

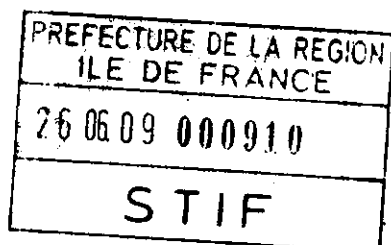
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3, 4, 5, 6, 7.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090555

Du 11 juin 2009

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2009**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**



La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 25 mai 2009 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service en date du 20 mai 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

DECIDE

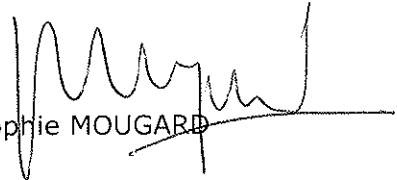
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

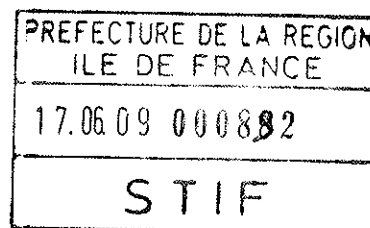
Code	Opération	Euros
B3049	Rénovation et extension d'une gare routière de 13 postes à quai à Saint Germain en Laye (78)	657 500,00
C1055	Création d'un nouvel accès aux quais de la ligne 14 à Gare de Lyon	1 021 500,00
E3221	Mise en accessibilité de 119 points d'arrêt à Argenteuil, Bezons	652 445,00
E3222	Mise en accessibilité de 32 points d'arrêt à Auvernaux, Echarcon, etc (91)	434 155,00
E3223	Mise en accessibilité de 52 points d'arrêt à Athis Mons, Juvisy sur Orge (91)	392 895,00
E3224	Mise en accessibilité de 48 points d'arrêt dans les Yvelines	279 390,00
F7075	Insertion d'un couloir bus dans l'Avenue Aragon – Mobilien 172 à Villejuif (94)	266 250,00
F7076	Insertion d'un couloir bus dans l'Avenue de Gaulle et la rue Dispan – Mobilien 172 à L'Hay les Roses (94)	924 500,00
R2105	Véolia Transport Houdan – acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	375 000,00
R2108	Cars d'Orsay – acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	366 000,00
V3012	Aménagement des espaces publics du pôle et de la signalétique à Saint Germain en Laye (78)	506 825,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
B3049	Ville de Saint Germain en Laye (78)	657 500,00
C1055	RATP	1 021 500,00
E3221	Communauté d'Agglomération Argenteuil Bezons	652 445,00
E3222	Conseil Général de l'Essonne	434 155,00
E3223	Communauté de Communes les Portes de l'Essonne	392 895,00
E3224	Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines	279 390,00
F7075	Conseil Général du Val de Marne	266 250,00
F7076	Conseil Général du Val de Marne	924 500,00
R2105	Véolia Transport Houdan	375 000,00
R2108	Cars d'Orsay	366 000,00
V3012	Ville de Saint Germain en Laye (78)	506 825,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20090556

Du 11 juin 2009

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2009**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

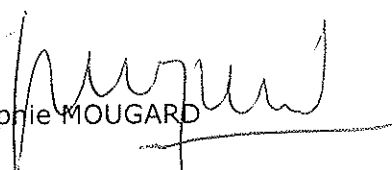
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
E3220	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt à Buthiers (77)	28 580,00
E3225	Financement des études opérationnelles de mise en accessibilité de 88 points d'arrêt à Arbonne la Forêt, Barbizon (77)	26 400,00
E3226	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt à Dammarie les Lys (77)	16 500,00
E3227	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt à La Celle Saint Cloud (78)	39 000,00
F3131	Aménagement de 5 points d'arrêt à Saint Germain en Laye (78)	32 000,00
R2106	Véolia Transport Nanterre – acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	84 210,00
R2107	TVO – acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	157 162,00
R2109	Véolia Transport Samoreau – acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	114 600,00

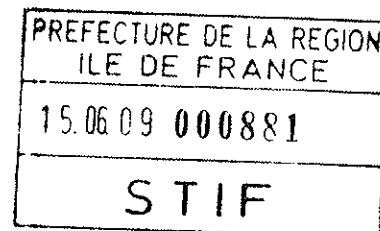
ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
E3220	Ville de Buthiers (77)	28 580,00
E3225	Communauté de Communes du Pays de Bière	26 400,00
E3226	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	16 500,00
E3227	Ville de La Celle Saint Cloud (78)	39 000,00
F3131	Ville de Saint Germain en Laye (78)	32 000,00
R2106	Véolia Transport Nanterre	84 210,00
R2107	TVO	157 162,00
R2109	Véolia Transport Samoreau	114 600,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD 

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2009 - 0553

du 11 juin 2009

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

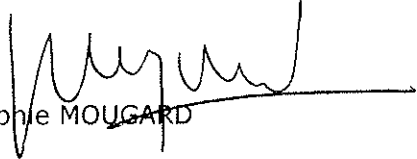
- que l'Association Ecole Spéciale d'Architecture dont le siège social est 254 boulevard Raspail 75014, est reconnue d'utilité publique par décret impérial en date du 11 juin 1870,
- -que le caractère social de l'activité de l'association n'est pas démontré, d'une part parce que le financement de l'activité provient principalement des usagers et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: L'Association Ecole Spéciale d'Architecture dont le numéro siret est 78457366900016, située 254 Boulevard Raspail 75014 Paris, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – 11 rue de Cambrai – Immeuble Le Brabant – 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2009 - 0554

du 12 juin 2009

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association pour l'Accueil des Personnes handicapées et des Personnes âgées Les Maisons de Lyliane dont le siège social est rue de la Sablonnière 78550 Richebourg, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux,
- qu'elle sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements ci-dessous :
 - Foyer de vie « Fontaine Bouillante » siret 40407902200053 situé RD 116 Ville Lebrun 78730 Sainte Mesme
 - Foyer d'Hébergement « Ville Lebrun » siret 40407902200061 situé RD 116 Ville Lebrun 78730 Sainte Mesme
 - ESAT Sainte Mesme siret 40407902200046 situé RD116 Ville Lebrun 78730 Sainte Mesme

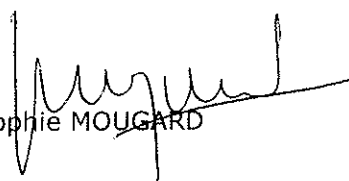
- que le caractère social de l'activité de ces établissements n'est pas démontré, d'une part parce que le financement de l'activité provient principalement des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Les établissements référencés ci-dessus gérés par l'Association pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées Les Maisons de Lyliane ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Versailles – 7 rue des Chantiers – .78000 Versailles.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2009-0612

du 25 juin 2009

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association de Gestion des Etablissements pour Handicapés du Val-de-Seine-AGEHVS dont le siège social est 2 rue du Parc BP 26 78920 Ecquevilly, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux,
- qu'elle sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements ci-dessous :
 - Siège de l'Association AGEHVS siret 39007419300017
 - Service d'Accompagnement du Val de Seine siret 39007419300140
 - Annexe Foyer Jacques Landat siret 39007419300090
 - Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile siret 39007419300116
 - Coordination Handicap Locale du Val de Seine siret 39007419300124
 - Maison d'Accueil Spécialisé siret 39007419300132

- que le caractère social de l'activité de ces établissements n'est pas démontré, notamment parce que le financement de l'activité, assurée essentiellement par des salariés, provient principalement des fonds publics,
- que par ailleurs cette association dont l'objet statutaire est de gérer les établissements médico-sociaux édifiés par le Syndicat Intercommunal des Etablissements pour Handicapés du Val de Seine, agit pour le compte de cette collectivité territoriale,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport notifiées en date du 8 février 1993, 18 août 1992, 20 mai 1999, 3 juillet 1996, 10 février 1992, 10 août 1992 et 30 janvier 2004 pour les établissements listés dans l'annexe N° 1 sont annulées.

ARTICLE 2 : Les établissements gérés par l'Association de Gestion des Etablissements pour Handicapés du Val de Seine référencés dans l'annexe N°2 ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Versailles – 7 rue des Chantiers – 78000 Versailles.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Annexe N°1

Maison d'Accueil Spécialisé Léon Herz
2 rue du Parc BP 18 78920 Ecquevilly – siret 39007419300033

Foyer Occupationnel
2 rue du Parc BP 18 78920 Ecquevilly – siret 39007419300041

Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Petit Parc
ZAI du Petit Parc 78920 Ecquevilly – siret 39007419300066

Foyer d'Hébergement Jacques Landat
38 Boulevard Carnot 78250 Hardricourt – siret 39007419300082

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Pierre Legland
4 bis rue Paul Curien 78130 Les Mureaux – 39007419300025

Institut Médico-Educatif Alfred Binet
6 rue des Gros Murs 78130 Les Mureaux – siret 39007419300108

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
13 Boulevard Victor Hugo 78300 Poissy - 39007419300157

Annexe N°2

SIEGE de l'Association de Gestion des Etablissements pour Handicapés du Val-de-Seine
2 rue du Parc BP 26 78920 Ecquevilly - siret 39007419300017

Maison d'Accueil Spécialisé Léon Herz
2 rue du Parc BP 18 78920 Ecquevilly – siret 39007419300033

Foyer Occupationnel
2 rue du Parc BP 18 78920 Ecquevilly – siret 39007419300041

Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Petit Parc
ZAI du Petit Parc 78920 Ecquevilly – siret 39007419300066

Service d'Accompagnement du Val de Seine
ZI Les Ardilles Chemin Les Ardilles 78680 Epône – siret 39007419300140

Foyer d'Hébergement Jacques Landat
38 Boulevard Carnot 78250 Hardricourt – siret 39007419300082

Annexe Foyer Jacques Landat
2 rue des Carrières 78250 Meulan – siret 39007419300090

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Pierre Legland
4 bis rue Paul Curien 78130 Les Mureaux – 39007419300025

Institut Médico-Educatif Alfred Binet
6 rue des Gros Murs 78130 Les Mureaux – siret 39007419300108

Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile André Larcher
4 rue des Gros Murs 78130 Les Mureaux – siret 39007419300116

Coordination Handicap Locale du Val de Seine
21 rue de la Ferme du Paradis 78250 Meulan – siret 39007419300124

Maison d'Accueil Spécialisée
30 rue Edouard Fosse 78520 Limay – siret 39007419300132

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
13 Boulevard Victor Hugo 78300 Poissy - 39007419300157

Syndicat des transports d'Ile-de-France

DECISION N° 2009 - 537
du 02 JUIN 2009
portant délégation de signature

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2008-149 du 14 février 2008 relative au nouveau siège administratif du STIF ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2009-412 du 8 avril 2009 relative à la location de l'immeuble 9/11 avenue de Villars Paris 7^{ème} arrondissement à la société Biocoop ;

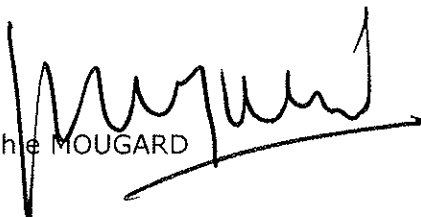
VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

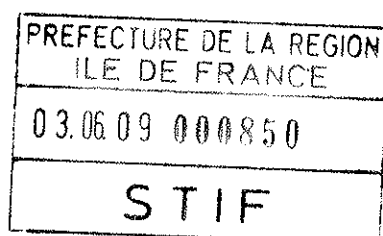
DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Eric ALLARD, responsable des moyens généraux, à l'effet de signer, dans le cadre du déménagement du STIF au 39^{bis}-41 rue de Châteaudun, Paris 9^{ème}, les états des lieux suivants :

- état des lieux « entrée » de l'immeuble situé 9/11, avenue de Villars, Paris 7^{ème} ;
- état des lieux « sortie » de l'immeuble situé 6, avenue de Villars, Paris 7^{ème} ;
- état des lieux « sortie » de l'immeuble situé 3, rue de Monttessuy, Paris 7^{ème} ;
- état des lieux « sortie » de l'immeuble situé 18, rue d'Hauteville, Paris 10^{ème}.

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD




Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 2009 - 614

du 26 JUIN 2009

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions, à :

- Madame Véronique HAMAYON-TARDE, secrétaire générale, pour la période du 27 juillet au 2 août 2009 inclus ;
- Monsieur Jean-François HELAS, directeur des projets d'investissement, pour la période du 3 au 23 août 2009 inclus.

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

DECISION N° 2009 - 615

du 26 JUIN 2009

portant délégation de signature

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale n°SRHS-2006/162 du 19 décembre 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Véronique HAMAYON-TARDE en qualité de secrétaire générale ;
- VU** la décision de la directrice générale n°2006-1328 du 22 décembre 2006 portant délégation de signature, modifiée par les décisions de la directrice générale n°2007/471 du 16 juillet 2007, n°2008/0182 du 29 février 2008, n° 2008-290 du 21 mars 2008, n° 2008- 326 du 17 avril 2008, n°2008-727 du 9 septembre 2008 et n°2009-214 du 3 février 2009 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions pour lesquels Mme Véronique HAMAYON-TARDE, secrétaire générale, a reçu délégation, à :

- M. Frédéric MUSILLAMI, responsable de la division Budget-Finances, directement placé sous son autorité, pour la période du 3 au 9 août 2009 inclus ;
- Mme Christelle RAGOT, adjointe au responsable de la division Budget-Finances, pour la période du 10 au 16 août 2009 inclus.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 2009-636

du 30 JUIN 2009

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

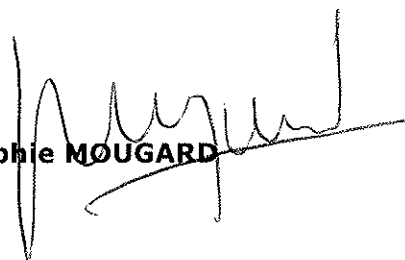
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Madame Véronique HAMAYON-TARDE, secrétaire générale, pour la période du 20 au 23 juillet 2009 inclus, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france